

Éditions Jeunesse et Droit

16, Passage Gatbois, 75012 Paris
commission paritaire : 0111 G 87439
ISSN : 2114-2068

Fondateur :

Jean-Pierre Bartholomé,
e-mail : jpbarto@wanadoo.fr

Directeur de publication :

Jean-Luc Rongé
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr
88, rue Philippe de Girard
Bâtiment B, boîte 152
75018 Paris
Tél. : 01.40.37.40.08
Fax : 01.40.37.41.25

Rédactrice en chef adjointe :

Sandrine Turkieltaub
sandrine@droidesjeunes.com
06.71.25.52.55

Secrétariat de rédaction :

Benoit Lambert
Tél. 01.40.37.40.08
e-mail : blambart@wanadoo.fr

Ont collaboré à ce numéro :

Alain, Aissata, Odile Barral, Roger Beauvois, Miguel Benasayag, Laure Blondel, Claire Brisset, Flore Capelier, Catherine Claveau, Erwan, Joe Finder, Hélène Flautre, Georges Yoram Federmann, Dominique Grassineau, Thomas Hammarberg, Jacques Hintzy, Brigitte Jeannot, Katchina, Roland Kessous, Laouratou, Sylvain Laspalles, Catherine Le Du, Freddy Mahon, Marie-Rose Moro, Paolo Sergio Pinheiro, Serge Portelli, David Rohi, Jean-Luc Rongé, Sandrine Turkieltaub, Sultana, Jacques Van Russelt, Williama, Mamoud Zani.

Photos de couverture et du procès :

Anthony Jahn, <http://anthonyphotoj.canalblog.com>;
ajahn.photoj@gmail.com

Secrétariat administratif et abonnements :

Anne Billen
Tél. 01.40.37.40.08
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr

Insertions publicitaires :

Tél. 01.40.37.40.08
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr
Abonnement annuel
10 numéros - 80 euros

Imprimeur :

Imprimerie Chauveheid
zoning de Chefosse
rue Saint Laurent 1-3
B - 4970 Stavelot

Les articles signés par les collaborateurs réguliers ou occasionnels de la revue de l'action juridique et sociale engagent leur auteur. La RAJS se veut un lieu de débats et publie toute contribution intéressante.

Il faut que ça cesse

À moins d'un an des élections présidentielles chaque prétendant à la magistrature suprême aiguisé ses couteaux et peu importe qui sera la victime collatérale du combat sanglant qui s'annonce pourvu que l'opinion apporte les quelques dixièmes de points qui feront la différence.

*Et l'on sait bien que deux formations politiques, placées à la droite de l'échiquier politique, entretiennent depuis des années leur fonds de commerce sur la peur des jeunes et de l'invasion étrangère. Chacune rivalise en outrance, la dernière revenant au ministre de l'intérieur, **Claude Guéant**, répandant récemment la rumeur absolument fausse selon laquelle les enfants des familles immigrées cumulent à eux-seuls les deux tiers des échecs scolaires.*

Ce serait risible si, derrière ces discours, il n'y avait ce danger «d'extrême-droitisation» qui s'étend en Europe, et si les victimes collatérales n'en souffraient encore plus, car elles figurent déjà parmi les éléments les plus vulnérables de la société.

*Personne n'ose s'aventurer franchement à contre-courant. On se rappellera notamment l'éducation dans les camps militaires prônée par **Ségolène Royal** durant la campagne de 2007.*

À ce jeu, on se demandera lequel des candidats Sarkozy ou Le Pen gagnera le concours de la fausse rumeur qui tétanise même la gauche du champ politique, à laquelle on saura toutefois gré d'avoir obtenu du Conseil constitutionnel la censure de dispositions parmi les plus imbuables comme celles de la loi Lopsi II ou l'accord franco-roumain de rapatriement des mineurs.

Ce blocage dogmatique a redonné vigueur à la défense des principes fondamentaux du droit élaborés en Europe après le désastre de la seconde guerre mondiale dont la Cour européenne des droits de l'Homme s'est faite la gardienne.

Le parcours judiciaire, de virages à 180° en tête-à-queue tourbillonnant, a abouti à la condamnation sans appel du culte de l'aveu en garde à vue, n'a pas mené à la redoutée «République des juges» et a permis à ce qui devrait être le troisième pouvoir à fixer les limites à ne pas (à ne plus ?) franchir.

*C'est dans cette ambiance que s'est déroulé à Paris le 14 mai dernier le «faux vrai» procès de l'enfermement des enfants étranger au cours duquel **Serge Portelli**, agissant comme procureur a eu ces phrases : «Le droit est en train de changer, ce qui peut permettre aux enfants d'espérer (...) Le Conseil constitutionnel a également fini par critiquer la garde à vue, et puis, dans son courage exemplaire, la cour de cassation, en dernier. Il ne faut donc jamais désespérer de cette haute juridiction française».*

*Nous avons fait le choix délibéré de reproduire tout ce qui s'est dit au cours de cette journée, pour que les avocats s'emparent des traces laissées par le traitement abject des enfants privés de liberté dans les zones d'attente et les centres de rétention administrative, ce qui a fait dire à un des avocats, **Brigitte Jeannot** : «un mineur qui commet une infraction est mieux traité qu'un mineur étranger».*

Il faut que cela cesse, que les méfaits subis par ces enfants soient exposés à l'opinion, pourtant rétive à s'apitoyer sur le sort des étrangers... et que soient fermement condamnées les pratiques hors du droit, les collusions entre cadres de la protection de l'enfance, préfetures et parquets sur les suspicions à l'égard des mineurs isolés étrangers, comme cela s'est passé en février dernier dans la Somme.

Il faut également briser le culte du recours systématique à la privation de liberté soi-disant «éducative» des jeunes qui ont commis des infractions, que soient exposés les signes évidents qui mèneront à la résurgence de la violence institutionnelle dans les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs.

On remplacerait alors le combat sanglant qui s'annonce par un débat démocratique, comme le public qui a assisté à cette journée de procès a pu l'apprécier, qu'on y verrait que des avantages, même si le représentant du parti au pouvoir n'a finalement pas souhaité y participer.

Jean-Luc Rongé

Articles

- 1 **Éditorial** : Il faut que ça cesse,
par *Jean-Luc Rongé*

Le procès de l'enfermement des enfants étrangers – Paris, le 14 mai 2011

- 4 La France jugée par l'opinion d'un tribunal,
par *Jean-Luc Rongé*
- 7 Le procès de l'enfermement les enfants étrangers,
par *Flore Capelier*
- 14 L'acte d'accusation
- 16 Témoignage de Laure Blondel, coordinatrice des permanences juridiques à l'Assistance nationale aux étrangers aux frontières (Anafé)
- 18 Témoignage de David Rohi, responsable de la Commission éloignement de la CIMADE
- 20 Témoignage de Catherine Claveau, directrice du pôle «*promotion des droits de l'enfant*» et conseillère de la défense des enfants
- 21 Témoignage du docteur Dominique Grassineau, médecin urgentiste, bénévole à Médecins du Monde
- 22 Témoignage de William
- 23 Témoignage de Katchina
- 23 Témoignage d'Aissata et Laouratou, enfermées en zone d'attente
- 25 Témoignage : Freddy Mahon, administrateur *ad hoc* de l'association Famille assistance
- 26 Témoignage de Jacques Hintzy, président du Comité français pour l'UNICEF
- 27 Témoignage d'Erwan et Sultana, 16 ans et 15 ans, kosovars
- 28 Témoignage d'Alain, congolais (RDC), récemment libéré du centre de rétention administrative de Vincennes
- 30 Rapport d'expertise de Madame Catherine Le Du
- 32 Témoignage du docteur Georges Yoram Federmann, psychiatre à Strasbourg
- 33 Témoignage de Marie-Rose Moro, psychiatre d'enfants et d'adolescents, psychanalyste, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université Paris Descartes
- 35 Témoignage de Miguel Benasayag, psychanalyste et philosophe
- 36 Témoignage de Roger Beauvois, ancien président de la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) ; extrait de interview réalisée par Samantha Enderlin ; www.collection-privée.org, 2011
- 36 Déclaration de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe

- 38 Plaidoirie de la partie civile, Maître Brigitte Jeannot
- 41 Plaidoirie de Maître Sylvain Laspalles, avocat à Toulouse, pour les parties civiles
- 42 Plaidoirie d'Hélène Flautre (députée européenne), avocat de partie civile
- 43 Réquisitoire du procureur Serge Portelli
- 46 Plaidoirie en défense de l'État, par Odile Barral, avocate désignée d'office, remplaçant M^e Goasguen qui s'est désisté
- 49 Le jugement

- 50 La violence dans les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison ?
par *Sandrine Turkieltaub*
- 60 Comment parler aux petits et grands adolescents ?
par *Joe Finder*
- 67 La Convention de New York relative aux droits de l'enfant : à propos du projet de Protocole facultatif prévoyant un système de plaintes,
par *Mamoud Zani*

Documents

- 72 Circulaire du 12 mai 2011 : portée de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 28 avril 2011 portant sur l'interprétation des articles IS et 16 de la directive 2008/IIIS/CE, dite «*directive retour*»

Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne - 28 avril 2011 - Affaire C-61/11 PPU (communiqué de presse n° 40 /11)

Étranger – Décision d'éloignement – Infraction – Condamnation – Détention – Directive de l'Union européenne – Violation

Commentaire de Jean-Luc Rongé

73

Cass. – Civ. 1 - 18 mai 2011 - N° de pourvoi: 10-30776

Étranger – Contrôle d'identité – Garde à vue – Rétention – Nullité – Droit européen

77

Cass. – Civ. 1 - 23 février 2011 - N° de pourvoi: 09-72370

Étranger – Garde à vue – Avocat – Transmission tardive de la demande de commission d'office – Nullité de la procédure

77

CA Rouen - Ordonnance du 16 mai 2011 – RG 11/2546

Étranger – Mesure d'éloignement – Rétention – Enfants – Convention européenne des droits de l'Homme – Traitement inhumain ou dégradant – Convention des droits de l'enfant – Directive européenne – Moyen disproportionné – Mainlevée

78

Brèves

Même les avocats d'affaire

L'Association des avocats conseils en entreprise (ACE), dont les dignes représentants s'accourent rarement à la barre du tribunal pour enfants, vient de prendre une résolution ferme à l'égard du volet «mineurs» du projet de loi Mercier actuellement en discussion (en procédure d'urgence) au Parlement.

Ils reprochent particulièrement à la Chancellerie et au cabinet du ministre d'avoir mis fin, sans explication, à la concertation engagée dans un groupe de travail, avec notamment le Conseil national des barreaux (CNB), afin de soumettre au débat public un projet de code pénal applicable à la jeunesse délinquante : «*Le texte soumis actuellement au parlement confisque le débat de société indispensable sur un sujet qui engage le sort, sur plusieurs décennies, de ces jeunes en difficultés*»

Ceux-là, qui connaissent quelque peu l'univers des juridictions parmi le monde, s'inquiètent, au même titre que le CNB : «*Ce projet de loi s'éloigne définitivement de ces principes et rapproche la justice des mineurs applicable en France à celle des États-Unis où la peine de mort est encore applicable aux mineurs*».

Camouflet

Le Conseil national des barreaux (CNB), instance officielle représentative des avocats de France, n'avale pas la couleuvre. Au terme d'un document de treize pages, il conclut «*Le projet soumis au parlement va rajouter à la complexité des textes et contribuer à marginaliser un peu plus toute une partie de notre jeunesse en difficulté*».

On reprendra les grands titres du document qui tire un bilan du premier examen par la commission des lois du Sénat, sachant que le choix de la procédure

d'urgence évitera un long débat et conduira nécessairement à un vote bloqué :

1. Ce projet prétend viser à la réinsertion des jeunes en généralisant la comparution immédiate des jeunes et en supprimant la spécialisation du juge des enfants. Il vide de toute substance la phase préparatoire au jugement au motif d'une prétendue célérité nécessaire.

2. Le projet prétend viser à la réinsertion du jeune en le mettant à l'écart de sa famille et de la société.

3. Le projet de loi prétend viser à la réinsertion des mineurs de plus de 16 ans en récidive légale par la création d'un tribunal correctionnel pour mineurs.

4. Une prétendue meilleur réinsertion en créant une nouvelle mesure de responsabilisation des parents.

5. Un meilleure réinsertion par l'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Le détail de ces têtes de chapitre vaut la peine d'être lu, autant que l'analyse du projet que nous avons publiée dans notre précédent numéro (Ch. Daadouch, «*Justice des mineurs : un nouveau seuil bientôt franchi dans la «punitivité»*», *JDJ*, n° 305, mai 2011, p. 24-29)

Le dossier unique de personnalité...

Dans l'article précité, Christophe Daadouch indiquait que, même si la présence au dossier «pénal» des éléments recueillis par le juge de l'assistance éducative pourrait souvent venir en aide à la défense du mineur, il n'en restait pas moins, comme la défenseure des enfants le relevait : «*une atteinte au droit à la vie privée de l'enfant (...) car ces pièces qui ne sont normalement consultables que par les parties au dossier d'assistance éducative (parents, enfants et services éducatifs) et qui contiennent des détails très intimes de la vie familiale, vont devenir accessibles aux avocats des coauteurs et des parties civiles, qui pourront en faire état devant leurs clients*».

... après le passage au Sénat...

Le CNB relève dans son document que la Commission des lois du Sénat a repris à son compte un amendement qui est reproduit dans le projet transmis à l'Assemblée nationale. Le dossier unique de personnalité comprend «*l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé dans le dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation du mineur. Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.*

Il est ouvert dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il est actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

Il est versé au dossier de chacune de ces procédures.

Il est accessible aux avocats, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur. Tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du dossier unique de personnalité est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend.

Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende.

Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs».

... demeure problématique

Pour le CNB : «*Il ne peut être admis que les avocats, dans le cadre des droits de la défense, ne puissent avoir copie des rapports alors que tel est le cas en assistance éducative (...)*

De surcroît, dans le cadre de «l'égalité des armes», il ne peut être envisagé que les parties au procès qui peuvent se présenter sans avocat, n'aient pas accès au même dossier que l'ensemble des parties à l'instance.

Les rapports d'assistance éducative ne doivent pas être versés au dossier unique de personnalité pouvant servir dans le cadre des procédures pénales.

Il est encore problématique qu'un simple rapport d'assistance éducative permette d'attirer directement un jeune qui n'a jamais commis d'infraction, devant une juridiction de jugement sans permettre au juge des enfants dans un cadre présentiel, de prendre toutes mesures pour comprendre les raisons de ce premier acte commis.

Le projet de loi propose une comparution immédiate des mineurs (article 17 du projet de loi), y compris lorsque les renseignements concernant le mineur consistent en un simple recueil de renseignements sociaux-éducatifs, c'est-à-dire une simple enquête rapide effectuée auprès du jeune, ses parents s'ils ont pu être joints et des éventuels travailleurs sociaux».

Conseil national des barreaux, «*Note sur le projet de loi du 13 avril 2011*» (10/05/11; <http://www.cnb.avocat.fr>)

La France jugée par l'opinion d'un tribunal

Jean-Luc Rongé

Cela en a ému plus d'un, cette facilité avec laquelle la police pouvait débarquer un matin chez des gens – des étrangers, parfois une famille entière -, qui avaient le malheur de ne pas être en règle avec leurs papiers, les embarquer vers un poste de police et, de là, vers un centre de rétention administrative (CRA)... avec les enfants, bien sûr.

Cela a révolté lorsque les policiers, sur ordre des préfets, se rendirent à la sortie des écoles pour attraper la mère ou le père qui attendait son enfant ou allèrent jusque dans les classes emmener l'élève rejoindre ses parents déjà placés en garde à vue. Cela avait scandalisé lorsque cela se passait à la sortie de l'hôpital ou quand un garçon de 14 ans, malade, avait été ramassé, menotté, embarqué depuis le centre de soin qui l'hébergeait pour être renvoyé vers le Kosovo.

Cela faisait quelques lignes dans les journaux, des communiqués indignés du Réseau éducation sans frontières (RESF), des commentaires sur la légalité de telles pratiques dans des revues telles que celle-ci. Et puis, quelques magistrats s'émurent, se dirent que ce n'était pas possible que des gosses soient ainsi retirés de leur milieu de vie, de leur scolarité, que des familles entières se retrouvent privées de liberté, que si les parents ont fait des erreurs, les enfants n'ont pas à les payer de cette façon... Et d'ailleurs que font ces gosses dans les centres de rétention, lieu de stress collectif à peine contenu – et entre-tenu ? - par une présence policière permanente ?

*La même question se pose d'ailleurs à l'égard des zones d'attente où sont retenus à la frontière – que l'État a voulu faire passer pour un no man's land – des adolescents mélangés avec des adultes ? Le rapport très étayé de Human Rights Watch (HRW), rédigé par **Simone Troller**, comme les rapports successifs de l'Anafé avaient décrits cette «zone de non droit», particulièrement éprouvante pour les mineurs isolés étrangers.*

Des décisions tombèrent, des juges des libertés et de la détention (JLD) considérant que la présence d'enfants en bas âge dans les CRA constituait un traitement inhumain et dégradant et ordonnèrent la mainlevée du maintien de familles. Quelques cours d'appel suivirent jusqu'à ce que la cour de cassation ait à statuer sur la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Deux arrêts, le 10 décembre 2009, cassèrent les ordonnances de libération des familles, considérant que les raisons subjectives pour affirmer que ceux-ci subissaient un traitement humiliant ou dégradant n'étaient pas établies in concreto. À la lecture de ces arrêts, il eut fallu que les JLD puissent constater par eux-mêmes ou dépêchent des experts pour établir que l'intensité du mal-être dont pouvaient souffrir ces enfants constituait un traitement prohibé par les normes internationales. Hélas, dans pareille procédure, la défense est bien faible et les juges sont pressés par les délais très courts. Peine perdue ?

L'idée germa au sein de DEI-France de réunir les associations présentes dans ces centres pour assister les étrangers et celles qui apportent une expertise, se manifestent pour la défense des droits fondamentaux pour organiser une mise en cause publique de l'État sous forme d'un procès.

Un tribunal d'opinion s'était réuni sur la même question à Bruxelles, en janvier 2008 à l'initiative de DEI-Belgique, présidé par **Jaap Doek**, ancien président du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Au terme de débats de deux jours, il a avait enjoint la Belgique à cesser l'enfermement des enfants dans les centres fermés pour étrangers. Ce pays voisin, qui avait déjà reçu plusieurs arrêts de la cour européenne des droits de l'Homme comme des claques, dut revoir ses pratiques, et sans modifier de fond en comble ses lois d'immigration, réduisit fortement la pratique la plus infâme.

C'est ainsi que, outre DEI-France les associations suivantes s'associèrent pour organiser «Le procès de l'enfermement des enfants étrangers» : Assistance nationale aux étrangers aux frontières (ANAFé), GISTI, CIMADE, Hors la rue, la Fédération syndicale unitaire (FSU), Syndicat de la magistrature, Réseau éducation sans frontière (RESF), INFOMIE, Ligue des droits de l'Homme; Association pour la défense des mineurs isolés étrangers (ADMIE), . l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR) ezt de nos amis Bernard DeFrance et Guy Le Calonnec.

Elles n'auraient pu mener le procès à son terme sans l'aide d'organisations qui accordèrent les moyens de tenir cette manifestation : le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD-Terre solidaire), UNICEF-France, Le Secours catholique, le groupe des Verts du Parlement européen, le Journal du droit des jeunes, l'École de formation psycho-pédagogique (EFPP-Paris), l'Association pour la promotion de la citoyenneté et des jeunes (APCEJ).

L'intention commune de prendre la forme d'un procès visait à éviter un colloque de spécialistes et de militants d'une cause, et d'exposer à l'opinion devant une tribune de juges, par les témoignages et le recours aux experts, les différents aspects de la privation de liberté des enfants migrants. 250 personnes suivirent avec attention ce débat «judiciaire» jusqu'à son terme le 14 mai 2011 à l'Institut catholique de Paris.

Dans cette démarche, la recherche de «l'objectivité» est de l'ordre de l'impossible. Pour solliciter un «regard extérieur», il a été fait appel à une personnalité internationale pour assurer la présidence, **Paulo Sérgio Pinheiro** qui, au cours de sa carrière exerça en qualité d'expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur les violence contre les enfants. Deux autres juges furent également sollicités et acceptèrent de siéger : **Claire Brisset**, qui fut la première défenseure des enfants et **Roland Kessous**, avocat général honoraire à la cour de cassation, qui eût à requérir en la matière notamment dans l'affaire relative à la représentation de mineurs étrangers isolés en zone d'attente ⁽¹⁾.

Les parties civiles, virtuelles autant que réelles furent représentées par deux avocats défendant les familles en rétention, **Me. Brigitte Jeannot**, du barreau de Nancy et **Me. Sylvain Laspalles**, du barreau de Toulouse et également par une députée européenne, sensible à la question, **Hélène Flautre**.

Serge Portelli, vice-président du tribunal de Paris a accepté la charge de requérir dans le rôle procureur:

Pour la défense de l'État, **Me Claude Goasguen**, avocat à Paris et député (UMP) avait accepté de participer au procès, sa connaissance du dossier étant confirmée par sa qualité de rapporteur à l'Assemblée nationale du récent projet de loi relatif à l'immigration et la nationalité. Cependant, retenu «par ses obligations», il se désista et le choix d'un avocat d'office s'arrêta sur **Odile Barral**, magistrate à Toulouse, membre du Syndicat de

Cass., Civ. 1, 2 mai 2001, n° 99-50007 et 99-50008; extraits des concl. de l'avocat général et comm. J.-L. Rongé, JDJ n° 208, octobre 2001, p. 50-54.

la magistrature qui entreprit la tâche de défendre loyalement la position défendue par l'État.

Parmi les experts et témoins cités à la barre, **Laure Blondel** de l'ANAFé vint exposer la situation en zone d'attente; **David Rohi**, de la CIMADE, ce que son association a pu constater dans les centres de rétention administrative; **Catherine Claveau**, conseiller de la défenseur des enfants, ce qu'elle a vu et entendu à Mayotte; **Dominique Grassineau**, médecin, collaboratrice bénévole à Médecins du Monde, ce qu'elle a pu constater sur ce morceau de France dans l'Océan Indien; **Freddy Mahon**, administrateur ad hoc des mineurs en zone d'attente, la représentation qu'il a de sa mission. **Jacques Hintzy**, président du Comité français pour l'UNICEF vint rappeler les grands principes qui relèvent du respect de la Convention des droits de l'enfant.

Le témoignage des jeunes ayant vécu la privation de liberté fut parfois bouleversant. Il faut saluer leur courage de ces adolescents d'être venu à la barre et réactiver ces souvenirs douloureux : **Aissata, Laouratou, Katchina, Williama, Erwan, Sultana, et Alain**.

Les experts donnèrent un éclairage inquiétant des effets de l'enfermement sur les enfants, corroborant de façon objective ce qui peut être qualifié de traitement humiliant ou dégradant : **Catherine Le Du**, psychologue dans le service de psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent; **Georges Yoram Federmann**, psychiatre à Strasbourg; **Marie-Rose Moro** (vidéo), professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université Paris Descartes. **Miguel Benassayag** (vidéo), psychiatre, psychanalyste, philosophe donna un éclairage sur les effets sociétaux de ce qu'il appelle «La chasse à l'enfant», et particulièrement sur les jeunes témoins (amis, condisciples...) du comportement d'un État qui pourtant devrait conserver une image rassurante.

L'auditoire put également entendre la position exprimée par **Roger Beauvois**, à la fin de son mandat à la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) et la lecture de la déclaration de **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe «Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention».

Nous avons fait le choix de reproduire l'intégralité des interventions de cette journée, tout d'abord parce que chacune comporte un enseignement sur le recours à l'infâme et aussi parce qu'elles serviront de support à la prise de conscience citoyenne et à l'action de ceux qui ont à défendre ces enfants et ces familles face au rouleau compresseur de l'État. Puissent les avocats en faire œuvre utile pour convaincre les magistrats que l'enfermement des enfants n'est pas seulement une mauvaise solution, mais encore qu'il doit être prohibé.

Outre les participants au procès dont nous saluons le dévouement à cette cause, nous tenons à remercier ceux qui ont œuvré à la réussite de son organisation, notamment Jean-François Martini (GISTI), Brigitte Cerf (FSU), Brigitte Wieser (RESF), Armelle Gardien (RESF), Odile Barral (Syndicat de la magistrature), Alexandre Le Clève, David Rohi et Maeli Duval (CIMADE), Damien Nantes (Hors la rue), Françoise Dumont (LDH), Sophie Graillat, Annie Le Feuvre et Bernard DeFrance (DEI-France), Sophie Laurant (INFO-MIE), Laure Blondel et Brigitte Espuche (Anafé), Christiane Huraux (APSR), François Duchamp (UNICEF-France), Marie-Christine David et Jean-Pierre Husson (EFPP), Sophie Chabridon (assistante parlementaire d'Hélène Flautre), Sandrine Turkieltaub (JDJ); et également Christian Ionascu pour les prises de vue, Yves Hazemann pour la prise de son, Sébastien, le technicien de l'Institut catholique et tous ceux qui sont venus donner le coup de main nécessaire à l'accueil le 14 mai.

Enfin un remerciement particulier à Luis Cordeiro de Matos sans lequel les documents sonores ne nous seraient pas parvenus à temps, Anthony Jahn pour le crédit photographique et à Flore Capelier qui a réalisé le script et la synthèse de la journée.

Mettre en procès l'enfermement des enfants ne signifie pas que l'on considère comme légitime l'enfermement des adultes dans ce même cadre des politiques migratoires

Le procès de l'enfermement des enfants étrangers

par Flore Capelier*

Le 14 mai 2011, à Paris, un tribunal d'opinion s'est réuni devant plus de 250 personnes pour juger de l'attitude de la France à l'égard de l'enfermement des enfants étrangers. Présidé par M. Paulo Sérgio Pinheiro, ancien expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur les violences commises à l'égard des enfants, le tribunal était également composé de Mme Claire Brisset, ancienne défenseure des enfants et de M. Roland Kessous, avocat général honoraire à la Cour de cassation.

Au nom des associations à l'origine de la manifestation ⁽¹⁾, Jean-Luc Rongé, en qualité de vice-président de DEI-France, a rappelé qu'un même tribunal s'était réuni à Bruxelles en 2008 ⁽²⁾ et décrit les motifs pour lesquels un débat sérieux et impartial devait avoir lieu sur la question : «Mettre en procès l'enfermement des enfants ne signifie pas que l'on considère comme légitime l'enfermement des adultes dans ce même cadre des politiques migratoires.

Mais il se trouve que les enfants (toute personne ayant moins de 18 ans au sens du droit international) ont, parmi les êtres humains un statut particulier et bénéficient de droits spécifiques dans le droit français, mais aussi dans les engagements internationaux que la France a ratifiés», et de faire part que cette initiative avait pris corps à son étonnement «par deux arrêts de la Cour de cassation du 10 décembre 2009 qui cassaient les décisions de deux cours d'appel qui avaient décidé de libérer des familles avec enfants en bas âge, considérant que les raisons subjectives pour affirmer que ceux-ci subissaient un traitement humiliant ou dégradant n'étaient pas établies ⁽³⁾».

Il souligna également le soutien des organisations, sans lequel les moyens auraient manqué pour réunir ce tribunal ⁽⁴⁾.

Les documents, témoignages et interventions cités ci-après sont reproduits dans le dossier qui suit. Nous présentons ci-dessous la synthèse de cette journée qui se conclut par une injonction à la France de mettre fin à la détention des enfants migrants.

Le président du tribunal lit l'acte d'accusation, devant plus de 250 personnes présentes à l'audience.

Le tribunal déclare que l'État est mis en accusation pour avoir privé de liberté des enfants, tant dans les zones d'attente aux frontières que dans les centres de rétention administrative aux fins de les éloigner du territoire. En France métropolitaine, plus de 1 000 enfants par an seraient privés de liberté dans ces circonstances ⁽⁵⁾, et le chiffre s'élèverait à plus de 7 000 enfants au sein des territoires d'outre-mer. Le tribunal rappelle qu'en ce qui concerne l'île de Mayotte dans l'Océan Indien, ce ne sont pas moins de 6 000 enfants qui feraient l'objet d'arrestations et de départs forcés.

Il est dès lors reproché à l'État de priver abusivement de liberté des enfants, de ne pas leur assurer les droits de se défendre face à l'autorité, et de leur infliger

* Doctorante en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

(1) Assistance nationale aux étrangers aux frontières (ANAFÉ), GISTI, CIMADE, Hors la rue, Défense des enfants International (DEI-France), la Fédération syndicale unitaire (FSU), Syndicat de la magistrature, Réseau éducation sans frontière (RESF), INFOMIE, Ligue des droits de l'Homme, Association pour la défense des mineurs isolés étrangers (ADMIE), l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France (APSR).

(2) «L'État belge condamné par un tribunal d'opinion pour la détention d'enfants étrangers», JDJ, n° 272, février 2008, pp. 10-21.

(3) Cass., civ. 1, 10 décembre 2009, n° 08-14141; Cass., civ. 1, 10 décembre 2009, n° 8-21101, JDJ, n° 291, janvier 2010, pp. 44-51.

(4) Le Comité catholique contre la faim et pour le développement (CCFD-Terre solidaire), UNICEF-France, Le Secours catholique, le groupe des Verts du Parlement européen, le Journal du droit des jeunes, l'École de formation psycho-pédagogique (EFPP-Paris), l'Association pour la promotion de la citoyenneté et des jeunes (APCEJ).

(5) Ce chiffre comprend à la fois les mineurs isolés étrangers et les mineurs accompagnés. Pour les deux tiers, ces enfants sont retenus au sein des zones d'attente situées aux frontières.

Les mineurs sont exposés à de nombreux risques

des souffrances à un degré tel qu'elles pourraient être qualifiées de traitements humiliants ou dégradants.

Le tribunal aura donc à se prononcer sur les quatre griefs suivants :

- la privation de liberté des enfants dans les zones d'attente ou dans les centres de rétention administrative constitue-t-elle une violation du droit à la liberté ?
- l'enfant privé de liberté dans les circonstances de la migration dispose-t-il des garanties d'un procès équitable ?
- l'enfant privé de liberté dans ces circonstances fait-il l'objet d'un traitement humiliant ou dégradant ?
- dans certains cas, cette privation de liberté constitue-t-elle une atteinte au droit à la vie privée et au droit de vivre en famille ?

La matinée sera ponctuée par des témoignages d'experts, mais aussi d'enfants ayant subi l'enfermement dans les zones d'attente ou les centres de rétention administrative.

Le tribunal appelle ainsi successivement à la barre **Laure Blondel**, coordinatrice des permanences juridiques à l'ANAFÉ, **David Rohi**, membre de la CIMADE, **Catherine Claveau**, représentante de la défense des enfants, **Dominique Grassineau**, médecin urgentiste à Mayotte, **Freddy Mahon**, administrateur *ad hoc*, et **Jacques Hintzy**, président du comité français pour l'UNICEF.

Les jeunes appelés à témoigner sur leurs conditions d'arrestations et de rétention dans les zones d'attente (Aissata et Laouratou, Katchina et William), ou dans les centres de rétention (Erwan et Sultana, et Alain) retraceront, non sans émotion, leur détention, et le parcours administratif et judiciaire auquel ils ont été contraints.

L'ensemble de ces expertises et témoignages permet de dresser un premier état des lieux sur la situation des enfants au sein des centres de rétentions administratifs (CRA) et des zones d'attente.

Les CRA et les zones d'attente se différencient par un principe essentiel : au sein des zones d'attente, les personnes étrangères ne sont pas considérées comme étant entrées sur le sol français.



En revanche, les personnes retenues au sein des CRA sont entrées sur le territoire et font l'objet d'une mesure d'éloignement. Les différents témoignages et expertises mettent en évidence de nombreux traits communs entre rétention des mineurs étrangers au sein des CRA et des zones d'attente.

Des mineurs exposés à des traumatismes divers et importants

Qu'il s'agisse de la rétention au sein de zones d'attentes ou de CRA, les mineurs sont exposés à de nombreux risques : violence policière, mais aussi intra-familiale (surtout morale), mauvaise destination de retour ou de transit, ou encore séparation des familles.

Au sein de ces enfants étrangers, on distingue deux principaux groupes. Les premiers, **les mineurs étrangers isolés**, voient régulièrement leur âge remis en cause par des tests osseux. Les jeunes migrants se sentent alors très vite perçus comme des « menteurs ». **David Rohi** précise que « le doute ne leur profite jamais ».

Les seconds sont des **enfants qui accompagnent leurs parents**. Dans ce cas,

ils ne sont pas désignés par la procédure et sont, *de facto*, soumis aux décisions prises à l'intention de leurs parents. Dans cette hypothèse, la résistance des familles lors de mesures d'éloignement mène souvent à des scènes d'une grande violence. Très souvent, les enfants vivent ces épisodes comme une mise en accusation de leurs parents.

« *Un fait particulièrement marquant : les mineurs migrants sont soumis aux mêmes règles que les adultes* »⁽⁶⁾

Il n'existe aucune prise en charge spécialisée pour les mineurs. Ainsi, les mêmes règles que celles prévues pour les adultes s'appliquent aux enfants étrangers.

En zone d'attente, la durée maximale de la détention est donc de vingt jours, et la comparution devant le juge doit avoir lieu dans un délai de quatre jours. Néanmoins, dans la pratique, la zone d'attente de Roissy fait la distinction entre mineurs de 13 ans et les enfants de plus de 13 ans, les premiers étant conduits à l'hôtel, les seconds dans une salle, mélangés avec des adultes.

Au sein des CRA, la durée maximale de rétention est de trente-cinq jours. Certains centres sont plus adaptés que d'autres pour recevoir des familles étrangères. Néanmoins, force est d'admettre que peu de mesures supplémentaires

(6) Propos de Laure Blondel, coordinatrice des permanences juridiques au sein de l'ANAFÉ.

Il n'y a aucune permanence d'avocats au sein des zones d'attente

sont prises. Dans les cas où l'État se targue d'une organisation spécifique, **David Rohi**, membre de la CIMADE, constate qu'il s'agit souvent simplement «d'un toboggan installé dans une cour entourée de barbelés». En outre, dans la plupart des cas, on assimile encore les enfants aux adultes. Ces derniers suivent la «lourde» procédure à laquelle sont soumis leurs parents : possibilité de garde à vue, transferts nombreux entre la zone d'attente et le CRA, violence de l'audience des parents devant les juges.

Un manque inquiétant d'assistance juridique

Bien qu'étant dans des situations particulièrement complexes, les personnes étrangères ne sont que très peu assistées juridiquement. **Laure Blondel**, coordinatrice des permanences juridiques au sein de l'ANAFÉ, regrette cette situation qui prend trois principales formes.

D'abord, il n'y a aucune permanence d'avocats au sein des zones d'attente. Ensuite, en principe, durant la période légale de détention et dans l'attente d'une présentation au juge, les mineurs doivent être représentés par un administrateur *ad hoc*. Selon les textes, ce dernier doit être nommé le plus tôt possible, mais en pratique, il est souvent désigné assez tardivement. Enfin, le recours devant les juridictions n'a aucun effet suspensif⁽⁷⁾.

Freddy Mahon, administrateur ad hoc, corrobore ces propos. Il témoigne devant le tribunal de la difficulté de sa tâche : «Je suis témoin aujourd'hui, mais j'aurais pu tout aussi bien être mis aussi en accusation», rappelant qu'il est désigné par le procureur de la République dans une procédure pouvant conduire au refoulement du jeune étranger.

Outre la barrière de la langue, le temps imparti est particulièrement court. Une fois désigné, l'administrateur *ad hoc* a à peu près trois jours avant un éventuel refoulement de l'enfant. Ainsi, il témoigne : «La personne doit être présentée dans les 96 heures devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une fois désigné, l'administrateur *ad hoc* a trois jours à peu près pour prendre des décisions pour l'enfant. On n'a pas

le temps de rassembler tout ce qui est éparé, c'est de la violence. Le stress de l'enfant, je le perçois, mais on n'a pas le temps de se poser pour gérer tout ça», faisant part notamment des difficultés de connaître les informations essentielles pour convaincre le juge.

Le sort particulièrement préoccupant des mineurs étrangers à Mayotte

La situation dans l'île de Mayotte atteint un paroxysme en matière de violation des droits de l'enfant. Ainsi, **David Rohi** déclare qu'«on comptabilise 26 400 expulsions par an, dont 6 400 mineurs». Le régime juridique est peu favorable aux migrants : le recours est non suspensif, la reconduite expéditive et la saisine du juge se fait dans un délai de cinq jours (le préfet disposant de pouvoirs étendus durant cette phase d'enquête).

L'île de Mayotte ne compte qu'un seul CRA prévu pour recevoir 60 personnes. Pourtant, le centre contient régulièrement plus de 140 personnes. En 2008, la **Commission nationale de la déontologie et de la sécurité** (CNDS) déclare que ce centre de rétention administratif est «indigne de la République»⁽⁸⁾.

Le témoignage de la représentante de la défenseure des enfants, **Catherine Claveau**, va dans le même sens. Elle décrit l'insalubrité de l'endroit et les possibilités de repos insuffisantes : «seulement quelques nattes sont posées au sol, il n'y a pas de matelas». Dans cet environnement, la défenseure des enfants a été touchée par l'état des mineurs : «les enfants que j'ai pu voir semblent plonger dans leurs rêveries, les pleurs ne sont pas l'unique signe de mal-être, il y a une régression de leur état psychique. Aucun jeu. Aucun éveil».

Dominique Grassineau, médecin urgentiste, rappelle qu'à Mayotte les

interpellations ont lieu à toute heure. Elles se font majoritairement dans les bidonvilles, «il s'agit de véritables rafles plurihebdomadaires, qui se déroulent pour une grande partie à l'aube». Elle dénonce également les reconduites de la plupart des enfants vers les Comores, pays dont ils ne sont pas natifs (ces derniers étant nés à Mayotte), et où ils n'ont souvent pas de famille.

Les témoignages des enfants corroborent ces déclarations, en décrivant des situations particulièrement alarmantes⁽⁹⁾.

La conclusion de la matinée d'audience

Jacques Hintzy, président du **Comité français pour l'UNICEF**, rappelle au tribunal, que ces enfants n'ont commis aucune infraction pénale, qu'«il s'agit simplement d'une question de statut administratif». La Convention internationale des droits de l'enfant déclare (article 37 b) que la détention doit être une mesure de dernier recours. Par conséquent, les États doivent mettre en œuvre des mesures alternatives en droit et en pratiques pour diminuer les situations d'enfermement. Jacques Hintzy ajoute : «régulièrement, l'État se défend en se fondant sur le principe de l'unité familiale. S'il est vrai que ce principe doit être respecté, ce ne doit pas être en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant».

À plusieurs reprises des institutions comme le Haut commissariat aux réfugiés, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, l'UNICEF et de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme comme Save the Children, Défense des enfants international, Human Rights Watch, Amnesty international, et bien d'autres, ont attiré l'attention des États – dont la France – sur la vulnérabilité des enfants, et ont insisté sur la règle selon laquelle un enfant ne peut être privé de liberté qu'en cas d'absolue nécessité et

(7) À l'exception des demandeurs d'asile qui bénéficient d'un recours suspensif pendant 48 h.

(8) Saisines 2007-135 et 136 par Nicole Borvo et Étienne Pinte. Avis de la CNDS du 14 avril 2008.

(9) Ces témoignages sont reproduits aux diverses pages de ce dossier.

Des conséquences anxiogènes sur l'ensemble de la population

pour la durée la plus courte possible, et sur l'obligation des États d'assurer prioritairement la protection des enfants dans le respect de leur «*intérêt supérieur*».

Les conditions de vie inadaptées, le manque d'éducation, les problèmes de soins de santé, la privation de loisirs, sont autant de risques créés par la détention. Comme le rappelle Jacques Hintzy, «*Les enfants migrants ont droit à un traitement particulier, une réponse nationale, mais aussi européenne, doit être recherchée*».

Le tribunal reprend par l'audition de nouveaux témoins et experts

Après avoir dressé un premier état des lieux de la situation, il s'agit d'essayer de mesurer l'impact de la rétention sur des mineurs étrangers : quels sont les traumatismes encourus et quelles sont leurs conséquences ? À ce titre, le témoignage de **Catherine Le Du** est tout à fait éclairant. Le tribunal a, par ailleurs, entendu **Marie Rose Moro** et **Georges Federmann**, tous deux psychiatres, **Miguel Benasayag**, psychiatre, psychanalyste et philosophe, les déclarations de **Roger Beauvois**, président sortant de la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS), faites lors d'une interview récente, et enfin la lecture de la déclaration de **Thomas Hammarberg**, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. L'ensemble de ces interventions vise à montrer la souffrance vécue par ces jeunes, souffrance qui pourrait et devrait être évitée.

Selon **Marie-Rose Moro**, psychiatre d'enfants et d'adolescents, les conséquences de la prison sont l'objet d'études, notamment canadiennes. Les effets de cet enfermement sont directs et indirects, graves, et parfois irréversibles. Les enfants perdent la confiance qu'ils ont dans les adultes et ne se sentent plus protégés par leur présence.

Les conditions de rétention ne sont pas adaptées aux enfants et sont, de ce fait, violentes. La rétention expose à des humiliations, qui, dans la majorité des

cas, réactivent des syndromes traumatiques liés à des violences vécues antérieurement. Ainsi, Marie-Rose Moro, psychiatre d'enfants et d'adolescents, décrit les enfants comme «*tétanisés, incapables de dire ce qui leur arrive*». Elle ajoute que «*dans ce cadre, la folie apparaît comme un refuge : il faut pouvoir croire que demain il y aura quelques choses d'autres*».

Le psychologue n'intervient que dans le cas où les terreurs vécues par les enfants sont telles que les comportements du mineur mettent à mal le dispositif de rétention. **Georges Yoram Federmann**, psychiatre intervenant dans les demandes de séjour, ajoute que la question est de savoir non seulement comment assister ces enfants lors de l'enfermement, mais aussi comment les soigner une fois la rétention terminée. Il déclare en effet que «*les cauchemars, le manque de sommeil, la difficulté de garder un rapport au temps posent de nombreux problèmes dans la manière pour ces enfants d'aborder leur avenir*».

À ces conséquences directes, **Miguel Benasayag**, psychiatre, psychanalyste, et philosophe, auteur d'une récente recherche intitulée *La chasse aux enfants* ⁽¹⁰⁾ souligne l'impact indirect de cette situation, qui touche à la fois les enfants étrangers victimes, mais aussi sur les enfants français et étrangers en situation régulière sur le territoire. Ces derniers savent en effet que leurs compagnons de classe sont recherchés par une autorité légale. Selon cette étude, la politique d'immigration choisie par la France aurait donc des conséquences anxiogènes sur l'ensemble de la population (les enseignants et les parents d'élèves allant jusqu'à prévoir des solutions alternatives pour cacher les enfants si la police vient les chercher).

Roger Beauvois, président du CNDS attire lui aussi l'attention sur la situation particulièrement grave des enfants mineurs : «*Il n'est pas normal que des enfants mineurs soient incarcérés pendant plusieurs jours dans un centre de rétention*».

Les avocats des parties civiles

Comme le rappelle **Brigitte Jeannot**, «*Depuis 40 ans, la France s'est engagée dans une politique de fermeture des frontières et de restrictions importantes du droit des étrangers. Cette politique s'est considérablement durcie, à partir de 2002, avec des effets d'annonce et une volonté affichée de lutter contre l'immigration clandestine, ce qui n'est qu'un prétexte pour s'attaquer aux étrangers, stigmatisés comme étant responsables de tous nos maux*».

À compter de 2003, la rétention administrative est passée de 12 à 32 jours. Avec la mise en place des quotas d'expulsion imposés aux préfetures en janvier 2004, la nature de la rétention administrative a changé : elle est utilisée comme un outil de pression sur les étrangers. Beaucoup ont dénoncé cette situation en parlant de «*machine à expulser et à enfermer*».

L'avocate ajoute : «*l'image de la France est définitivement défigurée par cette politique inhumaine et coûteuse*».

Une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Comme le rappelle **Hélène Flautre**, députée européenne, aujourd'hui, «*le caractère de migrant et d'étranger prime sur la situation de l'enfant*». Parmi les mineurs en zone d'attente 70 à 80 % des enfants sont remis en liberté. La rétention pour ces mineurs est donc indue. Pour les autres (ceux qui sont renvoyés), Hélène Flautre attire l'attention sur les constats internationaux et européens formulés par différents rapports qui soulignent l'ignorance sur le devenir de ces enfants expulsés. Pour exemple, la Commission européenne a récemment rappelé l'interdiction d'expulser des mineurs, et surtout la nécessité d'effectuer un suivi en s'assurant d'un retour dans de bonnes conditions pour ces enfants.

(10) M. BENASAYAG et A. DEL REY, *La chasse aux enfants - L'effet miroir de l'expulsion des sans-papiers*, La Découverte, 2008.

Face à la justice, le jeune étranger n'est ni blanc ni noir; il est transparent

M^e Laspalles, souligne qu'au sein des CRA il n'y a aucune prise en charge spécifique. Les conditions matérielles de la détention administrative conduisent à une véritable rétention dans un lieu anxigène où le stress règne en maître. Le public est hétérogène et confond les personnes aux troubles psychopathologiques avec les enfants et les familles. Les enfants n'ont accès ni à une justice particulière, ni à la satisfaction de leurs besoins essentiels (scolarisation, loisirs, vie privée...). Les conditions de rétention administrative constituent alors sans aucun doute un traitement inhumain et dégradant au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'avocat ajoute néanmoins qu'on peut observer en France quelques changements : *«Je peux également vous parler de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 10 décembre 2009, dans une affaire que je connais bien. Cet arrêt casse l'ordonnance rendue par la cour d'appel, mais consacre néanmoins le principe selon lequel dans la mesure où le juge peut apprécier in concreto les conditions de la détention (âge de l'enfant, état de santé, inadaptabilité des lieux...) pour reconnaître un traitement inhumain et dégradant».*

Rupture d'égalité entre les enfants français et étranger

Brigitte Jeannot insiste sur la rupture d'égalité que subissent les enfants étrangers par rapport aux enfants français. Ainsi, il est inconcevable que l'enfant d'un délinquant suive le même régime que ses parents au prétexte qu'ils ne doivent pas être séparés. Il n'existe pas en droit français de système de présentation collective devant les juridictions pénales ou d'incarcération familiale (sauf pour les bébés jusque 18 mois). De même, un mineur qui commet une infraction est mieux traité qu'un mineur étranger, puisqu'il ne pourra être placé en garde à vue qu'à partir de 10 ans et bénéficiera de droits importants dès son placement en garde à vue (notification des droits, avocat dès la première heure, médecin,

information du substitut chargé des mineurs, information de sa famille...) et la détention est soumise à des conditions très strictes.

Enfin, lorsqu'une décision est prise à l'égard d'un mineur, elle est toujours écrite, comporte une motivation, est précédée – le plus souvent – d'un débat, et peut être critiquée par des voies de recours. Bref, il existe des garanties procédurales. L'avocate s'insurge *«pour le mineur étranger qui subit une mesure de rétention avec ses parents, rien de tel ! La formule de La Fontaine "Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de Cour vous rendront blancs ou noirs" ne s'applique pas aux enfants étrangers».* Face à la justice, *«le jeune étranger n'est ni blanc ni noir; il est transparent».* L'enfant subit en effet une situation sans aucun cadre légal.

L'avocate poursuit : *«il n'est pas considéré comme un sujet de droit. Il est l'objet d'une mesure qu'il subit. Il est considéré comme n'ayant aucune personnalité juridique. Les avancées en termes de droit des mineurs, qui ont permis l'élaboration de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989, sont niées».*

Silence de la procédure sur la présence des enfants accompagnant leurs parents étrangers

L'administration reste silencieuse sur la présence des enfants accompagnant leurs parents en centre de rétention ou en zone d'attente. Le dossier administratif qui concerne une famille se présente alors exactement comme si les enfants n'existaient pas. Ce n'est que dans le procès-verbal qu'est constatée la présence des enfants. Dans la décision du juge administratif, il n'y a aucune mention de l'enfant. Celle-ci serait d'ailleurs illégale au regard du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (noté CESEDA), la rétention administrative d'un mineur n'étant pas autorisée. La question de la garantie du procès

équitable pour les enfants (article 6 de la Convention) se pose alors avec acuité.

Invoquer le principe d'unité familiale pour enfermer les enfants, une hypocrisie

L'administration justifie régulièrement l'enfermement des enfants par le principe selon lequel on ne sépare pas les familles. Selon l'État, la loi est empreinte de bonnes intentions, puisqu'elle veille à ce que les familles ne soient pas séparées. Il faut tirer de ce droit la conclusion inverse, une famille ne doit pas être séparée, le mineur ne devant pas être enfermé, il faut trouver des alternatives qui permettent de préserver la liberté de la famille au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'accusation met l'accent sur le fait que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé, en 2010, l'interdiction de l'enfermement des mineurs en raison de leur statut administratif. Une décision de la CEDH pourrait aider à mettre fin à ces pratiques délétères. Cependant, une telle décision ne suffira pas. Une politique de dernier ressort, tout au moins tel que les textes internationaux le prévoit, nécessite l'invention de pratiques nouvelles, alternatives.

Selon **Hélène Flautre**, une des solutions est de *«mettre en place des politiques d'accueil actives respectant les besoins des enfants. Cette politique serait particulièrement efficace pour pallier ces situations de violence au sein desquelles l'Europe n'a pas le visage de défenseur des droits fondamentaux dont elle se targue régulièrement».*

Selon **M^e Jeannot**, la CIDE ne crée pas seulement des obligations à la charge des États, mais appelle également chacun à la responsabilité. Il faut alors lutter pour que les mineurs n'accompagnent plus leurs parents. L'émotion est encore vive quelques années après. Il est donc nécessaire de mettre fin à tout enfermement des mineurs, d'enjoindre à la France de faire prévaloir un régime alternatif conforme aux normes internationales, qui ne fasse pas appel à la détention, et

Le droit est en train de changer, ce qui peut permettre aux enfants d'espérer

enfin de mettre en place des processus de médiation permettant aux victimes des CRA d'être indemnisées.

La violation du principe de subsidiarité

Dans une affaire contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté la violation de l'article 5 de la Convention européenne. En l'espèce, elle reproche à la Turquie de n'avoir rapporté aucune preuve qu'une mesure moins sévère à la privation de liberté ait été tentée. Selon Brigitte Jeannot, «*Le tribunal pourrait adopter le même raisonnement en combinaison avec les articles 3-1 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant*».

Pour finir, M^e Laspalles fait remarquer qu'alors qu'en détention le numéro du contrôleur général est largement communiqué, aujourd'hui, au sein des CRA, ce numéro est peu diffusé. Il n'est, par exemple, pas affiché dans les lieux de rétention. Pourtant, le droit de s'entretenir avec toute personne ne peut être utilement invoqué qu'avec une information effective de ce droit.

Le réquisitoire du procureur, M. Serge Portelli

«*Le droit est en train de changer, ce qui peut permettre aux enfants d'espérer*». Serge Portelli remarque que ce procès aurait été inutile si la Cour de cassation avait suivi les réquisitions de l'avocat général Chevallier en décembre 2009 qui demandait que le tribunal de déclarer l'enfermement des enfants étrangers illégal. À défaut, et dans un registre voisin, le procureur rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne ⁽¹¹⁾ a récemment décidé qu'il était interdit de placer en prison des étrangers simplement parce qu'ils sont démunis de titre de séjour. Il s'agit d'une véritable dépenalisation de l'entrée irrégulière sur un territoire. Cette décision pourrait impulser une évolution du droit.

Outre les aspects juridiques, il y a un certain nombre de valeurs fondamentales qui plaident en faveur d'une interdiction de l'enfermement des mineurs.

La première des valeurs fondamentales, c'est d'abord la **liberté** qui est la règle absolue dans toutes les matières, qu'il s'agisse des adultes ou des enfants. De l'autre côté, il y a l'enfermement, qui ne peut être que l'exception. Le procureur rappelle que quand un étranger est en situation irrégulière, il ne doit pas systématiquement aller en centre de rétention. Si vraiment toute autre solution est totalement impossible, à ce moment-là seulement, le CRA doit être envisagé. «*Néanmoins, pour les mineurs, il ne doit plus s'agir d'une exception, mais d'une interdiction absolue qui doit s'inscrire dans le cadre précédemment rappelé*».

La deuxième valeur à prendre en compte est celle de **l'interdiction des traitements inhumains et dégradants**. Actuellement, pour les juges internes comme européens, ces traitements ne suffisent pas à eux seuls à interdire le placement en CRA ou zone d'attente des mineurs. Selon Serge Portelli, «*Aujourd'hui, après avoir entendu les témoins, nous savons qu'il y a un certain nombre de cas dans lesquels il y a automatiquement des traitements inhumains (...) Nous savons que l'enfermement des enfants est nécessairement inhumain. (...) Ou alors, allons jusqu'au bout du raisonnement, et demandons-nous si, en France, dans chaque cas évoqué tout à l'heure, les juges des libertés ou les magistrats de la cour ont été sur place voir ces lieux de privations de liberté. Ont-ils été voir si les conditions étaient telles qu'il était humain ou inhumain d'y mettre des enfants ? Y ont-ils été ? Non ! Évidemment. Et c'est de façon abstraite que l'on dit "ce n'est pas inhumain"...*».

Le procureur hausse alors le ton : «*Qu'on arrête cette hypocrisie de nous dire qu'il faut une appréciation concrète des conditions de rétention de ces mineurs. C'est un mensonge ! La règle doit être inversée en faveur du mineur. Ce n'est*

qu'une évolution nécessaire et inévitable que cette notion de traitement cruel, inhumain et dégradant qui n'en est qu'au début de son existence juridique et judiciaire et qui évoluera nécessairement».

La dernière valeur est celle de **l'intérêt supérieur de l'enfant**, qui doit l'emporter sur le reste. Une politique migratoire, d'ordre public ou encore pénale doit s'incliner devant l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon Serge Portelli, «*Les autres notions possibles et imaginables s'inclinent devant l'enfant. Une politique migratoire, d'ordre public ou encore pénale doit s'incliner devant l'intérêt supérieur de l'enfant. Mettre des enfants dans des centres d'enfermement devient aujourd'hui simplement impossible*».

Pour ceux qui s'en souviennent, dans le droit de la famille l'intérêt de l'enfant, c'est ce qui a mis à bas les institutions les plus anciennes, les plus solidement établies du droit français. Dieu sait que le droit de la famille en France, c'était un socle inaltérable. Les notions d'enfants légitimes, naturels ou encore adultérins ont traversé pendant des siècles le droit français et la société française. Elles sont tombées une à une».

Odile Barral, avocat commis d'office, plaide pour la défense de l'État

Selon Odile Barral, «*d'une manière générale, pour poser le débat, on a peu dit qu'en l'état, aucun texte international n'interdit l'enfermement des mineurs étrangers*». De même, la directive «*retour*» ⁽¹²⁾ déclare en son article 17 que les mineurs peuvent être enfermés en dernier ressort. L'État peut donc considérer qu'il est habilité à enfermer les mineurs. L'avocat de la défense entre dans le vif du sujet : «*On a parlé de l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien sûr, aujourd'hui nous sommes tous d'accord sur cette*

(11) CJUE, 28 avril 2011, Hassen El Dridi, alias Soufi Karim c. Italie, reproduit p. 73.

(12) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

C'est un peu un sophisme de prôner la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'enfermement

valeur. Est-ce que cela signifie que l'État doit laisser entrer sur son territoire, sans aucun contrôle, quelqu'un qui s'affirme mineur et parte avec n'importe quelle personne qui vient le chercher à l'aéroport ? Au risque d'encourager certaines filières ? L'intérêt supérieur de l'enfant n'exige-t-il pas que l'État exerce un contrôle ?».

Le gouvernement a rappelé à plusieurs reprises l'importance de protéger les enfants : «Les enfants sont l'avenir de notre société. Ils en sont aussi l'un des éléments les plus vulnérables. (...) Et dans le cas d'enfants étrangers isolés, la vulnérabilité est beaucoup plus grande encore. Les mineurs étrangers isolés arrivant sur notre territoire sont les proies les plus faciles de toutes les filières de traite des êtres humains, de proxénétisme, de servitude domestique, et même, des affaires récentes l'ont montré, de trafic d'organes. L'intérêt supérieur de l'enfant exige donc une action spécifique résolue de la part de l'État»⁽¹³⁾.

Ainsi, la mise en place d'une permanence des administrateurs *ad hoc*, l'institution progressive d'une prise en charge spécifique pour les mineurs, et enfin le refus d'expulser les enfants mineurs sur le sol français sont autant de progrès dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui doivent être salués.

Néanmoins, la défense souligne qu'il ne faut pas être naïfs : «[les mineurs] risquent l'inscription dans des filières clandestines et des réseaux de prostitution. Dans ces conditions, même le recours à des établissements de placement ne sera peut-être pas suffisant, puisque l'on sait, pour certains, que, à peine placés, ils fuguent pour rejoindre ces réseaux».

En ce qui concerne l'estimation de l'âge pour s'assurer de la minorité de l'enfant, là encore, le gouvernement a écouté les revendications des professionnels : à ce titre, le groupe de travail sur les mineurs isolés étrangers propose de mettre en place une nouvelle méthodologie visant à perfectionner les tests osseux⁽¹⁴⁾.

Odile Barral ajoute que «si l'on considère – ce qui est une position respectable – qu'il n'y a pas lieu à ce que la France contrôle ses frontières, que les étrangers doivent avoir le droit d'aller et venir,

comme c'est le cas pour les Français quand ils voyagent à l'étranger, dans ce cas, on n'a pas de problème, sinon que nous nous trouvons en Europe et que la France ne peut décider seule».

La défense rappelle que, plus largement, l'État n'est que l'émanation du vote de nos concitoyens. La question qui doit alors être posée est de savoir comment faire pour que la société française soit prête à accepter l'accueil d'un certain nombre d'étrangers en fonction des contextes de leurs pays (guerres, violences, catastrophes naturelles), et dans quelle limite la France peut-elle accueillir «la misère du monde ?». Et elle conclut : «Faire le procès de l'État français n'est pas très juste, puisque nous avons à ce titre une responsabilité collective».

Le tribunal rend sa décision

Le président **Pinheiro** déclare : «Nécessairement, je dois me placer dans une perspective internationale. Ayant entendu tous les témoins et experts, je crois que, dans la perspective de la Convention des droits de l'enfant, les principes de cette Convention ne sont pas respectés.

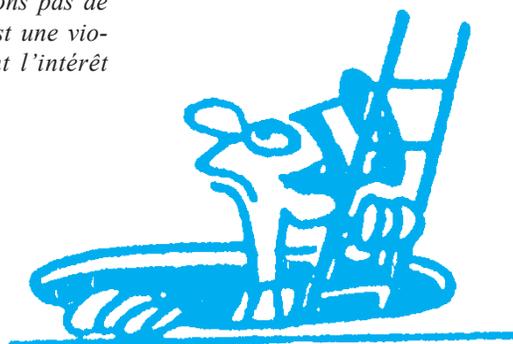
(...) Je trouve que c'est un peu un sophisme de prôner la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'enfermement, parce que le gouvernement n'est pas capable d'avoir une politique de prévention, de répression contre la traite. Alors, on devrait enfermer les enfants ?

Nous, les juges, nous n'avons pas de doute que l'enfermement est une violence. C'est non seulement l'intérêt

supérieur de l'enfant qui est en jeu, mais aussi l'article 19 de la Convention qui prohibe toute violence. Dans l'enfermement, il y a plusieurs pratiques qui peuvent entraîner des traitements inhumains.

Même si on ne peut pas faire l'amalgame entre enfermement et traitement inhumain, il y a néanmoins un cycle de pratiques de traitements inhumains dans l'enfermement. Je le dis également dans la perspective du rapport mondial au secrétaire général des Nations unies que j'ai coordonné. Celui-ci a rapporté des critiques très claires de cette pratique. Il s'y trouve plusieurs recommandations que d'ailleurs la France a approuvées, puisqu'aucun État l'assemblée générale des Nations unies n'a rejeté les recommandations de ce rapport».

La juge **Claire Brisset** complète ce point de vue en ajoutant que «l'humanité doit à l'enfance le meilleur d'elle-même». Dans ce cadre, le tribunal s'inquiète d'une évolution régressive à l'œuvre dans un certain nombre de pays vis-à-vis des droits de l'enfant. Par conséquent, elle condamne la France à respecter les textes auxquels elle s'est engagée, particulièrement la Convention internationale des droits de l'enfant, et les recommandations du Comité des droits de l'enfant, mais aussi le principe selon lequel l'enfermement d'un mineur n'ayant commis aucune infraction pénale doit être interdit.



(13) Allocution de M. Éric Besson, ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, installation du groupe de travail sur les mineurs isolés», lundi 11 mai 2009.

(14) Propos de M. E. Besson, Questions et réponses parlementaires, J.O., A.N., 23 mars 2010, p. 3408 (p. 53).

Plus de 7 000 enfants ont ainsi été privés de liberté en 2010

L'acte d'accusation

Aujourd'hui, 14 mai 2011, la France est citée à comparaître devant le présent tribunal pour avoir privé de liberté des enfants étrangers, qui, bien que n'ayant commis aucune infraction, sont retenus dans des zones d'attente aux frontières ou dans des centres de rétention administrative sur le territoire métropolitain et en outre-mer.

Plus de 7 000 enfants ont ainsi été privés de liberté en 2010 (plus d'un millier en métropole et plus de 6 000 en outre-mer).

I. Il est reproché à l'État d'enfermer des mineurs étrangers dans les circonstances suivantes :

La loi française permet à l'autorité administrative de priver de liberté, dans des zones d'attente, les étrangers qui se présentent à nos frontières et que la police n'autorise pas à pénétrer sur le territoire national pour diverses raisons, en particulier s'ils souhaitent demander l'asile.

Elle permet également d'enfermer, dans des centres de rétention administrative, des étrangers interpellés sur le territoire, pour des raisons tenant à l'irrégularité de leur séjour, dans l'attente de leur reconduite forcée hors de France.

Qu'en est-il plus particulièrement des enfants, c'est à dire des moins de 18 ans ?

a) Dans le cas des zones d'attente aux frontières :

Les mineurs étrangers de tous âges, qu'ils soient seuls ou accompagnés, peuvent être enfermés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les adultes (jusqu'à 20 jours).

Le mineur ne dispose d'aucune voie de recours effectif contre cette décision administrative de maintien en zone d'attente.

Lorsqu'ils sont isolés, les mineurs peuvent uniquement se voir désigner un représentant légal dénommé «*administrateur ad hoc*». Les enfants de moins de 13 ans sont parfois séparés des adultes, notamment ceux arrivés par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle.

Une proportion non négligeable de ces enfants sont refoulés vers l'étranger : sur les 698 mineurs isolés maintenus en zone d'attente en 2009, 160 ont été refoulés.

Plusieurs autorités ou organisations internationales ont dénoncé la situation des mineurs en zone d'attente, et notamment :

- en 2006, le **Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe** a souligné les traumatismes impor-

tants subis par ces enfants qui ne comprennent pas ce qui leur arrive et sont en outre confrontés parfois aux comportements perturbés ou violents des adultes enfermés avec eux;

- en 2007 puis 2009, le **Comité des Droits de l'enfant des Nations unies** s'est dit profondément préoccupé par leur situation, notamment du fait de l'absence de recours, du défaut de désignation d'administrateur *ad hoc* dans certains cas et du renvoi fréquent vers des pays où ils risquent d'être exploités;

- l'ONG internationale **Human Rights Watch** a aussi, dans un rapport de 2009 intitulé «*Perdus en zone d'attente*», dénoncé les traitements inhumains et dégradants que l'État faisait subir aux mineurs isolés arrivant à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle; elle a aussi relevé des lacunes dans la défense et l'assistance juridique de ces mineurs.

b) Dans le cas des centres de rétention administrative sur le territoire :

La loi française n'autorise pas l'éloignement forcé des enfants qui se trouvent sur le territoire et aucun texte législatif n'autorise leur placement en rétention. Toutefois, la pratique qui consiste à enfermer les enfants en même temps que leurs parents sous le coup d'une mesure d'éloignement est ancienne. Depuis 2005, il est prévu que les centres de rétention susceptibles d'accueillir des familles doivent disposer de chambres spécialement équipées et des matériels de puériculture adaptés.

Il faut par ailleurs ajouter que des adolescents étrangers isolés dont l'état de minorité est contesté par l'autorité administrative peuvent aussi être placés seuls dans des centres de rétention administrative dans les mêmes conditions que les adultes.

La durée de rétention dans ces centres peut aller jusqu'à 32 jours. Elle sera prochainement portée à 45 jours.

Le nombre des enfants enfermés dans les centres de rétention en métropole est passé d'une quarantaine en 2002 à plus de 300 en 2009; en 2007, 80 % avaient moins de 10 ans.

La situation à Mayotte - département français depuis le 1^{er} avril 2011 - est particulière : plus de 2 000 mineurs ont été placés en centre de rétention en 2007 et plus de 6 000 en 2010, dont des mineurs isolés en violation de la loi.

Là encore, de nombreuses organisations et institutions indépendantes ont dénoncé le caractère traumatisant de cette situation pour les enfants placés en rétention.

Arrêtés avec leur famille dans des conditions relativement violentes, arrachés brutalement à leur milieu de vie habituel,

À Mayotte, l'enfermement se déroule «dans des conditions d'hébergement indignes»

privés de scolarisation et d'activités, ils sont aussi confrontés à l'anxiété et la dévalorisation de leurs parents. La relation parents/enfants en est gravement affectée.

Au sein du centre de rétention, les enfants sont confrontés aussi à d'autres adultes qui peuvent être extrêmement perturbés ou violents.

La Défenseure des enfants dénonce régulièrement des situations dont elle est saisie et préconise de privilégier l'assignation à résidence. Un responsable d'un centre de rétention de la région parisienne a reconnu que : «*le public familial y est vulnérable et peut se retrouver confronté malencontreusement aux déraillements (automutilations, rixes, cris, vociférations, dégradations, énurésie diurne dans les couloirs...) de quelques retenus violents, notamment des marginaux provenant de la rue ou de prison...*».

Quant à Mayotte, l'enfermement se déroule «dans des conditions d'hébergement indignes» selon les termes du Contrôleur général des lieux privatifs de liberté.

II. Les faits ci-dessus résumés doivent être examinés au regard des textes de droit et de la jurisprudence applicables :

a) En droit international – dont, rappelons-le, les dispositions, une fois ratifiées par la France, ont valeur supérieure aux lois françaises d'après l'article 55 de la Constitution – on peut citer :

- **la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant**, dont l'article 3 dispose que «*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*»; ce droit doit être décliné en relation avec les autres articles applicables dans les situations évoquées ici, parmi lesquels on retiendra tout particulièrement les articles 19 et 20 qui font obligation à l'État de protéger l'enfant contre toute forme de violence et de lui assurer une protection spécifique lorsqu'il se trouve temporairement privé de son milieu familial. Ainsi que l'article 37 qui prévoit que «*la détention, ou l'emprisonnement d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible*».

On notera que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été repris par la Cour européenne des droits de l'homme dans un récent arrêt condamnant la Grèce pour avoir placé en détention un jeune mineur afghan de 15 ans (arrêt du 5 avril 2011 *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08).

- **la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme** peut aussi être invoquée, en son **article 3** qui prohibe tous «*traitements inhumains ou dégradants*». Or les souffrances psychologiques liées à l'enfermement atteignent parfois un seuil de gravité tel que la privation de liberté peut constituer en soi un «*traitement inhumain*

ou dégradant» au sens de cet article. Peut être également invoqué, en cas de séparation de l'enfant des membres de sa famille pour des raisons liées à l'enfermement de l'un ou de l'autre, l'**article 8** qui prévoit le droit au respect de la vie privée et familiale.

Enfin, l'**article 5**, s'il autorise l'utilisation «*de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*», octroie toutefois des garanties juridictionnelles à la privation de liberté et notamment «*le droit d'introduire un recours*».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme confirme l'utilisation de ces dispositions dans des cas d'enfermement d'enfants étrangers, puisqu'elle a condamné la Belgique en 2006 dans le placement en zone d'attente d'un enfant de 5 ans en violation des articles 5 et 8 (arrêt du 12 octobre 2006 *Mubilanzila Mayeka c. Belgique*) et aussi en 2010 en violation de l'article 3 pour quatre enfants placés en centre de rétention avec leur mère (arrêt du 19 janvier 2010 *Muskhadzhyeva c. Belgique*)

b) En droit interne français, il faut rappeler au moins trois dispositions en matière de protection de l'enfance dont il y aura lieu d'étudier les violations :

Les articles 375 du Code civil et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoient des mesures de protection administrative ou judiciaire à l'égard des mineurs dès lors que leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger, ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

L'article L.112-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant explicitement que cette protection s'applique aux mineurs isolés : «*La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge*».

III. Par les motifs ci-dessus exposés,

Il y a lieu de mettre en accusation l'État français pour détention de mineurs, tant dans les zones d'attente que dans les centres de rétention administratif, et ce, en violation :

- de l'article 375 du Code civil et des articles L.112-3 et L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- des articles 3, 19, 20, 37 de la Convention des droits de l'enfant,
- et des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière.

Le maintien en zone d'attente n'est en aucun cas une mesure de dernier ressort

Témoignage de Laure Blondel, coordinatrice des permanences juridiques à l'Assistance nationale aux étrangers aux frontières (Anafé)

Les mineurs isolés étrangers en zone d'attente

L'Anafé, collectif d'associations, travaille depuis plus de vingt ans sur la zone d'attente afin de dénoncer le non respect des droits des personnes maintenues. Dans les gares, ports et aéroports desservant l'international, les étrangers peuvent être privés de liberté soit parce que la police aux frontières (PAF) estime qu'ils ne remplissent pas les conditions d'entrée, soit parce qu'ils demandent l'asile à la frontière. Les personnes qui y sont maintenues ne sont pas considérées comme étant sur le territoire français.

Depuis 2004, l'Anafé dispose d'un droit d'accès permanent à la zone d'attente (ZA) de l'aéroport Roissy. Nous fonctionnons avec des bénévoles et des stagiaires qui y assurent des permanences juridiques, en moyenne trois ou quatre jours du lundi au vendredi. Concernant les autres zones d'attente, l'Anafé qui ne peut y être présente, organise des permanences téléphoniques.

Par ailleurs, aucune permanence d'avocats n'a été mise en place en zone d'attente.

Je vais commencer par donner **quelques chiffres**, même si ceux de 2010 n'ont pas encore été communiqués par l'Administration. En 2009, 13180 personnes ont été placées en zone d'attente. La durée moyenne de maintien était inférieure à trois jours. Taux de refoulement : à Roissy, 52% et à Orly, 75%. En 2009, la PAF a enregistré 700 mineurs isolés (dont 91% à Roissy, la plus grande ZA de France), parmi ceux-ci, 534 ont été admis sur le territoire et 160 ont été « réacheminés ».

Un fait particulièrement marquant est que **les mineurs sont soumis à la même procédure que les adultes** : jusqu'à vingt jours de maintien (sauf exception pouvant aller jusqu'à 26 jours). Ils comparaissent au cours d'audiences publiques devant le juge des libertés et de la détention (JLD), au quatrième jour de leur enfermement, puis au 12^{ème} s'ils sont encore là. Le juge décide de la prolongation du maintien en zone d'attente ou de leur libération.

Une seule particularité pour les mineurs isolés : ils sont représentés juridiquement dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien⁽¹⁾, puisqu'un **administrateur ad hoc**, représentant légal, est censé être désigné « *sans délai* ». Ce n'est pas toujours le cas.

Selon la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)** :

- « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». (article 3)
- « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État* ». (article 20)

Pourtant, les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires à ces dispositions de la convention et le maintien en zone d'attente des mineurs n'est en aucun cas une mesure de dernier ressort - contrairement aux prescriptions de l'article 37 b).

La France, conformément aux obligations issue du droit international, devrait au contraire privilégier les mesures de protection à l'égard des mineurs isolés, et les admettre systématiquement sur le territoire afin que les services sociaux compétents évaluent au mieux et dans un contexte qui n'est pas celui de l'urgence et de l'enfermement, leur situation particulière ainsi que les divers besoins qui en résultent.

La CIDE prévoit également que « **tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes** » (article 37 c). Or, la pratique est contraire à ces dispositions, même s'il faut distinguer selon les ZA.

À **Roissy** : Les mineurs de moins de 13 ans sont maintenus dans un hôtel de l'aéroport. Les mineurs de plus de 13 ans sont maintenus parmi les adultes, au sein du lieu d'hébergement, la ZAPI 3, cernée de barbelés. À l'intérieur de ce lieu, un espace clos a récemment été construit pour accueillir en priorité les mineurs de moins de 13 ans. Cet espace n'est pas encore utilisé.

(1) Loi du 4/03/02 n° 2002-305 codifiée aux articles L 221-5 et suivants du CESEDA. Cette modification visait à mettre un terme à une jurisprudence de la cour d'appel de Paris qui, ayant à se prononcer sur la prolongation du maintien du mineur isolé, prononçait la fin de ce placement et en conséquence son admission sur le territoire au motif que son incapacité juridique affectait la validité de la procédure dont il faisait l'objet.

Sur les critiques émises par l'Anafé : Note de l'Anafé, Mineurs isolés en zone d'attente : avec ou sans administrateur ad hoc, les droits des enfants constamment bafoués, octobre 2006 et Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, mars 2008; www.anafe.org.



Les mineurs comme les majeurs sont levés très tôt pour le petit déjeuner et leur journée est rythmée par les repas à heure fixe, les entretiens avec la police et les éventuelles tentatives d'embarquement. Le reste du temps, ils sont dans leur chambre, dans les couloirs, dans l'espace « jardin » ou dans les salles télé, à attendre, à voir et entendre les avions atterrir et décoller et à entendre les voix des policiers dans les haut parleurs.

À Orly et dans les zones d'attente de province et outre-mer, il n'est fait aucune distinction entre les mineurs et les majeurs. À Orly, les personnes sont enfermées de 7h à 21h dans une salle au sein du poste de police (TV, sièges, téléphone, table) et ne peuvent pas prendre l'air. La nuit, ils sont dans un hôtel de l'aéroport, la police est postée dans le couloir, les fenêtres sont condamnées et les portes restent entre-ouvertes (un cintre accroché à la poignée permet de ne pas claquer la porte).

Les motifs de danger pour les mineurs isolés peuvent relever de plusieurs situations :

- des risques de subir des violences policières;
- des risques en cas de retour dans le pays d'origine, soit en raison de craintes de persécutions, d'exploitation par un réseau, ou bien alors car le mineur tente d'échapper à des maltraitements familiales;
- des risques, en cas de renvoi vers son pays d'origine ou de provenance, de ne pas être pris en charge à son arrivée par sa famille ou ses représentants légaux, ou par des services sociaux susceptibles de le protéger de manière effective;

- des risques de séparation de familles (lorsqu'ils sont avec des membres de leur famille qui ne sont pas les représentants légaux, l'issue peut être différente).

La procédure de demande d'asile à la frontière est là encore identique à celle des majeurs, ils sont maintenus « *le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si [leur] demande n'est pas manifestement infondée* ». Le délai de l'examen de cette demande est inférieur à 96 heures dans 90% des cas.

Notons que, si le HCR recommande que la demande d'asile de mineurs isolés étrangers soit examinée dans le cadre de la procédure normale - et non pas de la procédure accélérée comme c'est le cas de l'asile à la frontière qui n'est qu'un filtre préalable -, il est préoccupant de constater que la France, contrairement à certains de ses voisins européens comme le Royaume Uni n'applique pas cette recommandation⁽²⁾. En 2009 : 224 mineurs ont demandé l'asile aux frontières françaises en 2009. 56% ont été admis sur le territoire pour un autre motif que l'asile et seulement 55 ont été admis directement au titre de l'asile, ainsi autorisés à déposer une demande d'asile sur le territoire afin d'obtenir le statut de réfugié.

Lorsque la PAF estime qu'il existerait **un doute sur la minorité**, un test osseux est pratiqué. Ce test ne peut fournir qu'une estimation approximative de l'âge. Le

doute ne profite pas systématiquement aux mineurs. Un grand nombre d'expertises osseuses sont pratiquées sur des mineurs qui sont pourtant en possession d'un document d'état civil attestant de leur minorité sans que la preuve ne soit rapportée que ledit document est falsifié ou qu'il est usurpé. Or, la minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice.

Enfin je terminerai sur **le refoulement** qui peut intervenir à tout moment, pour les adultes comme pour les mineurs. La loi française prohibe pourtant toutes les formes d'éloignement forcé à l'égard de mineurs. La situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en contradiction flagrante avec ce principe de protection des mineurs contre l'éloignement, et témoigne d'une incohérence du législateur.

Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'il a été admis sur le territoire, que s'il est jugé conforme à l'intérêt de l'enfant, lorsque les conditions sont réunies pour assurer sa prise en charge à l'arrivée dans le cadre d'un système de protection adapté et conforme aux normes du droit international.

Rien, dans la pratique actuelle des autorités françaises, ne laisse penser que les garanties minimales sont prises à cette fin. La rapidité de certains renvois (moins de 24 heures) et le fait que des enfants sont parfois renvoyés non dans leur pays d'origine, mais dans le pays par lequel ils ont transité en dernier lieu avant d'arriver en France tendent à prouver le contraire.

Les quelques informations recueillies dans l'urgence auprès des autorités locales dans les pays d'origine ne peuvent constituer une garantie suffisante. De surcroît, il n'appartient pas à la police, mais au seul juge, d'apprécier que les conditions du retour sont bonnes ou non pour le mineur.

Des mineurs sont renvoyés vers leur pays de nationalité quand bien même ils invoquaient des craintes pour leur vie.

(2) *Programme en faveur des enfants séparés en Europe (SCEP) : déclaration de bonne pratique, Alliance internationale Save the Children et Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, 2004 ; www.separated-children-europe-programme.org.*

L'enfant, même s'il a 17 ans n'a pas son mot à dire devant les juges

Témoignage de David Rohi, responsable de la Commission éloignement de la CIMADE

Les mineurs enfermés dans les centres de rétention administrative (CRA)

L'expertise de La Cimade se base sur les observations et analyses qu'elle a tirées de sa présence dans les centres de rétention administratives depuis 1984, en particulier ceux où sont enfermés des enfants.

En préambule, il convient de souligner, qu'en France, les centres de rétention et les zones d'attente sont les seuls endroits où des mineurs de moins de 13 ans sont privés de liberté.

Pour faire l'état de l'enfermement des enfants en rétention, il convient de distinguer ce qui se passe en métropole, de ce qui a cours outre-mer car tout y est très différent, en particulier à Mayotte :

- le nombre d'enfant enfermés;
- le régime juridique et les usages de la police et de l'administration;
- les conditions matérielles d'enfermement.

La situation en métropole

Pour les mineurs enfermés dans les centres de rétention, deux cas de figure peuvent se produire :

- des enfants dont la minorité est remise en cause par l'administration;
- des enfants placés en rétention avec leur père et/ou leur mère.

Dans le premier cas, l'administration ou parfois les juges des libertés ordonnent une expertise pour déterminer l'âge de l'enfant. Reposant notamment sur des radiographies osseuses, les techniques utilisées ne sont pas fiables, ce que savent tous les spécialistes.



Le doute quant à l'âge du mineur ne lui bénéficie que rarement, il est maintenu en rétention dans la plupart des cas.

Nous avons ainsi rencontré des mineurs qui ont été enfermés puis expulsés. Parmi eux certains étaient pourtant détenteurs d'actes de naissance qui auraient dû faire foi. Pour d'autres ce sont les juges administratifs qui ont dû prononcer une libération.

Dans le second cas, celui des enfants enfermés avec un de leurs parents, il faut d'abord souligner qu'en quelque sorte ils n'existent pas dans la procédure. leur nom n'est pas mentionné dans les décisions administratives, l'enfant, même s'il a 17 ans n'a pas son mot à dire devant les juges. Ceci quel que soit son âge et sa capacité d'entendement.

La validité de son enfermement et son expulsion éventuelle dépendent essentiellement des décisions rendues pour les parents.

Dans les faits, le régime juridique de privation de liberté ne prévoit aucune

distinction consistante entre enfants et adultes. Le contrôle des juges et la durée de rétention sont identiques (32 jours et bientôt peut être 45 jours).

En outre, le projet de loi sur l'immigration sur le point d'aboutir, ne protège pas davantage les enfants. Au contraire, leurs droits vont reculer, car la durée de rétention risque fort d'être rallongée (45 jours au maximum), et le pouvoir de contrôle des juges reculera tandis que celui de l'administration augmentera.

La seule particularité finalement, qui consacre l'existence des enfants : des CRA aménagés avec des secteurs habilités à recevoir des familles.

Ce sont le décret du 30 mai 2005 et l'arrêté du 29 août 2005 qui prévoient pour la première fois que certains centres de rétention soient «habilités à recevoir des familles». Ces textes sont venus institutionnaliser la pratique de l'enfermement des mineurs dans les centres de rétention qui, durant des années, s'était déroulée hors de tout cadre légal.

Ce mode d'enfermement des enfants était exceptionnel jusqu'en 2004

À ce jour on dénombre huit CRA où sont enfermés des enfants (Lyon, Oissel, Marseille, Metz-Queuleu, Cornebarrieu, Nîmes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Hendaye, et deux à venir Le Mesnil-Amelot 2 ainsi que le site 2 de Lesquin).

Concrètement il s'agit de secteurs «familles» équipés du matériel de puériculture minimum, ainsi que d'une cour grillagée où sont installés quelques jeux pour enfants, comme un toboggan. Aucun autre aménagement conséquent n'est prévu.

En principe, les mineurs sont alors à l'écart des adultes autres que leurs parents. Cependant ils côtoient d'autres adultes enfermés lorsqu'ils circulent dans l'enceinte des bâtiments pour se rendre au réfectoire, chez le médecin, en visite, aux audiences, dans les bureaux des associations ou de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)... En outre, des écarts ont été constatés notamment en Guyane où des enfants passent quelques heures dans le centre de rétention en toute illégalité.

Ce mode d'enfermement des enfants était exceptionnel jusqu'en 2004. Depuis, chaque année, l'État enferme davantage d'enfants (chiffres métropole) : de 230 en 2008 à 351 enfants en 2010

Les parents et leurs enfants que nous rencontrons dans les CRA sont très choqués de se retrouver enfermés en famille. Par ailleurs, les atteintes aux droits de l'enfant que constitue l'enfermement, ne sauraient être examinées **sans tenir compte de l'ensemble des actions administratives et de police préalables à l'arrivée au centre de rétention** :

- interpellations : violence pour les enfants, en particulier à domicile et à l'école, parents menottés;
- garde à vue : enfants séparés des parents ou avec eux;
- transfert du lieu de GAV au CRA : parfois des heures de trajet, y compris pour des nourrissons;
- présence des enfants lors d'audiences : penser que ses parents sont des délinquants, ne pas avoir son mot à dire même à 17 ans;
- exécution de l'éloignement : témoins éventuels de la violence faites aux parents;

- risques de traitement inhumains et dégradants pour des expulsions ou des tentatives d'expulsion vers des pays sensibles comme ce fut le cas des Kurdes de Syrie.

Nous constatons et dénonçons depuis plusieurs années :

- que l'État ne respecte pas le principe du caractère exceptionnel de la rétention, pour une durée la plus brève possible. Aucun dispositif sérieux alternatif n'est mis en place et proposé aux familles qui refusent une aide au retour. De plus, dans nombre de cas des enfants sont maintenus en rétention autant que le permet la loi, alors même que l'administration a très peu de chance, voire est certaine de ne pas obtenir de laissez-passer consulaire, donc de ne pouvoir réaliser l'expulsion;
- que les enfants placés en rétention sont soumis à des formes multiples de violence : violence de l'interpellation très souvent réalisée à domicile, violence de l'enfermement, violence présente dans ces lieux où les tensions sont très importantes, violence de l'incertitude quant à l'avenir proche, violence de l'incompréhension des raisons de ce traitement inhumain, violence de l'impuissance face à la situation, violence faite à leurs parents interpellés, menottés, privés de toute autonomie, violence de l'expulsion enfin;
- des enfants brutalement déscolarisés puis renvoyés vers des pays où ils n'ont jamais vécu pour certains;
- de nombreux troubles chez les enfants placés en rétention : irritabilité, troubles du sommeil, mutisme, troubles de l'alimentation, profonde tristesse, etc.; troubles dont certains ont été attestés par des médecins.

À l'évidence, l'enfermement est traumatisant pour les enfants.

À Mayotte, on en est au paroxysme des atteintes aux droits des enfants :

2001 : 3 700 expulsions; 2010 : 26 400 expulsions sur 200 000 habitants, dont 6 400 mineurs.

Des mineurs sont placés tous les jours ou directement expulsés, mais leur nombre demeure inconnu, ce qui traduit bien

l'opacité de l'administration dans l'île.

Le régime dérogatoire applicable à Mayotte et dans les DOM-TOM est très nuisibles aux droits des enfants : pas de recours suspensif, cinq jours de rétention durant lesquels le préfet organise des reconduites expéditive : enfermement et reconduites sans contrôle des juges, y compris pour les enfants.

On retrouve la même situation en Guyane et en Guadeloupe, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Des pratiques illégales malgré un cadre juridique déjà répressif :

Le mineur isolé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement, mais est mentionné dans la procédure concernant un adulte auquel il est arbitrairement «rattaché». Cette pratique se fait au mépris de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte qui est pourtant clair et dépourvu d'ambiguïté : «L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière».

Cette pratique connue et dénoncée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et la défenseure des enfants a été condamné par juge administratif (TA Mamoudzou 7 mars 2008).

L'âge des enfants peut être modifié par la police : la préfecture a été condamnée pour voie de fait en 2010.

Les interpellations à domicile : portes enfoncées et usage de gaz lacrymogènes y compris contre des enfants : exemple : 2 nourrissons gazés à Mayotte le 13 juillet 2010 par la PAF (témoin docteur D. Grassienau benévole à la Cimade et à Médecins du monde).

Un centre de rétention totalement illégal

 continue pourtant à fonctionner :

- conditions matérielles : surface totalement inférieures aux normes, prévu pour 60 personnes : couramment plus de 200. dorment par terre, grande pièce commune, sanitaires, état déplorable, pas de climatiseur en milieu tropical;
- pas d'associations financées pour les aider (bénévoles habilités au bon vouloir du préfet), pas de présence de l'OFII;

Ils ne vont plus à l'école, ne se soignent plus, ne peuvent plus jouer librement

- des enfants enfermés alors que le CRA ne figure pas sur la liste des centres habilités publiés par le ministère pour recevoir les familles.

La Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) a, le 3 décembre 2007 qualifié de centre d'«*indigne de la République*» : «*les conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus.*» et elle demande sans ambiguïté que : «*les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte*».

Par conséquent, des enfants vivent dans la crainte de l'interpellation et de l'enfermement : ils demeurent enfermés chez eux, dans leur *banga* (petite construction traditionnelle fabriquée pour les jeunes mahorais). Ils ne vont plus à l'école, ne se soignent plus, ne peuvent plus jouer librement.

À Mayotte, plus encore qu'en métropole, l'enfermement est partout dans l'île.

Quant aux **mineurs isolés étrangers**, laissés dans l'île alors que les parents

ont été expulsés., on se sait combien ils sont. On parle de 3 000.

Conclusion

L'enfermement des enfants doit être proscrit, c'est l'évidence.

Mais pour soutenir cette évidence, il nous faut aller plus loin et considérer globalement la question de l'enfermement et de l'éloignement forcé des étrangers. Nous n'avons pas le choix.

La preuve : ces dernières années l'administration essaie d'éloigner les familles sans enfermer les enfants. Des enfants enfermés, c'est mal vu. Alors, on a conçu une nouvelle stratégie : on enferme un des parents, souvent le père. Et l'administration fait pression pour que le reste de la famille les rejoigne à l'aéroport. Ou expulse le père en se disant que la famille suivra d'elle-même.

Pouvons-nous nous en satisfaire pour autant ? Non, à nouveau c'est évident.

Autre stratégie de l'administration : interpellé des familles dont l'expulsion est organisée en amont. Les placer en rétention moins de 24 heures avant de

les embarquer. Non pas dans l'intérêt de l'enfant, mais pour éviter le contrôle des juges et les mobilisations citoyennes. Dans ces circonstances, le raccourcissement de la durée de leur enfermement ne va pas non plus dans le sens de l'intérêt supérieur des enfants.

C'est pourquoi, l'intérêt supérieur de l'enfant ne pourra être respecté qu'avec l'arrêt total de l'éloignement forcé des familles et *de facto* de leur enfermement. Aucune autre solution ne saurait satisfaire nos ambitions de protection des enfants. Se limiter à la question de leur enfermement serait une hypocrisie. Et l'État aurait beau jeu de continuer à répondre : «*mais c'est dans l'intérêt des enfants que nous les enfermons, pour ne pas les séparer de leurs parents*».

L'arrêt des éloignements forcés et de l'enfermement mériterait par ailleurs de s'appliquer aux migrants en général, afin de régler tous les problèmes dont nous venons de parler dont les enfants ne sont pas les seules victimes, mais des victimes particulières parmi les plus vulnérables.

Témoignage de Catherine Claveau, directrice du pôle «*promotion des droits de l'enfant*» et conseillère de la défenseure des enfants

La situation à Mayotte

En tant que conseillère de la défenseure des enfants, je voudrais remercier votre initiative en direction des enfants qui souffrent d'enfermement et pour laquelle notre dernière défenseure, Dominique Versini, tout au long de son mandat, s'est positionnée de manière tout à fait

claire et forte. Pour les nombreuses saisines qui nous ont occupés, elle a fait systématiquement la recommandation d'assigner à résidence les familles en cours d'expulsion afin de prendre en compte, conformément à la CIDE, l'intérêt supérieur des enfants à ne pas être enfermés et vivre les conditions de la rétention.

Je vais ce jour apporter un témoignage, de la manière qui m'incombe, au regard

et dans le respect de mon appartenance à une autorité indépendante, anciennement défenseur des enfants, aujourd'hui défenseur des droits, tel que l'a prévu la Constitution.

Je suis allée à Mayotte (...) Durant ces deux jours j'ai priorisé, à la demande de la défenseure des enfants, les visites institutionnelles et particulièrement la visite du centre de rétention administrative de Mayotte à Pamandzi-Petite-Terre. Ma

visite a eu, lieu le mercredi 9 mars 2011 à 8 h 30 heures. Ce jour là, plus d'une trentaine de personnes s'y trouvaient, ce qui est peu, dont un peu plus d'une dizaine d'enfants entre deux ans, trois ans et sept et huit ans tout au plus., y étaient retenues. La température était déjà de 35 degrés à l'extérieur, celle du centre probablement bien plus élevée.

Actuellement le centre est séparé en deux grandes pièces, salles toutes deux carrelées au sol accueillant d'un côté les hommes, et de l'autre côté les femmes et les enfants. Une circulation est autorisée entre les deux salles, favorisant les rapprochements et les discussions entre les personnes retenues, éventuellement celle des familles.

Le couloir de circulation est contrôlé par les agents de la police aux frontières qui observent les comportements des adultes et plus particulièrement ceux des adultes qui ont des enfants.

Les deux pièces communiquaient pour permettre des rapprochements entre membres d'une même famille. Les surveillants observent les personnes retenues en vu de repérer d'éventuelles anomalies. Juste avant ma visite, des lignes budgétaires ont été débloquée pour la rénovation du centre. La volonté est de carreler les murs pour éviter l'arrachage du papier peint par les adultes les plus



nerveux. Lors de ma visite, les douches pour les femmes étaient fermées, je n'ai donc pas pu les voir.

En ce qui concerne la santé, couches et biberons sont à disposition des familles. La cuisine a été refaite, femmes et enfants mangent en premier, vient ensuite le tour des hommes. Les crédits ont notamment permis le changement du restaurateur et une meilleure hygiène de vie. La question de la nourriture est en effet considérée comme une priorité. En ce qui concerne le repos, il est très insuffisant, quelques nattes sont posées au sol. Les enfants que j'ai pu voir semblent plonger dans leurs rêveries, les pleurs ne sont pas l'unique signe de mal-être, il y a une régression de leur état psychique, aucun jeu, aucun éveil. Seul le lien à la mère permet une réassurance.

L'objectif actuel à Mayotte est de réduire le temps de détention. En effet,

cet objectif est lié au problème de surpopulation, qui entraîne des réactions particulièrement violentes des adultes, des attitudes de destruction, dont sont témoins les enfants.

Dans ce centre, les atteintes au droit de l'enfant sont multiples, même s'il faut noter une légère amélioration en ce qui concerne la satisfaction des besoins primaires. Cependant, **il faut alerter les citoyens, non seulement sur les conditions de rétention (et de surpopulation), mais aussi sur la situation de nombreux enfants renvoyés vers les Comores, sans pour autant que leurs parents aient été identifiés.**

Dans ce cadre, je rends hommage à l'immense travail accompli par les associations. Le caractère expéditif est un vrai problème et ne doit pas faire croire qu'il est un signe d'efficacité.

Témoignage du docteur Dominique Grassineau, médecin urgentiste, bénévole à Médecins du Monde

La situation à Mayotte

Je suis médecin urgentiste ayant travaillé en centre hospitalier. J'ai travaillé à Mayotte pendant trois ans.

D'abord, revenons sur les faits. À Mayotte, les interpellations ont lieu à toute heure. On observe d'ailleurs, actuellement, une augmentation massive des reconduites à la frontière. Les interpellations se font majoritairement dans les bidonvilles, il s'agit de

véritables rafles plurihebdomadaires, qui se déroulent pour une grande partie à l'aube.

Les enfants s'opposent au policier pour ralentir leur progression et laisser à leurs parents le temps de fuir. Néanmoins, lorsqu'ils sont interpellés, elles

reviennent chercher leurs enfants avant d'être embarquées.

Les familles sont ensuite enfermées dans des camions et des bus, ils attendent alors que les véhicules (anciennement militaire) soient pleinement remplis avant de gagner le commissariat de police, puis le CRA, ce qui peut prendre du temps. En fonction de l'heure d'arrivée au centre, le temps du déchargement est variable.

Les familles sont ensuite enfermées dans les deux pièces dont il a été fait mention précédemment. Des lumières blafardes, des odeurs de transpirations, et une proximité avec les toilettes donne



une odeur à la pièce difficile à soutenir. Les enfants sont attachés à leur mère. Les hommes sont hagards.

Ensuite les enfants sont reconduits, souvent dans un pays qui ne leur est pas connu, ces derniers étant nés à Mayotte

Témoignage de Williama

Bonjour,

Je m'appelle Williama, j'ai 14 ans

Je viens du Congo-Brazzaville. À mon arrivée à Orly, j'avais un problème de passeport, je me suis fait arrêter par des policiers. Ils m'ont mis dans une salle, ils me posaient beaucoup de questions, j'ai répondu. Ils ne me croyaient pas. Je leur ai dit que mon père venait me chercher. Ils voulaient voir mon père : ils l'ont vu. Ils lui ont demandé tous ses papiers pour voir s'il était vraiment français. Mon père, ça fait 11 ans qu'il est français, et ils ne le croyaient pas. Ils voulaient pas me laisser partir avec mon père. Je ne sais pas pourquoi.

Je suis arrivée à 20 h 10 et ils voulaient me renvoyer au Maroc dans l'avion de 21 h 10, et alors ils m'auraient laissé au Maroc toute seule. Ils voulaient me renvoyer au le Maroc, parce que j'étais passée par le Maroc pour arriver en France. Je voulais voir mon père, je pleurais. J'ai dormi à l'hôtel, il y avait des policiers qui me gardaient tout le temps, qui étaient tout le temps avec moi. J'avais peur. Dans la salle d'attente ont

était tout le temps contrôlé, on pouvait rien faire, rien dire.

Q. : Avez-vous des frères et sœurs ? Sont-ils en France ?

Oui, ils sont ici.

Q. : Pourquoi les policiers voulaient-ils vous renvoyer vers le Maroc ?

J'avais un problème avec mon passeport, ils ne m'ont pas dit pourquoi, ni pourquoi ils allaient me renvoyer vers le Maroc et pas au Congo. Ils m'ont dit qu'ils allaient m'envoyer au Maroc et que j'allais me débrouiller toute seule. Après, je suis passée devant une juge, elle disait, «elle doit repartir, elle peut pas rester». Elle s'en foutait que mon père soit français, elle disait qu'il fallait que je reparte dans mon pays, que je ne reste pas en France.

Q. : Combien de temps êtes-vous restée en zone d'attente ? Quand vous avez été présentée devant un juge, aviez-vous un avocat ?

Je suis restée cinq jours en zone d'attente, il y avait un avocat qui a fait ce qu'il pouvait.

Q. : Après avoir refusé d'aller au Maroc, comment avez-vous réussi à sortir de la zone d'attente ?

Il y avait mon père. Il a tout fait pour que je sorte, parce que je suis sa fille quand même. Il y avait l'association RESF aussi pour m'aider à sortir.

Q. : Pourquoi voulait-on vous renvoyer vers le Maroc ? C'est étrange de vouloir vous renvoyer vers le Maroc...

C'est parce que j'étais passée par le Maroc pour venir en France...

Q. : Comment la juge a-t-elle changé sa décision pour vous faire libérer ?

Au bout de cinq jours, la juge, j'ai parlé avec elle, avec l'aide des associations. Ma belle-mère qui connaissait le maire de Nantes, et tous ensemble on a parlé, je pense que c'est comme ça que je suis sortie.

Une policière nous a dit qu'il y avait un vol qui devait partir pour Conakry

Témoignage de Katchina

J'ai 14 ans, je suis haïtienne, je suis arrivée en France le 8 mai 2010. À l'aéroport, quand il a fallu vérifier mes papiers, un monsieur m'a dit de me mettre sur le côté. Il m'a alors emmenée dans une salle d'attente où il y avait des policiers qui m'ont posé des questions. Ils m'ont demandé si ce qui était sur le papier, c'était mon vrai prénom. J'ai dit oui.

Quand ils me l'ont demandé, je leur ai dit que c'était ma tante qui venait me

chercher. Ils sont sortis pour l'appeler. Elle est arrivée, ils m'ont demandé si je la reconnaissais, j'ai dit oui. Alors ils l'ont arrêtée et emmenée dans une pièce. (pleurs)

Je suis restée 4 jours en zone d'attente, j'ai été très mal traitée. Le matin on nous réveille à cinq heures ; il y avait l'hôtesse avec moi et aussi des policiers. L'hôtesse pensait qu'on allait me renvoyer en Haïti. Quand elle m'a dit ça

j'ai eu très peur d'y retourner. J'ai quitté Haïti parce que ma grand-mère et ma sœur ont disparu dans le tremblement de terre. Je me sentais très seule et ma mère, mon grand-père et ma tante étaient en France, je voulais les retrouver, alors je suis venue.

Témoignage d'Aissata et Laouratou, enfermées en zone d'attente

Je m'appelle Aissata, j'ai 20 ans et je viens de Guinée. Je suis arrivée avec ma sœur, Laouratou, qui avait 16 ans à l'époque, le 10 août 2009, au terminal 2E de l'aéroport de Roissy. Il était 5 h du matin. On voyageait toutes les deux. Quand nous sommes arrivées au niveau de la douane où on présente les passeports, on a présenté les nôtres à la police. Nous avions une lettre d'hébergement qui expirait cinq jours plus tard et un visa de 30 jours. La policière au contrôle a dit que les dates ne concordait pas et nous a demandé de l'accompagner au poste de police. J'ai demandé pour passer un appel à mon oncle qui nous attendait. Elle a dit que je verrais ça avec le commissaire de police que je n'ai pas du tout vu.

Après, ils nous ont laissé dans une salle avec d'autres personnes. Puis une policière est venue nous voir, ma sœur et moi, et nous a amené à tour de rôle dans une salle pour nous fouiller. Elles étaient deux dans la salle, elles m'ont demandé de me déshabiller, d'enlever

la culotte. Elles ont fouillé mon sac. J'avais de l'argent et des médicaments qu'elles ont pris.

Après, elles m'ont conduite dans une autre salle qui était hermétiquement fermée. Il y avait un jeune qui venait aussi de Guinée. Ma sœur, ils l'ont emmenée dans une autre salle. Il y avait un téléphone dans la salle, mais on ne savait pas comment l'utiliser.

Après, une policière est venue et nous expliquer comment se servir du téléphone. J'ai pu prévenir mon oncle qu'on était retenues à l'aéroport. Il a dit qu'il allait voir ce qu'il pouvait faire.

Après, les policiers sont venus nous chercher et nous ont apporté un petit déjeuner. Nous sommes restées dans cette salle ; il faisait froid.

Après, ils nous demandé de signer un papier, comme je ne savais pas ce qui était marqué dessus et qu'on ne me laissait pas le temps de le lire, le policier m'a dit que je devais signer. J'ai alors demandé si je pouvais refuser de signer, et alors j'ai refusé de signer et j'ai dit

que ma sœur non plus ne signerait pas. Il nous a remis les papiers et quand je l'ai lu, je me suis rendue compte que si on le signait, on acceptait de se faire réacheminer directement vers les pays d'où on venait.

Il nous dit qu'ils allaient nous conduire dans un hôtel de police, la ZAPI, qui n'est pas du tout un hôtel, mais un commissariat appelé la zone d'attente. Quand on est arrivées, il y avait plein de policiers, ils nous ont rendu les affaires que ceux de l'aéroport avaient pris. Après ils nous ont mis dans une salle pour nous remettre des draps, etc.. Nous sommes allées vers nos chambres et à la Croix-Rouge, on nous a remis donné une carte pour appeler au téléphone.

Nous sommes restées là jusqu'au lendemain. Les policiers nous ont rappelé très tôt le matin en demandant de descendre avec nos bagages et ils nous ont ramenées à l'aéroport. Là, une policière nous a dit qu'il y avait un vol qui devait partir pour Conakry et qu'on allait y embarquer. Parmi nous, il y avait une femme

En zone d'attente, tu ne vois que la police et les avions

qui a refusé, qui a dit que ce n'était pas normal qu'on nous retienne comme ça, qu'on nous traite comme des voleurs. La policière lui a dit de se taire. Alors, tout le groupe a refusé d'embarquer. Il y avait plus de dix personnes, plein de monde avec des enfants. J'ai refusé l'embarquement pour ma sœur et moi, j'ai dit qu'on ne pouvait pas rentrer.

Nous sommes restées là jusque très tard, la nuit, puis ils ont ramené tout le groupe en ZAPI. Quand on est arrivées, la police nous a présenté des papiers et nous a dit qu'on avait une audience devant le juge de Bobigny le lendemain.

Arrivées au tribunal, la juge a dit qu'il fallait nous retenir en zone d'attente. Tout le reste du groupe avec lequel on était a été libéré.

Q. : Avez-vous eu l'assistance d'un avocat au cours de l'audience ?

Il y en avait un commis d'office. Nous, on était avec Freddy Mahon, qui était l'administrateur *ad hoc* de ma sœur.

Q. : Pouvez-vous nous dire si, d'une manière générale, vous avez été bien traitées par les autorités policières ?

Ils ne nous parlaient pas. Tout ce qu'on leur demandait, ils répondaient qu'ils ne savaient pas.

Q. : Et personne n'était là pour vous dire quels étaient vos droits ? À aucun moment ?

Non.

Q. Avez-vous été traumatisée par votre séjour ?

Ah oui ! Ils appelaient tout le temps les gens avec un micro par les interphones. Nous, on avait tout le temps peur, on était stressées, c'était vraiment dur...

Q. Combien de temps êtes-vous restée en zone d'attente ?

Onze jours !

Q. Puis-je vous demander ce que vous avez comme famille en France... J'ai compris que vous aviez un oncle, une tante... et vos parents, où sont-ils ?

Ma maman est ici.

Q. : Pendant les onze jours, vous avez pu lui parler au téléphone ? Vous



a-t-on facilité les contacts avec votre famille ?

Après la première audience, maman est venue nous voir. Avant, on ne savait pas qu'elle était là. On savait juste qu'il y avait notre oncle.

La jeune fille, émue, se retire, elle est remplacée par sa sœur Laouratou

Ma mère ne pouvait pas venir plus tôt parce qu'elle n'avait pas de papiers. Elle n'était pas en règle. C'est pour ça qu'on ne savait pas qu'elle était là. On avait perdu le contact avec elle depuis trois ans.

On venait rejoindre notre oncle.

Q. : Je voudrais comprendre. Au moment où le policier vient vous dire que vous devrez reprendre un vol, vous avez dit non. Comment cela s'est-il passé ? Y a-t-il eu des menaces ?

On était assises dans le poste de police de l'aéroport... La policière est venue nous déclarer « *il y a un vol pour Conakry et vous embarquez...* », on a dit « *non* » et la dame à côté aussi. Puis, elle a dit qu'on reste là et le soir on nous ramenait à la zone d'attente.

Après cela, on a fait une demande d'asile. On ne nous l'avait pas dit avant. C'est Freddy Mahon, l'administrateur *ad hoc*, et les membres de la Croix-Rouge qui nous en ont parlé.

Q. : Quand avez-vous rencontré Monsieur Mahon et les gens de la Croix

-Rouge ?

C'est quand on est revenues le surlendemain.

Q. Est-ce que le souvenir de ces onze jours vous revient de temps en temps et comment ?

Je garde de la zone d'attente une mauvaise expérience, c'est un mauvais endroit, où on a ressenti beaucoup de peur et de stress. J'avais tout le temps peur. Et puis, le matin, si on ne descendait pas prendre le petit déjeuner à 7 heures, on n'avait rien jusque midi.

Dans la chambre, la policière, elle frappait à la porte et si on n'ouvrait pas, elle pouvait entrer comme elle voulait. Il y avait des personnes qui pouvaient entrer dans notre chambre sans qu'on ne la sache.

Du stress à cause du bruit des avions et de l'interphone : du lundi au mercredi, la police n'a pas cessé de nous appeler au micro pour qu'on descende signer des papiers ou recevoir de la visite. En zone d'attente, tu ne vois que la police et les avions.

Q. : Ne sachant pas que votre maman était en France, quelle était votre intention en venant en France ?

De venir rejoindre notre oncle...

J'aurais pu tout aussi bien être mis aussi en accusation

Témoignage : Freddy Mahon, administrateur *ad hoc* de l'association Famille assistance

Je suis embêté de passer après la jeune fille, parce que je vous avouerai franchement que, jusqu'à aujourd'hui, je ne m'aperçois pas cette violence qu'ont exprimée les enfants. Dans le dossier d'Aissata et de Laouratou, je m'y suis donné à fond, j'ai été présent du début à la fin, et quand j'entends ce qu'elles vous racontent, je suis un peu déboussolé, n'ayant pas la conscience d'une telle violence.

Est-ce parce que je ne suis pas un enfant ? Que je suis un vieux routier ? J'exerce depuis 2005 à Roissy aussi bien qu'à Orly.

Être administrateur *ad hoc*, c'est un combat. Je suis témoin aujourd'hui, mais j'aurais pu tout aussi bien être mis aussi en accusation. L'administrateur *ad hoc* est peu aimé. Le législateur et l'administration se sont un peu défaussés sur lui en le faisant intervenir pour prendre la défense des mineurs en se donnant un peu bonne conscience. Tout le monde dans la chaîne se donne bonne conscience. L'administrateur est bien là, mais il est souvent seul.

Quand j'ai une mission, je suis averti par fax, je me déplace sur les aéroports. Le problème n'est pas tant à la ZAPI, la zone d'attente, mais commence à la descente de l'avion, dès l'interpellation au commissariat de l'aéroport. Il y a plusieurs polices, celle de l'aéroport, où on fait de l'abattage, une plus posée où l'on reçoit les gens, une multitude de gens avec des compétences différentes..

Je ne vais pas en zone d'attente de gaieté de cœur, car je sais que c'est un lieu privatif de liberté. C'est une mission très dure au niveau émotionnel. Ma désignation est faite par le procureur de la République qui mentionne que je suis désigné pour défendre «*les intérêts du mineur*». Cette phrase, je la garde dans



la tête et j'essaie de la respecter au mieux quand je vais en zone d'attente.

L'administrateur *ad hoc* peut rencontrer une série de problèmes :

- d'abord, **la barrière de la langue** et je dois recevoir des ressortissants de plusieurs dizaines de nationalités différentes ;
- ensuite, **le temps imparti**. La personne doit être présentée dans les 96 heures devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Une fois désigné, l'administrateur *ad hoc* a trois jours à peu près pour prendre des décisions pour l'enfant. On n'a pas le temps de rassembler tout ce qui est éparé, c'est de la violence. Le stress de l'enfant, je le perçois, mais on n'a pas le temps de se poser pour gérer tout ça.

Par exemple, sur le dossier d'Aissata et Laouratou, j'ai dû faire pression sur le monsieur qui venait leur rendre visite. Ce n'est qu'après plusieurs jours que j'ai appris que la maman était en France. Au départ, on ne voulait pas me le dire. J'ai appris qu'elle était en situation irrégulière et j'ai dû faire pression sur la maman pour qu'elle vienne visiter les en-

fants en zone d'attente et surtout qu'elle se présente à la deuxième audience du juge des libertés et de la détention (JLD). Le juge a libéré les enfants parce qu'il y avait la représentation d'un parent.

Je leur ai dit de demander l'asile, comme ça on gagne du temps. L'asile a été rejeté ; on a fait un recours au tribunal administratif... on gagne encore du temps, voilà le travail de l'administrateur *ad hoc*.

Vous faites le procès de l'enfermement, je ferai aussi celui de la violence. Elle est partout : elle n'est pas seulement dans les zones d'attente, mais aussi devant l'agent de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et devant le JLD. Par exemple, encore hier matin, des enfants n'avaient pas encore fait de demande d'asile que l'OFPRA venait les chercher pour les interroger. Quand ils savent qu'il y a des jeunes qui traînent, il faut qu'on fasse vite...

Devant le JLD, il y a une violence extrême. J'ai le souvenir d'un avocat de l'administration venant affirmer que la mère des enfants n'est pas la mère, ou d'une audience où le jeune, à la barre,

Je suis heureux de pouvoir alerter l'opinion publique

apprend que ses parents sont décédés... On jette, on ne fait pas attention, parce que ce sont des enfants étrangers.

Il y a un procès à faire dans ce procès : c'est celui de la France vis-à-vis des mineurs étrangers isolés, notamment quant à l'Aide sociale à l'enfance, comme celle de Seine-Saint-Denis qui, en ce moment, ne veut plus entendre parler des mineurs étrangers isolés sur son département, parce qu'il y a un manque de moyens.

Q. : Je n'ai pas très bien compris le début de votre témoignage. Voulez-vous dire que les témoignages des deux jeunes filles ne reflétaient pas une situation de violence ?

Ce n'est pas cela. Mais l'émotion qu'elles ont ressentie à la barre, j'avoue franchement que je ne m'étais pas aperçu de cette violence. Je suis un

adulte, j'arrive dans la zone d'attente, je prends les enfants, je fais mon travail d'administrateur *ad hoc*.

L'administrateur *ad hoc*, n'a pas le temps de prendre en charge cette violence et les craintes des enfants. Même en le visitant tous les jours, même en lui expliquant, le jeune ne comprend pas, il pense que je suis l'avocat. Cela s'explique par les caractéristiques de la procédure, qui est lourde et longue que les jeunes ont du mal à comprendre. Prenons la demande d'asile : j'explique au jeune ce que c'est, je l'accompagne dans les formalités, deux jours après il ne sait plus ce que c'est.

Q. : Vous avez été désigné par le procureur, vous représentez le mineur qui n'a pas une capacité juridique entière et vous défendez ses intérêts. Vous est-il arrivé d'être en conflit avec l'avocat

désigné d'office lorsqu'on se présente devant le juge des libertés ?

En général, il n'y a pas de conflit avec l'avocat désigné d'office. J'ai plus de problèmes avec les avocats choisis par la famille quand il y a une, qui n'entendent pas nos arguments. Il ne reconnaît pas l'administrateur *ad hoc* et il défend son client qui est la famille.

L'expérience veut que, quand j'arrive au tribunal, le travail que j'ai accompli, je le remets à l'avocat commis d'office.

Parfois, mais c'est très rare, l'avocat commis d'office ne veut pas reprendre nos moyens. On a dans la tête que si ça ne marche pas, on va à la cour d'appel. Et si l'avocat ne veut pas soulever nos moyens, à la limite ça ne vaut pas la peine d'avoir un avocat. Mais cela n'arrive qu'une ou deux fois par an.

Témoignage de Jacques Hintzy, président du Comité français pour l'UNICEF

Après ces témoignages particulièrement émouvants, je vais aller du côté des principes.

Les droits de l'enfant sont aujourd'hui reconnus par les États et particulièrement par la plupart de ceux qui ont ratifié la Convention des droits de l'enfant, dont la France. Ce traité international s'impose à l'ensemble des autorités de ce pays et doit être prééminent par rapport à d'autres dispositions.

Il existe de nombreuses situations où le droit des enfants est laissé pour compte ; notamment la question de l'enfermement des enfants étrangers est une aire de non-application de la Convention des droits de l'enfant et il faut le regretter.

Je suis heureux de pouvoir alerter l'opinion publique qu'il est nécessaire d'apporter d'autres réponses que l'enfermement des enfants. D'autant plus qu'en fait, ces alternatives existent.

L'UNICEF est attachée à l'application de la CIDE et nous avons pour but de veiller à cette application. Nous devons donc refuser des situations qui sont imposées aux enfants pour des raisons qui les dépassent. Étant parmi les garants de l'application de cette Convention, j'aimerais en rappeler les autres principes essentiels qui touchent au problème que nous nous posons aujourd'hui :

- **la non-discrimination** : tous les enfants ont le même droit de développer leurs droits et leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités ; il doit s'appliquer à tous les enfants dans toutes les situations, indépendamment de leur nationalité ou de leur situation en matière d'immigration ;
- **le principe de l'intérêt supérieur** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions ; il est d'une importance cruciale pour les

enfants migrants, réfugiés, déplacés ou illégaux ;

- **le droit à la survie et au développement garanti**, notamment par l'accès au service de base, donnant les mêmes chances à tous les enfants de s'épanouir et se développer sans traumatismes ;
- **la participation** : l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu et que ses opinions soient prises en considération sur toutes les questions qui concernent ses droits ; il doit être appliqué dans toutes les démarches liées à l'asile, y compris pendant la détermination du statut de réfugié, le placement en détention ou la possibilité de retour dans le pays d'origine.

La détention des enfants en CRA est très profondément angoissante et déstabilisante. Ces enfants n'ont commis aucune infraction pénale, ils

Selon l'UNICEF, la détention des enfants a des effets dévastateurs

sont privés de liberté pour ce qu'on appelle «des infractions liées au statut juridique de la personne».

La CIDE énonce que la privation de liberté d'un enfant, y compris un enfant déplacé ou réfugié, n'est pas en accord avec son intérêt supérieur, c'est l'article 3 et dans le cas où on y recourt, la détention doit être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (art. 37).

Notre position est que, pour qu'elle soit légale, il faut démontrer qu'une autre mesure moins restrictive que la détention administrative d'un enfant ne pourrait suffire.

En d'autres termes, les États doivent mettre en œuvre des mesures alternatives en droit et en pratique pour diminuer les situations d'enfermement, étudier tous les moyens existants afin d'éviter les situations d'enfermement, en prenant notamment en compte le statut de vulnérabilité des enfants.

Régulièrement, l'État se défend en se fondant sur le principe de l'unité familiale, reconnue par le droit international. Dans le respect de ce principe auquel nous sommes profondément attachés, nous demandons que les familles avec enfants puissent bénéficier de solutions-alternatives à l'enfermement et que soit ainsi préservé l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le comité des droits de l'enfant à Genève a souligné à plusieurs reprises l'obligation des États à ce que les alternatives à la détention soient sérieusement prises en considération pour évaluer la nécessité de détenir des individus, en particulier dans le contexte de la détention d'enfants migrants.

Selon l'UNICEF, la détention des enfants en centre de rétention administrative a des effets dévastateurs sur ces enfants. Non seulement en raison de sa dureté, de son effet punitif, mais aussi en raison de l'indétermination et de l'isolement qui l'accompagne, des conditions de vie inadaptées, du manque d'éducation qui en est la conséquence, des soins de santé qui ne sont pas toujours apportés, de privation de loisirs, tout ceci présentant autant de risques pour ces enfants migrants. L'enfermement remet également

en cause la relation parents/enfants. La détention des enfants avec leur famille a un impact significatif sur la relation parent/enfant et sur la capacité de ces parents à s'occuper de leur enfants.

En ratifiant la CIDE, la France s'est engagée à garantir ces droits à tous les enfants séjournant sur son territoire. Les enfants migrants ont droit à une protection particulière. Nous pensons aussi qu'une réponse européenne doit être recherchée.

Q. : Quel type d'intervention peut faire l'UNICEF dans le cadre de ces interventions sur la question des enfants migrants que notamment les associations ici présentes développent en France ?

L'UNICEF n'est pas présente sur le terrain comme les autres associations qui ont témoigné, mais nous avons un rôle d'appuyer des collectifs d'associations, comme nous le faisons aujourd'hui. Nous avons une force de lobbying parlementaire, notamment au moment des débats sur la défense des enfants, sur la justice des mineurs. Nous intervenons auprès des rapporteurs des lois, nous présentons des amendements, et le troisième point sur lequel nous pouvons intervenir, c'est en matière de communication. L'UNICEF a une voix qui est respectée et des moyens de communication qui permettent de faire émerger les problèmes, et en ce domaine nous pouvons être utiles.

Témoignage d'Erwan et Sultana, 16 ans et 15 ans, kosovars

Erwan

Je m'appelle Erwan, je vais avoir 17 ans, je suis kosovar, ça fait neuf ans que je suis en France. On était à Clermont, on voulait faire une demande d'asile. On était parti à la préfecture à huit heures du matin, on était resté jusqu'à midi. Après, il ya des gens de la préfecture qui sont venus vers nous et nous ont demandé si on avait tous nos affaires avec nous. On a dit «oui». Mon petit frère commençait à avoir faim et, avec mon père on est parti acheter du pain. En revenant, on a vu une camionnette de police, il y avait au moins quinze policiers dedans. On a pas eu le cœur de repartir en laissant toute notre famille là-bas. Je suis entré à la préfecture et j'ai vu ma mère et mes petits frères en train de pleurer. Pendant ce temps-là, les gens de la préfecture rigolaient avec la police. Ils criaient sur ma mère «arrêtez de pleurer, on ne va pas vous tuer !».

Quand ils m'ont attrapé, ils m'ont tortu le bras, bien que je leur disais que je n'allais

rien faire. Ils ont ramené mon père, ils nous ont embarqués dans la camionnette, ils ont poussé un de mes petits frères en lui faisant mal au bras. Ils nous ont amené à Nîmes, en centre de rétention.

Quand ils ont ouvert les portes, ça m'a rappelé la Belgique où on était resté un mois en centre de rétention. Ils nous ont fouillé, ils ont pris les portables, les médicaments de mon père, et tout ce qu'on avait. Ils nous ont amené dans les chambres, après avoir ouvert cinq ou six portes.

Dans la chambre, on ne pouvait rien bouger, il n'y avait pas assez de lits, on avait peur de dormir dans des chambres séparées. Un moment, un de mes petits frères voulait sortir, aller dehors, enfin dans une cage... tout y était fermé, même en haut. On a sonné pour demander aux policiers si on pouvait aller dehors. Il nous a donné les horaires de quand on pouvait sortir. Je ne savais comment expliquer à mon petit frère qu'on ne pouvait pas sortir... il avait six ans.

Je ne peux jamais retourner dans un truc pareil, c'est vraiment très choquant

Après, on a regardé la télé puis on est allé dormir. Le matin, quand on est allé manger, il y avait quatre-cinq policiers avec nous pour aller jusqu'à la salle à manger. Une fois qu'on était dedans, ils ont refermé la porte. Quand on a eu fini, on est reparti dans les chambres.

J'ai vu mes parents, ils allaient très très mal. Pour ne pas les voir souffrir, j'allais dans une autre pièce.

Après, les policiers nous ont apporté un papier qui nous convoquait chez le juge. Puis il y a un médecin qui a vu mon père et qui a vu qu'il avait vraiment besoin du traitement.

Il fut comprendre. Un jour avant, j'étais libre et il faut m'imaginer là-bas, avec mes petits frères et mes parents, de savoir qu'on ne peut plus sortir, que même quand on va dehors, on est dans une cage. C'est vraiment quelque chose de très lourd à supporter.

Un soir, ils nous ont libérés, grâce à la CIMADE, et aussi aux médecins.

Franchement, je ne voudrais plus jamais revivre ça. Je ne peux jamais retourner dans un truc pareil, c'est vraiment très choquant. Le pire, c'était de voir mes petits frères dans quelle situation ils étaient, de savoir, à l'âge de six ans, qu'on n'est pas libre, qu'on est enfermé. Et puis, voir mes parents qui sont déjà malades et qui voient leurs enfants enfermés, c'est très dur.

Q. : Combien de jours a duré cette expérience ?

Deux jours.

Sultana

On était libre après deux jours parce que mon père, étant malade, ils ont dit qu'il n'était pas possible qu'ils le gardent plus longtemps.

Q. : Si j'ai bien compris, toute la famille a quitté le Kosovo et a transité par la Belgique...

Erwan

Cela fait neuf ans qu'on est en France. On a été rejetés plusieurs fois et, à un moment donné, on a été obligés de quitter notre appartement et on n'avait pas les papiers. On s'est caché un peu dans la famille, mais après ils ne pouvaient plus supporter

sept personnes en plus. Alors, on a décidé de partir. On s'est dit qu'en Belgique, ils allaient peut-être nous accepter.

On cherchait un futur. On est parti de notre pays pour ne pas subir ce que nos parents ont subi. Pour moi, je n'ai pas un pays. Je suis parti du Kosovo que j'avais sept-huit ans, j'ai passé neuf ans en France, je ne connais même pas mon pays. Mon pays, c'est la France, mais je sais que ce n'est pas le cas. Je voudrais avoir un futur en France, je ne veux pas retourner dans mon pays.

On est parti en Belgique, on a demandé l'asile. Ils ont vu qu'on a été en France, ils nous ont pris et nous ont mis en centre de rétention où on est resté un mois. Après, on a dû retourner en France, nous remettre à la police française.

Après, on s'est débrouillé, on s'est fait aider par des gens, pas que des Kosovars, mais aussi des Français. On est parti à Saint-Étienne, on a dormi dehors. Puis on a été à Béziers, puis de Béziers à Clermont.

Maintenant, on décidé de ne plus bouger jusqu'à ce qu'on aie nos papiers.

Q. : Quel est votre statut actuellement ?
Pas très bon...

Q. : Avez-vous obtenu l'asile politique ?
Comme mon père est malade, on est passé devant le juge administratif, mais on n'est

pas très sûr que ça va marcher. Pour le moment, on attend la carte de séjour pour les soins de mon père, mais la préfecture refuse d'examiner la demande. Pour le moment, on attend.

Q. : Vous venez d'un pays qui a connu une guerre, le Kosovo; il me semble que c'est un des critères essentiels pour l'obtention de l'asile. Comment votre famille a-t-elle procédé ? A-t-elle déclaré à l'époque que vous veniez d'un pays en guerre ? Comment cela s'est-il passé ? Si la demande a été refusée, comment cela a-t-il été expliqué ?

On l'a fait, mais ça a été rejeté. On avait fait la demande en France, et quand on a été en Belgique, on ne pouvait plus demander l'asile. Ils refusent l'asile parce qu'ils ne croient pas qu'on est du Kosovo. On avait ramené des preuves, tout ce qu'il fallait comme papiers, mais ils ne nous croient toujours pas. Ils disent qu'on est des Serbes. Mais nous, on n'est ni des Serbes ni des Albanais, on est des Roms... on était au milieu quand ils ont commencé à faire la guerre.

Q. : Vous avez des papiers qui peuvent faire la preuve que vous êtes né au Kosovo ?

Pas exactement, puisqu'à l'époque de ma naissance, ce n'était pas le Kosovo, c'était la Yougoslavie.

Témoignage d'Alain, congolais (RDC), récemment libéré du centre de rétention administrative de Vincennes ⁽¹⁾

Je m'appelle Alain, je viens du Congo Kinshasa, je suis là depuis le 14 avril 2010 et j'ai été hébergé dès le 15 avril 2010 au centre départemental de l'enfance à Amiens.

(1) Alain fait partie du groupe de neuf jeunes africains récemment arrêtés dans les foyers (à Amiens et Abbeville) où ils avaient été placés par le juge des enfants et placés en centre de rétention administrative après avoir passé un examen osseux pour déterminer leur âge. Ils ont tous été libérés au terme d'une procédure. Alain a été libéré en considération des vices de procédure. Les différents aspects de cette étrange affaire ont été développés dans cette revue : « Rafté dans la Somme », JDJ n° 303, mars 2011, p. 9.

Quand j'avais mis ma main gauche, la machine disait «majeur !»

Le 15 février 2011, je me suis réveillé dans le foyer et pendant que j'étais sous la douche, le directeur de notre maison d'accueil nous a appelés, Francis et moi, pour qu'on se dépêche «*Vite, on a besoin de vous*».

Je me suis habillé, j'ai pris mon sac. Je suis arrivé à l'administration et là il y avait plein de policiers, ils étaient au moins vingt. On s'est demandé ce qui se passait ce qu'on avait fait. Les policiers ont répondu que nous allions le savoir après avoir signé des papiers.

C'était des papiers de garde à vue, puis ils nous ont demandé si on avait besoin d'un avocat et d'un médecin. Nous avons dit oui. Puis, on est monté dans la chambre, ils ont fouillé et ils ont tout pris, aussi la carte SIM et un bout de papier sur lequel il y avait un numéro.

Ils ont voulu nous menotter. Le directeur de l'accueil leur a dit qu'ils ne pouvaient pas nous menotter à l'intérieur. On nous a conduit jusqu'au tribunal de grande instance d'Amiens, là bas, on nous a menottés. On nous a fait rentrer dans une petite pièce de garde à vue avec une toilette.

Après quelques heures, on nous a emmené à l'hôpital. On s'interrogeait toujours. Qu'est-ce qu'on a fait... Personne ne nous disait rien. On nous a fait passer dans une machine où j'ai dû mettre la main gauche, puis on m'a fait allonger sur un lit, on a fait passer des rayons.

Quand ça a été fini, nous sommes retournés en garde à vue, toujours menottés. On leur disait «*vous nous considérez comme des criminels ?*». Personne ne voulait nous écouter. On n'avait pas le droit de parler ou de poser des questions, on n'avait rien à dire.

Un autre est arrivé, un Guinéen, qui ne savait rien non plus. Puis un quatrième est arrivé, Christian. On lui a demandé aussi ce qui se passait. «*On ne m'a rien dit*» a-t-il répondu. Après un certain temps, il y a eu ceux qui arrivaient d'Abbeville. Ceux-là nous ont expliqué qu'un passeur s'était fait arrêter à Amiens, que les policiers leur avaient dit qu'on avait de faux papiers, un faux âge et une nationalité douteuse.

On est passé devant le juge. Mais alors là, vraiment, il n'a rien fait. Quand je lui

ai posé la question de savoir pourquoi nous sommes arrêtés, il m'a répondu «*parce que vous êtes dans une situation irrégulière*».

Je lui ai répondu «*que dois-je faire pour être régulier*»; il m'a répondu «*il faut avoir ton passeport*». Je lui ai dit que je n'en avais pas, alors il m'a répondu que je ne pouvais pas être régulier parce que je n'avais pas le passeport. Je lui ai expliqué qu'au foyer, nous étions une quinzaine, tous n'ont pas de passeport. Tout ce que le juge disait c'est que si j'avais un passeport, je serais régulier. À part ça, le juge a demandé de lui raconter comment j'étais arrivé en France. Je lui ai expliqué, puis l'entretien s'est arrêté et je suis retourné dans la cellule.

On avait pas d'eau, on a demandé une bouteille au policier qui a dit «*si tu as soif tu bois l'eau des toilettes*». Je suis resté deux jours sans manger parce qu'il n'y avait pas d'eau.

Cinq d'entre nous ont été transférés à Rouen, nous on est resté à quatre là-bas. Nous avons dû dormir là-bas, sur le ciment, sans couverture, on avait vraiment froid.

Le deuxième jour, on m'a posé des questions : expliquer comment j'étais arrivé en France et puis si je connaissais un Monsieur K... Je ne le connaissais pas. Le policier insistait : «*si tu acceptes que tu connais ce monsieur, tu vas être libéré...*». Je répondais «*comment je peux accepter si je ne connais pas ce monsieur...*». Après, le policier m'a dit que nous sommes arrivés en fraude, qu'on était majeurs parce que la machine avait parlé... Nous on ne savait même pas à quoi servait cette machine puisqu'on ne nous avait rien dit.

Le policier a dit que quand j'avais mis ma main gauche, la machine disait «*majeur !*». De toute façon, on ne pouvait rien discuter.

Une dame au tribunal m'a entendu, m'a posé des questions... puis quand je lui ai demandé ce qu'ils allaient faire de nous, elle m'a dit qu'on allait être rapatriés. Quand j'ai demandé pourquoi, elle a répondu «*vous êtes en train de détruire le pays...*».

J'ai pu aussi regarder les papiers. Ils disaient que je n'étais pas du Congo-

RDC... parce que je parlais le même dialecte qu'à Brazzaville... mais comme je suis du Bakongo, de Matadi, on parle la même langue qu'à Brazzaville. Je leur ai même expliqué comment était Matadi.

Puis, on nous a transféré au centre de rétention de Vincennes. J'étais toujours menotté jusqu'à mon arrivée à Vincennes. De là j'ai pu téléphoner à des professeurs et au Réseau éducation sans frontières.

Mes vêtements étaient toujours sales et à Vincennes on ne m'a pas donné de vêtements pour me changer jusqu'à ce que j'en sorte.

Alors dans la chambre j'ai pleuré. Il y avait un monsieur sénégalais qui me conseillait, qui m'emmenait pour aller manger.

Puis, le vendredi, je suis passé devant le juge, il a rejeté ma demande de libération. Je suis passé par l'association ASSFAM (Association service social familial migrants), j'ai appelé le professeur de français.

En plus, je souffre de drépanosytose, je suis tombé et il faut des médicaments pour me soigner.

Q. : En résumant : vous êtes placé en garde à vue, les enquêteurs ne croient pas que vous êtes mineur et on vous conduit à l'hôpital où on vous a fait passer un examen osseux. Quel examen a été pratiqué : seulement le poignet gauche ?

Avec un examen sur le ventre pour moi. Les autres, ils m'ont dit qu'on avait seulement fait l'examen de leur poignet.

Q. : Avez-vous eu un entretien avec un médecin éventuellement assisté d'un interprète ?

Non ! Le médecin, il n'a rien dit, il ne m'a même pas montré les résultats. Tout ce que je l'ai entendu dire c'est «*OK*».

Q. : Portiez-vous des menottes ?

Oui !

Q. : Ce sont des vrais médecins qui se prêtent à ce travail ? (rires dans la salle) Je trouve cela épating... J'aimerais compléter la question : quelqu'un vous a-t-il demandé une autorisation pour pratiquer cet examen ?

Non, personne.

Plusieurs auteurs ont décrit chez les enfants des symptômes de l'état de stress post traumatique (ESPT)

Q. : Ils ont expliqué quelque chose ?

Non. Tout ce qu'on savait, c'est par ceux d'Abbeville quand ils sont arrivés, qu'on leur avait fait passer des examens des bras dans un hôpital. Je n'ai connu les résultats que quand on nous a emmenés pour aller chez le juge. Puis les policiers qui se moquaient de nous...

Et au tribunal de grande instance, tout ce qu'on nous a dit, c'est que la machine avait parlé : «*majeur !*».

Q. : Aux médecins qui vous ont examiné pour l'examen osseux, leur avez-vous dit que vous aviez la drépanosité ? Est-ce en raison de cette maladie que vous avez été libéré ?

Non, je ne leur ai pas dit. Et je n'ai pas été libéré pour des raisons médicales. C'est quand je suis arrivé en France que j'ai appris que j'avais cette maladie. C'est parce que je tombais tout le temps, j'avais du mal à avaler ma salive, on m'a fait passer des examens. Mais c'est pas la raison de ma libération.

Rapport d'expertise de Madame Catherine Le Du*

Il faut souligner d'emblée la pauvreté de la littérature scientifique internationale traitant des effets psychopathologiques de l'enfermement des mineurs demandeurs d'asile ou en situation irrégulière.

Cette question concerne cependant, outre les pays de l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, l'Australie et Hong Kong. Le phénomène de criminalisation des demandeurs d'asile se constate dans tous les pays précités qui ont tous mis en place des mesures fortement restrictives à l'accueil des étrangers.

Cependant, l'Australie se différencie nettement des politiques européennes actuelles. Cette nation a en effet adopté en matière d'immigration une politique qui se veut si résolument dissuasive que, depuis 1994, la durée maximale de détention qui était de 273 jours a été modifiée, et les migrants peuvent désormais demeurer en centre de détention pour une durée indéterminée, qui se compte en années. La durée moyenne de détention des mineurs est en Australie, de 20 mois.

Les principaux articles scientifiques rigoureux traitant des effets pathogènes de l'enfermement sont donc parus dans des revues de psychiatrie australiennes et néozélandaises. Les auteurs britanniques, peu nombreux à étudier ce sujet, font également référence à leurs confrères australiens et leurs propres études, effectuées sur un échantillon réduit de mineurs détenus sont à analyser avec beaucoup de prudence.

Les conditions d'enfermement des migrants en Australie sont le parfait exemple de ce que nous devons à tout prix éviter dans notre pays: très nombreuse population, détenus vivant très longtemps ensemble dans une grande et dangereuse promiscuité, souvent à l'écart des villes, voire en plein désert... D'après ces études, l'environnement propre à la détention, dont la durée apparaît comme un élément clairement aggravant, contribue directement à la détresse psychologique ou s'avère un facteur retraumatisant.

Plusieurs auteurs ont décrit chez les enfants des symptômes de l'état de stress post traumatique (ESPT), dépression, anxiété et troubles du sommeil avec des tableaux mixtes et non une seule catégorie nosographique. Sont notés plus spécifiquement chez les adolescents ces mêmes symptômes d'ESPT, mais également une forte proportion de passage à l'acte autoagressifs dont de nombreuses tentatives de suicide sur un mode opératoire particulièrement violent. Les facteurs de risque apparaissent multiples, tels que le fait d'assister à la détresse parentale, être séparé de ses parents, être témoin ou avoir traversé soi-même des événements traumatiques, ainsi que le temps pris pour que soit enfin déterminé le statut définitif. Quelle que soit la qualité de ces études, il reste cependant difficile de distinguer les

effets psychopathologiques résultant de l'enfermement des mineurs de ceux dus à un traumatisme psychique antérieur à la détention.

De même, est-il nécessaire pour nous de faire la distinction entre les mineurs arrivant pour la première fois en France et qui se retrouvent placés en zone d'attente et ceux qui après avoir vécu dans notre pays, sont, avec leurs parents, passibles d'une reconduite à la frontière et se retrouvent en centre de rétention administrative.

Je vais évoquer ici plus spécifiquement les mineurs étrangers isolés dont le premier lieu d'accueil en France sera **la zone d'attente**. On les différencie généralement en les catégorisant : les exilés qui fuient les zones de guerre, les mandatés qui sont envoyés par leur famille vers l'Eldorado occidental, les exploités aux mains de trafiquants...

Or ce qui les rassemble, c'est qu'ils se sont tous, à un moment donné de leur parcours, trouvés dans une situation de dépendance absolue à leur environnement, ou d'impuissance radicale rappelant celle du très jeune enfant.

Ce qui les caractérise, c'est la répétition de l'absence de liberté, c'est le fait qu'ils sont encore et toujours à la merci de plus forts qu'eux: passivité traumatogène et soumission mortifère.

* Psychologue clinicienne référente mineurs isolés étrangers, service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent et psychiatrie adulte, service du Pr Marie Rose Moro, hôpital Avicenne 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny.

Ils vont attendre, enfermés, dans la violence, le bruit harcelant des haut-parleurs, le bruit des réacteurs

Le trauma antérieur à la migration

Les exilés demandeurs d'asile ont été victimes de conflits armés, persécutions, violences intentionnelles organisées qui, chez la plupart d'entre eux, ont laissé des traces traumatiques. Une revue exhaustive de la littérature scientifique sur les mineurs isolés étrangers de Huemer rapporte plusieurs recherches comparant mineurs réfugiés non accompagnés et mineurs réfugiés avec leur famille.

Selon l'une de ces recherches, 25% des non-accompagnés avaient eu à subir un trauma extrême (tels qu'avoir été témoin du meurtre de leurs parents, dormir dans la rue, ou avoir été kidnappé et vivre avec des groupes rebelles) contre 6% pour les mineurs accompagnés, et 63% des isolés avaient été confrontés à quatre événements traumatiques ou plus.

Il ressort de ces différentes études que parmi les mineurs réfugiés, les non-accompagnés présentent un taux sensiblement plus élevé de troubles post-traumatiques, dépression et symptômes anxieux, les filles y étant plus vulnérables que les garçons. Il apparaît de surcroît que les plus âgés parmi ces mineurs isolés montrent plus de symptômes que les plus jeunes.

Le voyage migratoire:

Les mineurs non accompagnés ont le plus souvent été contraints au départ par la guerre, une catastrophe majeure, leur famille ou des trafiquants. Ils n'ont véritablement choisi ni l'éloignement de la terre natale, ni la séparation d'avec leur famille, ni le moment de cette séparation, ni bien souvent leur réelle destination.

Ces mineurs arrivent en France au terme d'un voyage le plus souvent périlleux. Bien souvent, il a d'abord fallu trouver un passeur et lui verser des sommes importantes, paiement auquel la famille restée au pays a le plus souvent contribué de manière conséquente. Cette dette à rembourser pèsera très lourdement sur l'avenir de ces jeunes migrants. Elle fait d'eux des débiteurs, des êtres liés avant même leur départ. Elle pèsera psychologiquement comme une injonction à réus-

sir dans le pays d'accueil, leur interdira le déshonneur du retour immédiat, les contraindra à travailler doublement, pour assurer leur subsistance en France et pour envoyer régulièrement de l'argent au pays. Elles les fera persister à vouloir entrer dans un pays qui les refuse.

La dépendance, l'insécurité et l'abandon

Une fois les sommes exigées réunies, il faudra partir, souvent de façon précipitée avec un ou plusieurs passeurs en remettant sa vie entre leurs mains.

Traversée des mers sur des embarcations de fortune sans eau ni nourriture suffisantes avec le risque permanent de la noyade, franchissement par voie terrestre de montagnes enneigées, avion... Dépendance absolue envers ces passeurs qui seuls, ont le pouvoir - et les papiers réels ou falsifiés du jeune - et peuvent tout exiger, risque de mort, risque d'être abusé sans jamais pouvoir compter sur la protection de quiconque...

La destination, quelle est-elle? L'ont-ils choisie, ceux qui croyaient rejoindre une sœur en Suède et se retrouvent à Marseille? Ce choix du pays d'arrivée, capital depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin, ne leur est pas souvent offert...

Et voici la terre étrangère. Choc culturel de l'arrivée: langue souvent totalement incompréhensible, température et climat inconnus, visages étrangers, lumières, odeurs et sons nouveaux, étrangeté et absence de repères. Solitude absolue du moment de l'abandon: combien de jeunes patients nous racontent cet instant où ils se retournent et constatent que leur passeur a brusquement disparu...

Bureau de la PAF et zone d'attente

Ces enfants et adolescents viennent la plupart du temps de pays où la police a souvent représenté pour eux une force répressive et non protectrice. Le premier contact avec la police aux frontières (PAF) risque alors d'être perçu comme

effrayant... et de provoquer méfiance et angoisse chez ces enfants avant même l'échange des premières paroles.

Après les pertes simultanées de toutes les enveloppes psychiques contenantes: enveloppe groupale, enveloppe culturelle... voici la phrase du non-sens, dite dans une langue qu'ils sont supposés comprendre, mais qui n'est pas la leur, phrase que les systémiciens entendent comme un double lien «*Vous êtes libres de partir...*» Mots clairs et précis contredits par le contexte: cette porte, là, qui donne sur le territoire français, leur est fermée.. «*Vous n'êtes libres que de repartir...*»

Ils vont attendre, que l'on veuille bien leur dire où ils seront autorisés à se rendre. On va d'abord leur dire qui ils sont: mineurs ou majeurs. On va leur dire leur âge. Faute de papiers, radio du poignet...

Ils vont attendre, sans rien comprendre à ce qui leur est dit, ni aux subtilités des méandres administratifs. Ils vont attendre, enfermés, dans la violence, le bruit harcelant des haut-parleurs, le bruit des réacteurs, près des pistes de l'aéroport. Attendre avec d'autres, qu'ils ne connaissent pas, tout aussi angoissés qu'eux...

Ils vont attendre sans savoir quoi, la décision d'un médecin radiologue, la décision d'un juge. Ils vont attendre sans savoir combien de temps durera cette attente. Ils ne peuvent rien anticiper, rien décider pour eux-mêmes. Cette soumission, cette passivité obligée sous peine de représailles (la mise à l'isolement) sonne comme une répétition de la passivité traumatique: ne pas comprendre, avoir peur et ne rien pouvoir faire.

La privation de liberté est susceptible chez les mineurs déjà traumatisés qui semblent ne pas aller trop mal, voire aller bien, d'aggraver de manière dramatique ou de précipiter une décompensation. L'enfermement, que certains de ces mineurs ont déjà vécu dans les geôles terrifiantes du pays qu'ils ont fui, peut être le facteur déclenchant de reviviscences traumatiques sans que personne ne le voit ni ne le comprenne... Il peut engendrer des passages à l'acte auto ou hétéro-agressifs: attaquer son corps, attaquer l'autre mais être actif, enfin...

«Ce qui rend la désolation si intolérable, c'est la perte du moi ... »

Les voici, ces jeunes adolescents que l'on se plaît à décrire «*hyper matures*» et «*débrouillards*» sans voir que cette hyper maturité n'est qu'une stratégie de survie. Que cette débrouillardise, ces facultés d'adaptation extrêmement rapide, cette façon d'investir l'environnement comme s'ils étaient adultes alternent sans cesse avec des sensations de vide et de déréliction...

Je terminerai par une citation d'**Hannah Arendt** extraite de son ouvrage «*Le système totalitaire*» : «*Ce qui rend la désolation si intolérable, c'est la perte du moi, qui... ne peut... être confirmé dans son identité que par la présence confiante et digne de foi de mes égaux*».

Sommes-nous capables de figurer cette présence confiante, sommes-nous dignes de foi pour ces enfants? Et surtout : sont-ils nos égaux ?

Bibliographie

Arendt A: *Le système totalitaire*. Paris, Points Seuil.1972.p 229.

Hodes M. Psychopathology in refugee and asylum seeking children. In:Rutter M, Bishop D.V.M., Pine S., Stevenson J, Taylor E., Thapar A. editors. *Rutter's child and adolescent psychiatry*. Blackwell; 2008, p 474-486.

Hodes M. The mental health of detained asylum seeking children. *European child and adolescent psychiatry* 2010,19, 621-623.

Huemer J., Karnik N. S., Voelkl-Kernstock S., Granditsch E., Dervic K., Friedrich M. H., Steiner H.. Mental health issues in unaccompanied refugee minors. *Child and adolescent psychiatry and mental health*, 2009, 3(13),1-10.

Mares S., Newman L., Dudley M., Gale F. Seeking refuge, losing hope:parents and children in immigration detention. *Australian Psychiatry*, 2002, 10(2), 91-961.

Momartin S., Steel Z., Coello M., Aroche J., Silove D., Brooks R. A., Comparison of the mental health of refugees with temporary versus permanent protection visas, *Medical Journal of Australia*, 2006, 357-361.

Newman L. K., Franz, Steel Z.,The child asylum seeker: psychological and

developmental impact of immigration detention, *Child and adolescent psychiatric clinics of North America*, 2008, 17, 665-683.

Robjant K., Hassan R., Katona C., Mental health implications of detaining asylum seekers:systematic review, *The british journal of psychiatry*, 2009, 194, 306-312.

Robjant K., Robbins I., Senior V., Psychological distress amongst immigration detainees: a cross-sectional questionnaire study, *British journal of clinical psychology*, 2009, 48, 275-286.

Steel Z., Momartin S., Bateman C., Hafshejani A., Silove D., Psychiatric status of asylum seeker families held for a portraite period in a remote detention centre in Australia, *Australian and New Zealand journal of public health*, 2004, 28, 23-32.

Steel Z., Silove D., Brooks R., Momartin S., Alzuhairi B., Suslijik B. A., Impact of immigration detention and temporary protection on the mental health of refugees, *The british journal of psychiatry* 2006, 188, 58-64.

Témoignage du docteur Georges Yoram Federmann, psychiatre à Strasbourg

Il est question de savoir comment définir un parent. Les enfants n'arrivent pas *ex nihilo* sur terre. Il y a donc la question des parents. Être parent ne s'apprend pas. Ce qu'il faut mettre en lumière, en tant que psychiatre libéral exerçant à Strasbourg, c'est l'incidence de ces situations traumatiques sur des générations, sur les enfants qui sont des victimes forcées de ces situations. Je voulais revenir d'emblée sur le terme de «ZAPI» : «zone d'attente», cet euphémisme est insupportable en soi, «attente» de quoi ? «Zone de suspension», plutôt, zone d'improbable ou d'incertitude... pourquoi pas «salle d'attente»? Ou «camp d'attente des personnes obligées»? On pourrait l'appeler CAPO et pas ZAPI...

Il ne s'agit pas de comparer la situation actuelle à cette période, mais les effets des signifiants sur le psychisme de chacun d'entre nous, sur celui des parents et, par conséquent sur celui de leurs enfants.

Tout ce qui va toucher les parents va toucher les enfants.

On l'a vu avec beaucoup de tension chez Monsieur Mahon. Tout à l'heure, il a pris conscience que les enfants en ZAPI pouvaient avoir peur. Qu'est-ce qui, dans l'histoire d'un enfant, détermine la peur ou la sécurité ? Qu'est-ce qui, dans l'histoire de chacun d'entre nous qui avons été des enfants, a été déterminant pour en appeler à un avenir d'adulte «sécure» ?

Je fais le pari qu'un passage en ZAPI aura des effets incalculable et un coût sur la santé pour le pays qui aura à prendre en charge ces problèmes de santé.

Ces gosses qui arrivent chez nous arrivent dans un système de rétention traditionnel, historique; ils auraient pu arriver dans un camp où on parqua jadis les républicains espagnols, comme à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) qui a «accueilli» les Juifs et les tziganes sous le gouvernement de Vichy, les militants

du FNL algérien, puis les harkis et qui servit encore de centre de rétention administrative pour étrangers jusqu'en 2008. Quel est le sens de la permanence de la rétention dans notre pays, de cette «tradition d'accueil» que nous sommes capables de mettre dans le même lieu les stigmatisés de la société ?

Devant l'humiliation des parents, les jeunes se sentent disqualifiés. On a ainsi observé un sentiment d'humiliation des enfants qui n'ont pu rejoindre leur père par regroupement familial avant 1975. On a observé un sentiment d'humiliation et de disqualification chez les pères. On a observé jusqu'à aujourd'hui que beaucoup de filles portent le voile pour protéger la cohésion des familles d'origine étrangère. Ces filles travaillent pour soigner le père.

Cette humiliation imposée aux parents entraîne chez la plupart de mes patients, en réaction pour se protéger, un sentiment de conformisme, un sentiment manichéen qui va les empêcher d'interpréter la réalité. Ils vont être privés de notre capacité de polysémie. Ils vont voir le monde comme le bien s'opposant au mal, un peu comme l'Occident en ce moment; ils vont devenir occidentaux. Cela va entraîner des obsessions.

Ce que j'ai observé, c'est que la souffrance des gens qui subissaient des traumatismes était quasi identique à la souffrance des internés des camps de concentration. De l'observation clinique,



on retient que les traumatisés ne viennent jamais à l'heure aux rendez-vous. C'est l'une des conséquences que l'on constate, comme tout à l'heure cette jeune fille qui confondait 11 et 21 jours. La transformation du rapport au temps est un des handicaps entraîné par ces situations. Ces personnes victimes de la rétention resteront toujours prisonnières du temps, ne pourront jamais venir à l'heure au cabinet du psychiatre.

D'ailleurs, nous avons créé des consultations sans rendez-vous. C'est alors que le rapport à la clinique de l'internement nous convoque.

La pire des conséquences, c'est que ces gosses ne puissent développer aucun symptôme, qu'en apparence ils aillent bien... et ce serait le plus grave. Car, que plus rien n'apparaisse, qu'ils soient les meilleurs enfants, les meilleurs élèves, alors que l'effet de ce traumatisme n'est pas calculable et on ne peut que le mesurer sur plusieurs générations sans aucun doute.

Les cauchemars, le manque de sommeil, la difficulté de garder un rapport au temps posent de nombreux problèmes. Une fois que l'enfermement a pris fin, la question est de savoir comment on soigne.

Au niveau de la langue, le traumatisme a empêché plusieurs témoignages, ces gens ne demandent qu'une chose c'est de se taire. Il n'y a pas de clinique, il faut prendre en compte le contexte dans lequel on exerce. Je cherche à ce que le silence ne soit pas culpabilisant, il doit devenir apaisant.

La question que je pose pour terminer, c'est qu'une fois qu'on est parvenu à les sortir de cette ornière de la rétention, comment fait-on pour les soigner ? Je me pose régulièrement cette question, car je constate qu'à Strasbourg, pour ceux qui ont vécu des situations comme les jeunes que l'on vient d'entendre, il est impossible d'avoir un rendez-vous chez le spécialiste. Une fois sur deux le spécialiste refuse un premier rendez-vous au bénéficiaire de la couverture maladie universelle (CMU).

Témoignage de Marie-Rose Moro, psychiatre d'enfants et d'adolescents, psychanalyste, professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Université Paris Descartes

La première chose, c'est de bien dire lorsqu'il s'agit des enfants qu'on met en prison : «je n'assume pas ça, je ne

suis pas d'accord». Il me semble que l'opinion publique doit savoir que ce n'est pas simplement un règlement

administratif comme un autre. C'est la question de savoir que des enfants vont arriver sur le territoire français, sans

papiers, chassés par la guerre, par des conflits très graves, amenés parfois par des passeurs qui ont vendu le rêve et l'aventure. La conséquence, c'est que ce sont des enfants qui arrivent dans cette situation et que nous sommes capables de mettre en prison.

Les conséquences de la prison : j'ai vu des enfants, j'ai participé à des études, j'ai travaillé en particulier avec des Canadiens. Il faut le dire : les effets directs et indirects pour l'avenir sont tragiques, importants, graves, parfois irréversibles. C'est-à-dire qu'il y a l'acte d'être privé de liberté, coupé des liens que l'on peut avoir avec d'autres personnes : les parents, les frères et sœurs, les personnes de confiance qui ont protégé. Les enfants perdent quelque chose de fondamental pour se développer, qui est la confiance dans les adultes et dans le fait que les adultes sont capables de les protéger.

Cette croyance fondamentale, qui est nécessaire pour grandir, est perdue à jamais, parce que, quel que soit ce qui va se passer après, on saura que cela peut arriver. Contrairement à ce qu'on dit, que les enfants sont la richesse du monde, qu'on aime tous les enfants, des adultes, au nom de la loi ou de règlements, peuvent bafouer cette chose fondamentale du besoin de protection alors que celle-ci est nécessaire pour leur développement.

Deuxième point : les conditions de détention. Elles ne sont pas adaptées aux enfants. Je pense même qu'on ne cherche pas à les adapter. Elles sont violentes, bien sûr incompréhensibles la plupart du temps par les enfants. Elles exposent les enfants à de nouvelles violences, à des humiliations. Parfois, cette exposition rappelle des choses que les enfants ont vécues, réactivent en particulier des syndromes traumatiques. Ce sont des enfants qui ont pu être torturés, être dans des camps en vivant des choses extrêmement difficiles, avec des pertes, des deuils, des traumas. Dans le parcours qui va les amener jusqu'à la France, dans les camions, en changeant de voiture, cela ne se fait pas sans exposition, sans frayeur. À certains moments, ils peuvent avoir eu peur de mourir. Ils arrivent en France, terre de liberté, et peuvent se retrouver dans des situations qui, même si elles ne sont pas aussi violentes que ce



qu'ils ont vécu, leur rappellent et réactivent les souffrances, les syndromes post-traumatiques, les dépressions, les deuils.

Comme ils ont été fragilisés par des événements antérieurs, les symptômes vont être plus importants. C'est d'ailleurs dans ces cas qu'il m'arrive de voir des enfants, quand ils arrivent à être complètement désorganisés en prison et qu'ils commencent à poser des problèmes à la prison elle-même : ils sont terrorisés, ne mangent plus, etc., et on dit qu'on ne comprend pas ce qui s'est passé.

Pour comprendre, il faut se dire que ce sont les conditions de détention : le fait d'avoir été confrontés à un adulte en prison, les avances sexuelles, des choses qui leur sont refusées... Bref, toutes ces violences consubstantielles à la prison qui font que, pour un événement même pas très important, ça réactive tous les événements antérieurs. Cela met ces enfants dans des situations où ils ont l'air complètement perdus, désorganisés, incapables de dire ce qui leur arrive, et parfois la souffrance, voire la folie, est un refuge face à cette difficulté extrême.

La prison est un peu à l'image de ces parcours. Il faut survivre à la prison de la même façon et pouvoir croire que demain il y aura quelque chose d'autre, sachant que la prison coupe les liens avec l'extérieur, avec le peu de famille, avec les gens sur qui on peut compter. L'avenir est ainsi compromis.

On a du mal à comprendre. On me dit «*la prison accompagnée*». Bien sûr, il vaut mieux une prison avec des êtres humains qui sont des professionnels, qui vont essayer d'humaniser ce cadre et ne pas rompre tous les liens, et de témoigner auprès de ces enfants qu'ils restent des humains, des enfants courageux, parce qu'il faut être courageux pour faire des choses comme ça et qu'un avenir est possible.

C'est quand même très hypocrite parce que ça ne suffit pas pour adoucir la prison et, même si les enfants racontent qu'heureusement il y a eu un personnage, un éducateur ou un gardien qui leur a témoigné une sorte d'empathie, qui leur a dit «*je t'admire*» ou «*c'est incroyable ce que tu as fait*», des choses qui les remettent dans une position d'humain qui croit encore qu'on peut grandir et faire un chemin dans notre société, ici ou ailleurs, cela ne suffit pas.

C'est l'effet même de la prison sur ces enfants qui ne va pas. Il faut modifier, de façon à ce que cette réponse ne soit pas unique, facile, qui nous exonère de toute autre fonction auprès d'eux. Il faudra ensuite traiter les conséquences de la prison, en plus de tout ce qui s'est passé auparavant.

Témoignage de Miguel Benasayag, psychanalyste et philosophe

C'est en ma qualité de psychanalyste travaillant en pédopsychiatrie depuis très longtemps que j'ai été conduit à m'intéresser au cas des enfants de sans-papiers qui, depuis quelques années, ont été conduits dans les centres de rétention avec leurs parents.

Comme c'est connu en France, on a employé des méthodes contestées dans le monde entier, par lesquelles on allait chercher les enfants des sans-papiers à l'école. *La chasse aux enfants*, c'est comme cela que s'appelle un livre de témoignage et de recherche que nous avons publié avec la philosophe Angélique del Rey⁽¹⁾, dans lequel nous avons essayé de comprendre les incidences psychopathologiques d'une telle réalité sociale pour les enfants des sans-papiers retenus dans les centres de rétention, mais surtout les incidences sur les autres enfants.

Nous sommes partis de l'hypothèse que, pour les autres enfants, il ne pouvait pas ne pas se passer quelque chose au point de vue de leur équilibre psychologique quand ils voyaient ou ils savaient que des copains de classe pouvaient être recherchés par une autorité légale.

Comme champ de recherche, nous nous sommes intéressés à ces centaines d'établissements en France dans lesquels, avant l'arrivée de la police pour chercher les enfants, existait une crainte créant un état anxieux dans la population des élèves. Les directeurs, les enseignants, les parents d'élèves avaient préparé des plans d'extraction des enfants de sans-papiers au cas où la police viendrait les chercher.

Nous nous sommes dit qu'un tel état au quotidien pour les autres enfants, ceux qui sont témoins, est un drôle d'état... un état d'urgence qui, pour les enfants les plus fragiles, peut être aussi aggravant dans un équilibre instable. Notre recherche visait à savoir comment une attitude autoritaire, violente envers les enfants avait des incidences pathogènes, représentait une agression envers l'ensemble des enfants.

Cette étude a duré deux ans. Effectivement, la première chose que nous pouvons constater, c'est que ce n'est pas banal, le fait de considérer qu'une salle de classe, du point de vue du développement psychosociologique de l'enfant, fonctionne forcément comme un organisme. Il y a une unité organique dans une salle



de classe. Ce n'est quand même pas rien de penser qu'on peut extraire ou menacer d'extraire un élément de cet organisme. La menace a d'ailleurs la même importance que l'extraction.

Les influences sont multiples. Une salle de classe, une cour de récré fonctionnent comme ce que le psychiatre anglais Winnicott appelait « *un espace transitionnel* ». Il faut savoir que, dans l'évolution psychologique de l'enfant, le « *Moi* » en tant qu'entité isolée par rapport à l'autre n'est pas du tout établi et que le développement de la personnalité de l'enfant se fait à travers des transferts, des projections, introjections multiples dans lesquels c'est un travail d'ensemble, dans lequel tous les éléments sont nécessaires.

C'est absolument aberrant, du point de vue de la santé mentale, de penser que nous pouvons procéder à une agression directe envers ces enfants sans influencer les autres.

La première influence directe : on a constaté les cas de cauchemars, de nervosité, d'insomnie... Mais les premiers éléments constatés nous permettaient de voir qu'on se trouvait face à un message *double blind*, double message contradictoire parce que, pour l'enfant, dans une démocratie, la figure du policier devrait être une figure rassurante. Désormais, pour ces centaines, ces milliers d'enfants qui savaient que les autorités de l'école préparaient quelque chose pour se défendre de la police, cela devenait très déstabilisant. La figure du policier apparaît comme une de celle dont il y a peut-être lieu de se méfier dans le cas où il n'y avait pas d'agression directe. Et, dans

le cas où il y a eu des agressions directes de la police qui est venue chercher des mômes avec la famille, cela devenait beaucoup plus grave.

Ce que je peux témoigner, c'est que, de la part d'une autorité démocratique, il existe une attitude d'agression qu'on veut croire qu'elle s'adresse directement aux enfants de sans-papiers qui sont illégalement enfermés. Mais la vérité est que cette agression se dirige vers l'ensemble des enfants scolarisés en France.

Pour les enfants enfermés dans les centres de rétention, nous nous trouvons dans la fabrication artificielle d'une situation perverse dans laquelle un droit légitime de vie – ils viennent avec leurs parents, parfois ils sont nés en France, ils ne font rien d'autre que d'exister – va les entraîner dans un camp de rétention, avec les policiers, l'humiliation de leurs parents, etc.

Il n'y a pas besoin d'être Freud pour se rendre compte des conséquences de vivre l'humiliation d'un père ou d'une mère. Les témoignages sont une multitude. Pour eux, on est en train de provoquer des traumatismes irréversibles par une injustice totale, puisqu'ils n'ont commis d'autre délit que d'exister. C'est contre leur humanité, contre l'humanité, que cette agression est aujourd'hui exercée dans les pays du Nord, et dans la France en particulier.

⁽¹⁾ *La chasse aux enfants. L'effet miroir de l'expulsion des sans-papiers*, La Découverte, 2008. *Voy. égal. l'interview de M. Benasayag, JDJ, n° 265, mai 2007, pp. 8-10.*

Il n'est pas normal que des enfants mineurs soient incarcérés pendant plusieurs jours dans un centre de rétention

Témoignage de Roger Beauvois, ancien président de la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS) ; extrait de interview réalisée par Samantha Enderlin ; www.collection-privée.org, 2011

Q. : Roger Beauvois, la CNDS a été une des rares institutions à être saisie de dossiers concernant des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ou de familles en situation irrégulière. Quelles ont été les principales constatations et recommandations de la CNDS en ce domaine ?

Roger Beauvois : De deux ordres. D'abord le cas des familles : le problème de reconduite à la frontières lorsqu'elles ont avec elles des enfants mineurs est assez grave et assez difficile à résoudre.

Lorsqu'une famille doit être réveillée à six heures du matin pour être conduite

vers un centre de rétention administrative ou vers un aéroport, au minimum, il faut lui laisser le temps de rassembler ses affaires. Or nous avons constaté parfois que, dans sa hâte, la police ne laissait pas un tel temps à la disposition des personnes et celles-ci ne pouvaient prendre la moitié des affaires dont elles disposaient en France avant d'être reconduites.

Mais le problème le plus grave est celui des enfants mineurs. Lorsqu'il y a un placement en garde à vue, que deviennent les enfants, puisque, bien évidemment, les enfants ne peuvent pas être placés

en garde à vue ? Ils restent avec leurs parents et l'on dit que c'est l'intérêt de l'enfant que de rester avec les parents. Mais l'intérêt de l'enfant est-ce d'être dans un commissariat de police pendant un certain temps sans trop savoir de quoi il retourne ?

Deuxièmement : le placement dans un centre de rétention administrative. Aussi bien la CNDS que le défenseur des enfants ont fait des recommandations à cet égard. Il n'est pas normal que des enfants mineurs soient incarcérés pendant plusieurs jours dans un centre de rétention.

Déclaration de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe *

*Les enfants migrants ne devraient pas être placés en détention**

Chaque année, en Europe, des milliers d'enfants migrants sont placés en détention. Dans nombre de pays, ils sont amenés de force dans des centres de détention, généralement dans l'attente de leur éloignement. Ils y sont détenus dans des conditions quasi carcérales alors qu'ils ne sont coupables d'aucun crime.

Certains de ces enfants sont arrivés en compagnie de leurs parents, d'autres sont isolés. Dans les deux cas, la détention est pour eux une période de peur et d'incertitude. Presque toujours, ils sont

pendant ce temps privés d'éducation et, parfois, exposés aux abus et à la violence.

Il est reconnu que la détention et la restriction de la liberté d'aller et venir

* Déclaration du 9 février 2011, http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=117

Une première étape importante vers une réduction du recours à la détention pour les migrants en général



ont des effets particulièrement néfastes sur les mineurs, effets qui s'aggravent avec le temps. Les enfants migrants non accompagnés sont particulièrement vulnérables.

La détention porte atteinte au droit de l'enfant à la santé

Les gouvernements des pays d'accueil doivent revoir leur approche, car la politique qu'ils appliquent actuellement n'est pas humaine. Elle est d'ailleurs contraire à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, selon laquelle la détention doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible et « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

On ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants actuellement placés en détention en Europe. Il faudrait dresser un tableau plus complet de la situation. Il ressort toutefois des rapports émanant des agences de l'ONU et d'organisations non gouvernementales dignes de foi que le placement d'enfants migrants en détention reste une pratique courante, malgré les recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

En France, par exemple, 368 enfants migrants ont été placés en détention en 2009. Ces enfants (âgés de huit ans en moyenne) étaient détenus avec des membres de leur famille ; il n'empêche qu'ils ont subi les aspects préjudiciables

de la détention et vécu dans un climat d'angoisse.

Si les États européens prévoient un âge minimum en dessous duquel un mineur ayant commis une infraction pénale ne peut être incarcéré, il n'existe pas de règle similaire dans le contexte de la migration. De ce fait, même des familles avec des enfants en bas âge sont placées en centre de détention.

Les gouvernements devraient changer d'approche

Pour justifier le placement en détention d'enfants avec leurs parents, les autorités allèguent qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. Sur le plan humain, il serait pourtant préférable d'épargner la détention à l'ensemble de la famille ou aux personnes qui ont la garde de ces enfants, afin de procurer à ces derniers le soutien et la sécurité dont ils ont besoin. Placer les parents en détention tout en laissant libres leurs enfants ne saurait être une solution satisfaisante.

D'autres possibilités existent. Lors d'une visite en Belgique, j'ai vu des appartements où étaient logées des familles frappées d'une mesure d'éloignement. Ces personnes avaient la possibilité de sortir et menaient une vie presque ordinaire ; les parents pouvaient organiser leur retour et, en attendant, les enfants étaient scolarisés.

De même, il faudrait mettre en place des solutions humaines pour les mineurs non

accompagnés. Ceux-ci devraient bénéficier de structures d'hébergement de plus petite taille, offrant davantage d'intimité et une meilleure prise en charge, et ils devraient avoir accès à l'éducation. Ce type d'approche serait également conforme au Plan d'action pour les mineurs non accompagnés récemment adopté par l'Union européenne.

Le changement de cap opéré au Royaume-Uni devrait inspirer d'autres pays

Bien que le tableau soit sombre, on relève quelques signes encourageants. Au Royaume-Uni, l'un des pays d'Europe où la situation laissait le plus à désirer – avec quelque 2 000 enfants placés chaque année en détention dans le but de maîtriser l'immigration – le nouveau gouvernement a décidé de mettre fin à cette pratique. Cette décision n'est encore que partiellement appliquée, mais le nombre d'enfants détenus a déjà sensiblement diminué. Il faut s'en réjouir.

La suppression de la détention des enfants migrants ou demandeurs d'asile devrait être considérée comme une première étape importante vers une réduction du recours à la détention pour les migrants en général, y compris les adultes.

L'an dernier, dans la Résolution 1707 (2010), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exprimé sa préoccupation devant le recours accru à la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. Elle a affirmé que la privation de liberté ne devait être appliquée qu'en dernier recours. S'agissant des mineurs non accompagnés et des autres personnes vulnérables, l'Assemblée a été on ne peut plus claire : ils ne doivent jamais être placés en détention. Les gouvernements devraient prendre des mesures en conséquence.

Un mineur qui commet une infraction est mieux traité qu'un mineur étranger

Plaidoirie de la partie civile, Maître Brigitte Jeannot*

À la question «**qu'est-ce qui vous émeut ?**» Primo Levi répondait, lors d'un entretien donné en 1982 : «*Je ne m'émeus pas. Je suis endurci... sauf lorsqu'un vieillard ou un enfant souffre*».

Depuis 40 ans, la France s'est engagée dans une politique de fermeture des frontières et de restrictions importantes du droit des étrangers. Cette politique s'est considérablement durcie, à partir de 2002, avec des effets d'annonce et une volonté affichée de lutter contre l'immigration clandestine, ce qui n'est qu'un prétexte pour s'attaquer aux étrangers stigmatisés comme étant responsables de tous nos maux.

À compter de 2003, la rétention administrative est passée de 12 à 32 jours. Avec la mise en place des quotas d'expulsion imposés aux préfetures en janvier 2004, la nature de la rétention administrative a changé : elle est utilisée comme un outil de pression sur les étrangers. Beaucoup ont dénoncé cette situation en parlant de «*machine à expulser et à enfermer*».

Les mots d'ordre sont clairement devenus :

- expulser toujours plus (de 9.000 reconduites à la frontière en 2002 à 28.000 en 2009);
- enfermer toujours plus (35.000 rétentions en 2009);
- intimider toujours plus (au-delà de 17 jours, la rétention a une fonction punitive, la mesure d'éloignement n'ayant plus de «*chance*» d'aboutir; pourtant les personnes sont maintenues jusqu'au terme légal).

L'image de la France est définitivement défigurée par cette politique inhumaine et coûteuse.

Dans ce sombre tableau, les enfants de migrants sont les victimes directes de cette situation.

Les enfants qui subissent un enfermement peuvent être dans trois situations différentes.

Soit les mineurs sont isolés (plusieurs centaines par an) :

- **à l'entrée du territoire** : la France enferme dans les zones d'attente de ses ports et aéroports les mineurs étrangers qui se présentent seuls aux frontières. Leur demande d'asile est déclarée «*manifestement infondée*» ou il leur manque un document pour entrer sur le territoire national (même s'ils ont de la famille en France), ils subissent le même sort que les adultes: jusqu'à vingt jours d'enfermement pour préparer leur renvoi. Ils sont assistés d'un administrateur *ad hoc* qui intervient dans des conditions très difficiles en pratique. Les associations ont dénoncé cette protection comme étant fictive. Les conditions et le principe même de cette mesure de privation de liberté, souvent suivie d'une mesure d'éloignement, violent les droits les plus élémentaires de l'enfant.

- **dans le territoire** : les autorités françaises remettent en cause systématiquement leur minorité, sans leur fournir l'assistance d'un représentant légal, en se basant sur des tests osseux qui ne sont pas médicalement fiables. Ils sont placés dans des centres de rétention dans l'attente de leur éloignement alors que les reconduites à la frontière d'enfants sont strictement interdites en France. Grâce à l'acharnement de certaines associations, les plus chanceux obtiennent d'être placés par le juge des enfants et arrivent, après un parcours du combattant, à apporter la preuve de leur minorité.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le Conseil de l'Europe, la Défenseure des enfants, l'Unicef (etc.) réclament en vain une véritable protection pour ces mineurs isolés.

Soit les mineurs accompagnent leurs parents

Dans les années 1990, ils étaient 30 à 40. Depuis 2004, ils se comptent par centaines. Ces chiffres ne sont pas exhaustifs, dans la mesure où le gouvernement français refuse de communiquer les chiffres réels malgré plusieurs demandes effectuées en ce sens.

Nous allons nous attacher plus particulièrement à la situation de ces enfants qui subissent une mesure illégale et inhumaine au regard du droit interne et du droit international.

Il existe un principe selon lequel un enfant ne doit pas se trouver dans un lieu de privation de liberté s'il n'a commis aucune infraction. Or un mineur n'a pas à disposer d'un titre de séjour. En conséquence de quoi, il n'est jamais en situation irrégulière et ne commet pas d'infraction à ce titre.

Il est pourtant arrêté, emmené, transporté, retenu et soumis au même régime de détention que ses parents.

Les enfants étrangers subissent une véritable rupture d'égalité par rapport aux enfants français :

- il est inconcevable qu'un enfant d'un délinquant suive le même régime que ses parents au prétexte qu'ils ne doivent pas être séparés. Il n'existe pas en droit français de système de présentation collective devant les juridictions pénales ou d'incarcération familiale (sauf pour les bébés jusque 18 mois);
- un mineur qui commet une infraction est mieux traité qu'un mineur étranger puisqu'il ne pourra être placé en garde à vue qu'à partir de 10 ans et bénéficiera de droits importants dès son placement en garde à vue (notification des droits, avocat dès la première heure, médecin, information du substitut chargé des mineurs, information de sa famille...) et la détention est soumise à des conditions très strictes;

* Avocat au barreau de Nancy.

Il est considéré comme n'ayant aucune personnalité juridique

- lorsqu'une décision est prise à l'égard d'un mineur, elle est toujours écrite, comporte une motivation, est précédée - les plus souvent - d'un débat et peut être critiquée par des voies de recours. Bref, il existe des garanties procédurales.

Pour le mineur étranger qui subit une mesure de rétention avec ses parents, rien de tel !

La formule de La Fontaine «*Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blancs ou noirs*» ne s'applique pas aux enfants étrangers. Face à la justice, le jeune étranger n'est ni blanc ni noir; il est transparent.

Il subit une situation sans aucun cadre légal. Il n'est pas considéré comme un sujet de droit. Il est l'objet d'une mesure qu'il subit. Il est considéré comme n'ayant aucune personnalité juridique. Les avancées en termes de droit des mineurs, qui ont permis l'élaboration de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1989, sont niées.

On en arrive à des paradoxes incroyables : un enfant, personne vulnérable qui doit faire l'objet d'une protection particulière, peut subir la mesure la plus grave, la privation de la liberté d'aller et venir, sans avoir accès à un juge, sans avoir aucune information au sujet de la durée et des modalités de cette détention, sans pouvoir discuter la légalité de cette situation, ni sa proportionnalité, ni ses modalités d'exécution alors qu'il ne cesse d'aller à des audiences avec ses parents, tout en restant muet...

Cette situation est anxiogène pour un enfant qui, traité comme un objet, la perçoit nécessairement avec un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et même d'angoisse; comment vivre et se construire après avoir subi une telle humiliation ? peut-on avoir de nouveau confiance aux adultes et à l'autorité ?

Lorsque nous effectuons des interventions volontaires devant les juges des libertés et de la détention pour les enfants, les juges n'hésitent pas à répondre que l'enfant «*n'a pas d'intérêt légitime à agir*», que son action est «*dépourvue d'intérêt*» ou que le mineur est «*sans droit pour agir*» (cf ordonnances du JLD

de Metz 14/01/2011; cour d'appel Metz 05/01/2011 et 17/01/2011).

Cette situation est contraire à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et aux articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux qui protègent le droit au recours effectif.

Comment, dans le pays où les libertés sont inscrites au cœur de nos institutions, est-ce possible ?

Les autorités de l'État tentent de nous endormir avec des discours prétendument humanistes selon lesquels il ne faut pas séparer les familles en invoquant au besoin l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Si cette politique était juridiquement normale, les enfants feraient l'objet d'une décision écrite et accéderaient à la justice dans des conditions normales. Or ce n'est pas possible. En effet, si une telle décision de placement en rétention était rédigée par un préfet quelque peu imprudent, elle serait immédiatement annulée comme étant contraire à l'article L 511-4 du CESEDA qui pose une interdiction absolue de toute mesure de reconduite à la frontière contre les mineurs.

La rétention administrative constitue une modalité d'exécution d'une mesure d'éloignement. S'il n'y a pas d'éloignement possible, il n'y a pas de rétention possible.

Les préfetures, qui placent les enfants en rétention administrative avec leurs parents, connaissent le caractère illégal de cette situation, mais jouent une sorte de «*jeu*» en faisant «*comme si*» les parents étaient d'accord. On suppose, mais on ne demande rien. L'administration sort les mineurs du champ du droit, de l'accès à la justice en faisant croire au juge que tout est normal.

Les préfetures ne demandent pas au juge de prolonger la rétention des enfants en faisant porter le poids de la responsabilité de cette situation sur les parents. Nous sommes dans une véritable fiction que nous devons condamner avec force. Ces pratiques constituent une régression du droit et une violation des droits fondamentaux qui ne peut être acceptée.

Dans ces conditions, le droit à la liberté des enfants, tel que protégé (on pourrait le décliner dans de nombreux instruments juridiques) par l'article 66 de la Constitution, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, est bafoué.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Dans la situation qui nous occupe, aucune forme n'est prévue, aucune forme n'est respectée, aucune des situations visées à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'appliquer au mineur qui accompagne ses parents placés en rétention.

Nous sommes donc face à une violation frontale de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Les juges du fond sont gênés par ce moyen. Ils croient s'en sortir en disant que l'enfant ne fait pas l'objet d'une mesure coercitive et renvoient toujours à pseudo-accord des parents «*cette situation est consécutive à la volonté implicite de la mère*» (cour d'Appel de Metz 05/01/2011) ou «*compte tenu de la volonté de la mère... l'accompagnement du mineur ne s'effectue certes pas dans des conditions optimales, mais... pour une durée limitée...*» (JLD Metz 31/12/2010).

Les juges refusent de constater la réalité de la situation concrètement vécue par l'enfant :

- ils nient le fait que l'enfant ait pu être emmené *manu militari* de l'école, de la crèche, du centre aéré où il se trouvait sans l'accord de l'intéressé ni de ses représentants légaux;
- ils nient la privation de liberté pendant la garde à vue des parents où l'enfant peut subir le même sort dans des geôles froides et humaines sans les droits qui s'y attachent;
- ils nient les transports dans des fourgons cellulaires avec une lourde escorte et des parents menottés;
- ils nient le régime d'enfermement de ces enfants dans les centres de rétention.

L'État de droit n'a pas été en mesure d'empêcher ces pratiques insupportables

L'acquiescement implicite ou explicite des parents à l'audience n'a aucune portée. En effet, on ne peut valider *a posteriori* une privation de liberté qui dure depuis plusieurs jours. **On ne peut pas renoncer à un droit fondamental qui n'est pas disponible.** La Cour de cassation vient de rappeler l'indisponibilité de l'état des personnes concernant la gestation pour autrui. Il doit en être de même en matière de droits fondamentaux. Ce n'est pas aux parents à donner un support juridique, un cadre légal à la privation de liberté de leur enfant.

Contrairement à ce qu'indiquent certains juges, il y a bien une mesure privative de liberté parce que l'enfant n'est pas libre d'aller et venir. Il est soumis au régime carcéral du centre de rétention administrative. Il n'est tout de même pas en colonies de vacances !

Il n'existe aucune décision de la Cour de cassation sur le fondement de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Au niveau de la Cour européenne des droits de l'Homme, la question soulevée à l'occasion des deux affaires belges ne se pose pas exactement dans les mêmes termes, puisque le droit belge permet le placement en rétention des enfants.

La question qui se pose pour la France est l'applicabilité de l'article 5.f de la Convention européenne des droits de l'Homme. Nous pensons que cet article n'est en aucun cas applicable au mineur placé en rétention avec ses parents, puisque l'enfant ne fait pas l'objet personnellement d'une décision d'éloignement.

Les autres critiques sur le terrain du droit à la liberté peuvent s'articuler sur le défaut de proportionnalité de cette mesure et la non-conformité des centres de rétention aux besoins des enfants, ce qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La proportionnalité ? Dans une affaire contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté la violation de l'article 5 de la Convention européenne, la preuve n'ayant pas été rapportée qu'une mesure privative de liberté moins sévère avait été tentée. La Cour pourrait adopter le même raisonnement

en combinaison avec les articles 3-1 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

De nombreuses autorités (CNDS, Défenseur des enfants...) ont demandé que les solutions alternatives soient toujours privilégiées sur la détention des enfants.

La France utilise massivement la rétention administrative sans chercher à utiliser des solutions moins traumatisantes pour les familles dans le respect du droit à l'éducation, le droit à une vie privée et familiale normale... Les objectifs de la directive «retour», plus particulièrement l'article 15, imposent que la mesure de rétention soit décidée en «*dernière instance*». Malheureusement, dans les faits, ce n'est jamais le cas.

Les centres de rétention français ?

Dans les arrêts contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'Homme a constaté la violation de l'article 5 dans la mesure où les enfants avaient été retenus dans des centres pour adultes.

À notre avis, la même critique peut être formulée à l'égard des centres de rétention français qui sont, avant tout, des lieux d'enfermement pour adultes. Le même régime carcéral s'impose aux enfants et aux adultes; ces centres comportent des barreaux, des grillages, un personnel en uniforme non qualifié aux besoins des enfants, un univers sonore très bruyant avec des hauts-parleurs qui appellent sans cesse les retenus (parfois cet univers sonore est accompagné de bruits d'avion et d'odeur de kérosène)...

Même si le décret du 31 mai 2005 a permis la création de centres de rétention avec des espaces «*familles*», il convient de préciser qu'il ne s'agit que de chambres et de matériel de puériculture.

Il nous semble que les centres de rétention français ne sont pas adaptés pour les enfants en raison des conditions matérielles de ces centres. L'article 17 de la directive «retour» impose des lieux d'hébergement séparés, ce qui n'est pas le cas actuellement : si les enfants dorment effectivement dans des chambres avec leurs parents, ils ne peuvent être confinés toute la journée dans leur chambre; pour les repas, pour toutes les activités quotidiennes, ils sont au contact des autres retenus.

Je laisserai le soin aux autres parties civiles et à Monsieur le procureur de développer le fait que ces enfermements sont des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'article 8 qui protège le droit à une vie privée et familiale normale. On peut également soutenir que ces traitements ne respectent pas le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à une protection particulière pour les enfants de demandeurs d'asile...

La Convention internationale des droits de l'enfant ne crée pas seulement des obligations à la charge des États, mais impose une responsabilité à tous les membres de la société. Un enfant étranger est une personne particulièrement vulnérable (cf. notion de personnes vulnérables dans le rapport de 2010 de la Cour de cassation concernant les étrangers) à qui nous devons une protection toute particulière.

Dans «*L'existentialisme est un humanisme*», Sartre écrivait : «*Quand nous disons que l'homme est responsable de lui-même, nous ne voulons pas dire que l'homme est responsable de sa stricte individualité, mais qu'il est responsable de tous les hommes*».

C'est la raison pour laquelle nous sommes aujourd'hui réunis.

La condamnation de la politique d'enfermement des enfants étrangers par votre tribunal arrive un moment important l'État de droit n'a pas été en mesure d'empêcher ces pratiques insupportables. L'État de droit n'est pas tout-puissant. Il est en construction;

Un conseiller à l'Élysée en matière d'immigration critiquait récemment sur son *blog* les décisions de justice rendues par les juridictions internes ou internationales en prétendant : «*Trop de droit finit par tuer le droit... L'État de droit semble s'emballer, devenir fou au détriment de l'autorité publique politique contre le pouvoir du peuple*».

Non, Monsieur ! Ce n'est pas l'État de droit qui est devenu fou. C'est la machine à expulser qui est devenue folle !

Nous sommes à l'approche de l'été; nous allons assister à un nouveau cortège d'expulsions d'enfants étrangers

Les hommes d'État ne peuvent laisser perdurer de telles pratiques illégales et inhumaines

pendant les vacances scolaires, pour éviter tout mouvement de mobilisation; un signal fort doit être lancé au gouvernement avant l'été;

L'application prochaine de la loi concernant les étrangers va nous empêcher de défendre efficacement ces derniers dans la mesure où l'intervention du juge des libertés et de la détention est repoussée à cinq jours; en outre, nous devons caractériser désormais le caractère substantiel des irrégularités affectant les procédures, alors qu'à notre sens, toute privation de liberté irrégulière cause nécessairement grief.

Au nom des enfants et des familles qui ont subi ces traitements comme des humiliations, nous vous remercions d'avoir accepté de présider et de composer ce tribunal.

L'idée que l'État français puisse disposer du corps de ces enfants, sans cadre légal ou par des fictions, choque nos consciences. Les hommes d'État qui dirigent le sort et la conduite de notre démocratie, ne peuvent laisser perdurer de telles pratiques illégales et inhumaines qui ne manquent pas d'avoir des effets dévastateurs sur les personnes qui les ont subies.

Pour **Primo Levi**, tout citoyen a le droit de désapprouver la politique menée et la somme des désaccords de chaque individu finit par peser sur la *realpolitik*. Selon lui, ce qui est problématique dans le fonctionnement d'une société, c'est le respect excessif à l'autorité. La soumission.

À cela, il répondait par une maxime du **Talmud** : «*se non ora, quando ?*» («*si ce n'est maintenant, quand alors ?*»).

En conséquence, nous vous demandons de :

- enjoindre la France de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé;
- enjoindre la France de remplacer le régime actuel de détention (rétention et placement en zone d'attente) des enfants mineurs étrangers par un régime alternatif conforme aux normes internationales qui ne fasse pas appel à la détention;

- inviter la France à mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes des centres fermés

d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subis.

Plaidoirie de Maître Sylvain Laspalles, avocat à Toulouse, pour les parties civiles

Le rôle d'un avocat de partie civile est de soutenir le procureur de la République, mais aussi de venir sur le terrain de la défense et de personnaliser un certain nombre de situations. La question posée aujourd'hui est de savoir si la responsabilité de l'État est engagée et si la France respecte à la fois les textes fondamentaux, nationaux et internationaux.

Du côté de la défense, on tentera de vous persuader de ce que cette question est complexe, mais qu'en définitive la loi est emprunte de bonnes intentions puisqu'elle veille à ce que les mineurs ne fassent pas l'objet directement de mesures d'éloignement et que les familles ne soient pas séparées.

En réalité, il n'y a pas de question complexe, puisque l'État a choisi de ne pas se poser de question. La question est pourtant tout d'abord de savoir si l'enfermement des enfants étrangers est une fiction ou une réalité.

Il s'agit pourtant d'une réalité objective. Un certain nombre d'enfants mineurs viennent d'ailleurs de témoigner des conditions dans lesquelles ils avaient fait l'objet d'un placement dans un centre de rétention administrative.

Ce qu'il faut savoir, c'est que chaque année en Métropole, en laissant de côté le cas de Mayotte, plus de 350 enfants étrangers sont placés en rétention administrative. Pour le cas que je connais le mieux, celui du centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu, depuis son ouverture en juillet 2006, plus de 85 familles ont été placées et pour la

seule année 2010, 22 familles ont été placées en rétention.

Réalité objective, mais fiction pour l'administration : je mets au défi quiconque de me fournir une statistique chiffrant l'enfermement des mineurs. Mais fiction aussi pour certains juges : je me suis déjà entendu dire, notamment devant le tribunal administratif que la place d'un enfant n'était pas à une audience, un enfant en bas âge risquant de perturber son bon fonctionnement.

Plus inquiétant : fiction pour le législateur national. Vous ne trouverez pas trace du mot «*mineur*» dans les dispositions relatives à la rétention administrative du code de l'entrée, du séjour des étrangers (CESEDA). La seule disposition traitant de cette question a trait aux «*centres susceptibles d'accueillir des familles*». Le mot mineur n'y est même pas cité. Ces derniers ne font pas l'objet de mesure d'éloignement, mais ils suivent le sort de leurs parents. Le législateur a choisi une approche nihiliste.

Les conditions matérielles de la rétention administrative (CRA).

Tout d'abord la rétention est une mesure privative de liberté. La rétention n'est rien d'autre que de la détention.

Deuxième constat, au vu des témoignages de ce jour, **il s'agit d'un lieu anxiogène où le stress règne en maître.**

Troisième constat : le public est hétérogène et confond les personnes aux troubles psychopathologiques avec les enfants et les familles, ce qui a nécessairement des incidences.

«Vous n’y manquez de rien, sauf de l’essentiel»

La question est alors de savoir comment considérer la position du législateur qui nie cette réalité en gardant son silence sur la situation juridique dans laquelle se trouvent des enfants dans les huit centres susceptibles d’accueillir des familles. Et de savoir si c’est un lieu adapté. Je crois pouvoir y répondre par la négative.

Comme pour la prison, les CRA permettent de dire «vous n’y manquez de rien, sauf de l’essentiel». Et pour le matériel de puériculture, «il y a un toboggan». Au sein des CRA, rien n’est fait pour accueillir des enfants, il n’y a aucune prise en charge spécifique : pas d’espace dédié, pas de prise en compte du rythme spécifique et de l’alimentation spécifique des enfants ils sont déscolarisés et ne font pas l’objet d’une audience devant le juge des libertés ou le tribunal administratif. Ils n’ont donc pas accès à une justice particulière. Les conditions de rétention administrative constituent un traitement inhumain et dégradant au titre de l’article 3 de la convention européenne des droits de l’Homme.

C’est un argument qui a prospéré devant des juridictions françaises. Des juges des libertés et de la détention (JLD) et des cours d’appel ont motivé des décisions de libération sur ce principe. Je peux également vous parler de l’arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation du 10 décembre 2009, dans une affaire que je connais bien. Cet arrêt casse l’ordonnance rendue par la cour d’appel, mais consacre néanmoins, dans la mesure où le juge peut apprécier *in concreto* les conditions de la détention (âge de l’enfant, état de santé, inadaptabilité des lieux ...), la reconnaissance de l’éventualité du traitement inhumain et dégradant.

Il faut souligner également que les difficultés débutent dès l’interpellation des familles, quant à la défense des droits des enfants migrants. Il m’a été donné de défendre une famille dans **l’affaire qu’on a appelée «les Kurdes de Syrie»**. Une vingtaine de famille ont échoué en Corse en 2010, ces personnes ont été placées notamment au CRA de Toulouse. Le JLD s’est alors vu contraint d’annuler la procédure pour violation de leurs droits fondamentaux, compte tenu de l’absence d’informations sur les

modalités d’exécution de celle-ci. On était dans l’ignorance de leurs conditions d’interpellation, de garde à vue, de notifications des droits... La seule chose dont avait la démonstration, c’est qu’après avoir débarqué en Corse, ils avaient été amenés sur le continent et on demandait à un juge de prolonger leur rétention, ce que le juge a refusé en relevant une dizaine d’anomalies procédurales... Et le juge administratif a annulé les mesures d’éloignement puisque, bien que ces personnes aient manifesté l’intention de demander l’asile, on ne leur avait pas permis de le faire.

Sur la situation Aissata et Laouratou : placées en zone d’attente, ces deux sœurs ont demandé l’asile, ce dont elles avaient le droit dans un délai de cinq jours. On a entendu dire que cela avait été fait pour gagner du temps. La situation n’est pas celle-là. Il faut savoir que, suite au premier rejet de cette demande, ces deux jeunes filles ont poursuivi la procédure et ont obtenu le statut de réfugiée en France.

Sur la situation d’Alain, la question de l’examen osseux témoigne d’un nouvel archaïsme de notre législation. Ces tests ne sont absolument pas fiables. Les fondements scientifiques présidant à ces tests, les éléments qui fondent

cette technique, sont particulièrement anciens (les morphotypes se sont largement modifiés). En second lieu, les services enquêteurs se contentent en général d’une simple radiographie du poignet. Or, on ne peut pas se contenter de ce simple examen, la communauté scientifique est claire sur ce point. Troisième élément, le garçon n’a eu aucun entretien confidentiel, individuel avec le médecin chargé de l’examiner, voire un interprète, pour essayer de déterminer avec précision son âge.

Q. : Que pensez-vous de l’instauration du contrôleur général des lieux privatifs de liberté ? Peut-il contribuer à l’amélioration des conditions de la détention dans les centres privatifs de liberté tels que les CRA ?

En détention, le numéro du contrôleur général est largement communiqué. Par contre, dans les centres de rétention, ce numéro est peu diffusé, il n’est pas affiché. Pourtant, le droit de s’entretenir avec toute personne est garanti aux personnes retenues dans les CRA. Il faudrait permettre un exercice effectif de ce droit. L’État ne cherche pas à améliorer les lieux de rétention, ce n’est pas son objectif. Le gouvernement comme le législateur sont dans la négation.

Plaidoirie d’Hélène Flautre (députée européenne), avocat de partie civile

Les mineurs sont en grand danger lorsqu’ils sont enfermés. Les centres de rétention administrative accueillent souvent indûment les mineurs dont la majorité est contestée par des tests osseux. Les zones d’attentes conduisent, quant à elles, les mineurs à subir des violences importantes malgré l’obligation de vie décente pour les enfants formulées par la Convention des droits de l’enfant.

Il est bien compliqué dans ces circonstances que l’intérêt supérieur de l’enfant soit mis en œuvre et respecté.

Le caractère de migrant et d’étranger prime sur la situation de l’enfant. Parmi les mineurs en zone d’attente 70 à 80% des enfants sont remis en liberté. Par conséquent, la rétention pour ces mineurs est indue. Pour les autres (ceux qui sont renvoyés), les visites que j’ai

Les enfants sont pris dans une politique européenne de puissance et de violence

effectuées en tant que député européen, comme les constats internationaux et européens formulés par différents rapports, soulignent l'ignorance sur le devenir de ces enfants expulsés. On ne sait pas du tout ce que deviennent ces enfants. La Commission européenne a demandé un rapport sur le sort de ces personnes qui rappelle le droit des mineurs à ne pas être expulsés et surtout la nécessité d'effectuer un suivi et de s'assurer d'un retour dans de bonnes conditions pour ces enfants.

Les mineurs étrangers privés de liberté ne ressortent pas indemnes de cette expérience. Il ne s'agit pas d'une salle d'attente neutre mais bien d'une zone d'enfermement. Ainsi le rapport publié par *The Guardian* déclare que plus de 70% des enfants ont des traumatismes importants à la suite de ces passages dans des structures d'enfermement.

La tendance à l'œuvre aujourd'hui au niveau de l'Union européenne est

une surenchère dans la course au refoulement. Ces actions s'inscrivent dans le mouvement de remise en cause des accords de Schengen. Les enfants, loin d'être pris en considération dans leurs désirs de vie, sont pris dans une politique européenne de puissance et de violence et subissent en tant que personnes vulnérables, les conséquences redoutables de ces stratégies répressives d'expulsion. Cette situation est d'ailleurs dénoncée par les organisations internationales ; on vient d'ailleurs d'entendre la déclaration de Thomas Hammarberg à cet égard.

L'année dernière **l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a demandé dans une résolution l'abolition de l'enfermement des mineurs en raison de leur statut administratif. Il manque néanmoins une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme sur laquelle nous puissions nous appuyer pour que le législateur puisse modifier les règles. Une telle décision pourrait mettre fin à cette pratique délétère et

populiste qui fait de redoutables ravages en matière de droits de l'Homme.

Une politique de dernier ressort, tout du moins telles que le stipule les textes internationaux – l'enfermement est une mesure de dernier ressort (encore faudrait-il qu'il y ait des premiers, des deuxièmes ressorts) – nécessite de mesures d'accueil de ces mineurs.

Abolir l'enfermement, c'est contraindre les États à mettre en œuvre des politiques d'accueil actives respectant les besoins des enfants, afin de recevoir de l'éducation, de se reconstituer après les traumatismes qu'ils ont vécu – pensons aux jeunes Afghans que l'on trouve ici – de leurs permettre de repartir dans la vie. Cette politique serait particulièrement efficace pour pallier ces situations de violence généralisée dans lesquelles l'Europe n'a pas le visage agréable de promoteur des droits de l'Homme dont elle se targue régulièrement.

Réquisitoire du procureur, Serge Portelli

Le sort en est déjà jeté à cette heure de la journée, non pas parce que je pense que ce tribunal est partial, mais parce tout ce que nous avons entendu depuis ce matin est tristement accablant et se passe d'un acte accusatoire. Le droit est bien faible à côté de l'émotion qu'on a pu fortement ressentir, non seulement en entendant les témoins, mais également à l'écoute des experts.

Néanmoins, je ne vais pas faillir à ma tâche et je ne ferai pas un réquisitoire trop juridique, car le droit, s'il est nécessaire, n'est pas essentiel; la question des valeurs est ici fondamentale, celles qui sont derrière les grands principes juridiques.

Loin derrière ces valeurs, il y a le droit positif, actuel, mais qui n'est que le droit du moment. Là je m'adresse au public autant qu'au tribunal : ce droit est un droit qui change. Nos maîtres, notamment **Jean Carbonnier** dans un de ses principaux ouvrages *Flexible droit*⁽¹⁾, et d'autres en-

core, invoquent le caractère flou du droit, ce qui peut étonner nombre de juristes pour qui le droit exprime la rigidité de la pensée de ceux qui le mettent en œuvre. Le droit est en train de changer, ce qui peut permettre aux enfants d'espérer. Ce procès aurait été inutile si la Cour de cassation avait suivi les réquisitions de l'avocat général Chevallier, en décembre 2009, qui demandait que la Cour déclare que l'enfermement des enfants étrangers est illégal. Ça a failli se faire. Ces réquisitions ont été un grand moment d'espoir pour l'ensemble des professionnels travaillant avec les migrants quand il est paru dans la presse, mais l'avocat général n'a pas emporté la conviction de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, le juge de cassation a été saisi, car des «*petits juges*», des juges de la liberté et de la détention, puis une,

puis deux cours d'appel, puis d'autres encore avaient déjà décidé, fermement, en argumentant en droit, qu'il était impossible d'enfermer les enfants étrangers dont les parents sont en situation irrégulière. Quelques magistrats de la Cour de cassation, qui prendront un jour leur retraite, en ont pourtant décidé autrement.

Cette évolution du droit est en cours. Un des exemples actuels est un progrès décisif du droit qui nous vient des juges. Harcelés par les avocats, les «*petits juges*» ont permis de donner une impulsion en matière de garde à vue, mettant désormais le gouvernement l'épée dans le dos. La Cour européenne des droits de l'Homme a statué à plusieurs reprises, jusqu'à ce que le gouvernement admette que cela ne concernait pas la Turquie ou la Russie, mais aussi la France. Le Conseil constitutionnel a également fini par critiquer

(1) J. CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, broché, 18 juin 2001.



la garde à vue, et puis, dans son courage exemplaire, la Cour de cassation, en dernier. Il ne faut donc jamais désespérer de cette haute juridiction française.

Elle va désormais bientôt nous en donner la preuve d'ici quelques semaines, puisque la Cour de justice de l'Union européenne a récemment statué – dans une décision que nos hommes politiques tardent à comprendre – que la pénalisation du séjour irrégulier n'était pas possible et dès lors qu'il est interdit de placer en prison des étrangers simplement parce qu'ils sont démunis de titre de séjour. Rendons-nous compte que, jusqu'à ce que des juges déclarent que c'est interdit, des autorités politiques, des juges ordinaires, mettaient en prison. Du jour au lendemain, c'est devenu impossible. Il s'agit d'une véritable dépenalisation de l'entrée irrégulière sur un territoire. Pour l'enfermement des mineurs, c'est ce qui va se passer nécessairement.

Ce pouvoir-là, il est dans la main des juges, à condition que, comme d'habitude, ils soient harcelés par les avocats, par quelques politiques, par les associations, par la société civile.

Pour que des juridictions puissent le dire, pour que ce que nous souhaitons devienne réalité, il y a un certain nombre d'arguments à avancer. Ceux-là découlent un certain nombre de valeurs fondamentales. Quel que soit l'état du droit positif, qu'on se trouve en Australie, en Russie, au Canada ou en France, le problème est le même partout. Pardon pour l'administration française, mais il ne s'agit pas de discuter de quelques petits textes de décrets. La légalité du décret de 2005 organisant la présence des familles dans les centres de rétention a été reconnue par le Conseil d'État, ou encore la légalité de la circulaire prévoyant qu'il fallait du matériel de puériculture, reconnue là encore par le Conseil d'État. Et alors ? Quelle importance ? Le problème n'est pas là.

Il ne s'agit pas de faire de l'exégèse d'un petit texte administratif français. Tout ceci sera balayé le jour où les magistrats voudront bien comprendre que leur devoir, en tant que gardiens des libertés, c'est de défendre des valeurs et de défendre la démocratie.

Je ne fais là que relire ce qui est dans la Constitution et ce qui figure en en-tête de la plupart des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui statue en rappelant que nous vivons dans une démocratie et que nous devons la défendre. C'est ce que les juges devraient mettre en en-tête de toutes leurs décisions, y compris en matière d'enfermement des enfants étrangers.

La première des valeurs fondamentales, c'est d'abord la liberté qui est la règle absolue dans toutes les matières, qu'il s'agisse du droit pénal, du droit des étrangers, des adultes ou des enfants. En contrepartie de cette valeur, il y a l'enfermement, qui donc ne peut être que l'exception... dans toutes les matières.

Cet enfermement doit être vu, non pas avec les yeux du juriste, mais avec celui de l'Homme. J'étais content d'entendre la réflexion de Marie-Rose Moro qui disait «*prison*». Je connais beaucoup de juristes qui vont frémir, et dire «*Mais non ! Nous qui avons fait du droit, qui connaissons la différence entre le droit administratif et le droit pénal, le centre de rétention n'est pas une prison... d'abord l'uniforme des gardiens n'est pas le même*».

Ceux qui sont passés près d'un centre de rétention – je passe souvent à côté de celui de Vincennes... je passe aussi à Fleury, à Fresnes – sont frappés d'une certaine similitude dans l'aspect extérieur : ce sont des murs très hauts, trois à quatre fois ma taille, et en haut de ces murs, des rouleaux de barbelés partout, tout autour. Et puis, si l'on peut entrer, on passe par de lourdes portes affreuses qui ne s'ouvrent jamais que pour laisser entrer ou sortir.

Évidemment ces lieux sont des prisons, il n'y a aucune différence dans le ressenti des prisonniers et des personnes détenues dans les CRA et les zones d'attente. Ces lieux d'enfermement sont des prisons. Elles doivent de toute façon rester l'exception, aussi bien au plan pénal qu'ailleurs, et encore plus pour ces étrangers, pour la simple et bonne raison qu'ils n'ont commis aucun délit... On le sait d'autant mieux maintenant que la Cour de justice de l'Union européenne en a ainsi statué.

L'enfermement est l'exception. La loi pénitentiaire de 2009 prévoit que la prison doit être le dernier recours. Parce que nous sommes encore en démocratie, la règle est la liberté. C'est pourquoi, contrairement à ce que nous dit encore le droit positif français, quand un étranger est en situation irrégulière, il ne doit pas systématiquement aller en centre de rétention. Il doit d'abord rester en liberté avec, si c'est nécessaire, un certain nombre de contraintes, de surveillance.

Si vraiment toute autre solution est totalement impossible, à ce moment-là seulement, et en dernier recours, le centre de rétention est possible. Là, je ne parle que des adultes. Si pour les adultes – dont ce n'est pas le sujet aujourd'hui – on est dans le cadre d'une exception, **pour les mineurs, par contre, il s'agit d'une interdiction absolue**, qui doit s'inscrire dans le cadre précédemment rappelé.

L'autre valeur est **l'interdiction des traitements inhumains et dégradants**. Pour les juges internes comme européens, ces traitements ne suffisent pas à eux seuls à interdire le placement en CRA ou zone d'attente des mineurs. Je vous dis que ces juges se trompent et que demain ils reviendront à la raison.

En rédigeant récemment un livre sur la question de la torture, j'ai remarqué que cette question des traitements cruels, inhumains et dégradants est une notion neuve. Elle se greffe sur une autre notion, hélas plus classique et plus connue, qui est celle de la torture. Si celle-ci est connue et a été étudiée – sans disparaître pour autant – la notion de traitement inhumain et dégradant est en pleine évolution. Elle est intervenue dans les années 1970 dans les préliminaires des premiers textes sur la torture. Elle commence à être défi-

Je suis sûr que chacun d'entre vous va repartir avec la honte au ventre

nie par des juridictions internationales et, en premier lieu, par la Cour européenne des droits de l'Homme depuis le début des années 1980.

On nous dit aujourd'hui que ces traitements doivent à chaque fois être caractérisés. Ce que les juristes ont appelé une appréciation *in concreto* : il faut à chaque fois regarder dans le détail, dans chaque affaire, en fonction de l'âge, du sexe, de la condition physique, etc., s'il y a ou non un traitement inhumain.

Aujourd'hui, après avoir entendu les témoins, nous savons qu'il y a un certain nombre de cas dans lesquels il y a automatiquement des traitements inhumains. Nous le savons aussi après avoir entendu les experts. Nous savons qu'il n'y a plus à se pencher sur l'appréciation concrète des cas. **Nous savons que l'enfermement des enfants et des mineurs est nécessairement inhumain** et qu'il n'y a plus, dans ce cas, à se poser des questions.

Ou alors, allons jusqu'au bout du raisonnement, et demandons-nous si, en France, dans chaque cas évoqué tout à l'heure, les juges des libertés ou les magistrats de la cour ont été sur place voir ces lieux de privations de liberté. Ont-ils été voir si les conditions étaient telles qu'il était humain ou inhumain d'y mettre des enfants ? Y ont-ils été ? Non ! Évidemment. Et c'est de façon abstraite que l'on dit «*ce n'est pas inhumain*»...

Ont-ils ordonné à chaque fois des expertises psychologiques ? A-t-on convoqué Madame Le Du, Madame Moro, ou d'autres experts psychiatres pour savoir si cet enfant-là présentait des traumatismes ou non ? Non, évidemment !

Hors de mon rôle de procureur aujourd'hui, il m'arrive souvent d'être juge des libertés. Et je suis comme les autres, j'ai à peu près dix minutes, un quart d'heure pour statuer sur le cas d'un étranger. Mais dans le cas des centres de rétention, c'est encore pire, puisque le mineur n'est même pas là.

Qu'on arrête cette hypocrisie de nous dire qu'il faut une appréciation concrète des conditions de rétention de ces mineurs. C'est un mensonge ! La règle doit être inversée en faveur du mineur. Ce n'est qu'une évolution nécessaire et inévitable que cette notion de

traitement cruel, inhumain et dégradant qui n'en est qu'au début de son existence juridique et judiciaire et qui évoluera nécessairement.

Je renonce à vous dire pourquoi c'est inhumain et dégradant. C'est tellement inutile depuis ce qu'on entendu ce matin, toutes ces ignominies. Tout cela est inhumain, totalement cruel, indigne. Et je suis sûr que chacun d'entre vous va repartir avec la honte au ventre en pensant que c'est ce qui se passe en France aujourd'hui et à Mayotte.

Mayotte, c'est la France, ce sont des milliers d'enfants qui sont traités de façon scandaleuse. Ce sont des images de ce centre de rétention qui ont été tournées et placées sur l'internet, et l'on se demandait si nous étions en France. L'indignation pourrait faire place à la colère.

L'autre valeur est celle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Je serai bref, car cette notion, nous en entendons parler du matin au soir et depuis très longtemps. Mais que veut dire supérieur ? Cela veut dire que l'intérêt de l'enfant l'emporte sur le reste. Les autres notions possibles et imaginables s'inclinent devant l'enfant. Une politique migratoire, d'ordre public ou encore pénale doit s'incliner devant l'intérêt supérieur de l'enfant. Mettre des enfants dans des centres d'enfermement devient aujourd'hui simplement impossible.

Pour ceux qui s'en souviennent, dans le droit de la famille, l'intérêt de l'enfant, c'est ce qui a mis à bas les institutions les plus anciennes, les plus solidement établies du droit français. Dieu sait que le droit de la famille en France, c'était un socle inaltérable. Les notions d'enfants légitimes, naturels ou encore adultérins ont traversé pendant des siècles le droit français et la société française. Elles sont tombées une à une. Pourquoi ? La Convention de New York n'était pas encore votée. Alors pourquoi ? Parce que c'était de l'intérêt du seul enfant. À lui seul, il a fait tomber cette famille que définissait le Code civil il y a deux siècles.

Je vous jure que pas grand monde aurait misé sur l'intérêt de l'enfant à l'époque où le Code Napoléon est sorti. Si l'intérêt de l'enfant a pu faire ça, le décret de 2005,

la petite circulaire qui a suivi, ne valent pas grand-chose.

Le respect de la dignité des personnes, le droit d'exister de l'enfant : quand j'entendais tout à l'heure la façon dont ont été traités ces enfants par des médecins, qui ont prêté le serment d'Hippocrate, je me disais que cette notion de dignité devrait être restaurée très fortement, non seulement dans le milieu des juges et des policiers, mais aussi parmi les médecins.

Je vous demande de condamner la France, non sur une base ridicule de droit, mais sur un seul argument, selon lequel le mineur accompagnant est enfermé au nom de l'intérêt des familles pour ne pas être séparé. C'est un très bon argument de dire qu'une famille ne doit jamais être séparée. Simplement, c'est la conclusion inverse qu'il faut en tirer. Une famille ne doit pas être séparée, et s'il y a un mineur étranger, il faut le laisser en liberté... et sa famille aussi. Toutes les alternatives qui existaient avant 2004 – on y laissait les enfants dehors – doivent continuer à exister.

Si je suis là, c'est parce que, il y a trois, quatre ans, j'étais juge des libertés, et je voyais un homme turc d'une trentaine d'années qui avait eu le malheur d'être arrêté au moment où il emmenait son bébé chez le médecin. Il n'avait pas de papiers. Pour justifier de son identité, il avait simplement le carnet de santé de son bébé. On me demandait de prolonger sa rétention. Je ne voyais pas quel moyen trouver parmi les nullités invoquées pour le remettre en liberté, et tout d'un coup, la porte restant ouverte, je vois passer devant moi une femme avec son bébé. Quand on est juge, on n'en est pas moins homme. Cette femme, avec son bébé, jetais un retard angoissé vers la salle d'audience. Là, j'ai failli démissionner de mon métier, je ne voyais aucun moyen de l'en sortir – et de m'en sortir – pour remettre cette personne en liberté. À la fin, je l'ai remis en liberté en visant la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit de vivre en famille. Je l'ai fait dans un moment d'aberration, parce que je ne pouvais pas faire autrement. Je m'aperçois des années plus tard, grâce à vous, que j'avais raison.

*Aucun texte international n'interdit
l'enfermement des mineurs étrangers*

Plaidoirie en défense de l'État, par Odile Barral*, avocate désignée d'office, remplaçant M^e Goasguen qui s'est désisté

J'ai conscience de la difficulté de ma tâche. J'ai été commise d'office il y a très peu de temps, à la suite du désistement de l'avocat pressenti. Il s'agit d'un dossier conséquent et je n'ai pas voulu demander de renvoi. Je n'ai eu aucune instruction, ni même de contact de mon client. Il n'a pas, à ma connaissance, daigné répondre à notre lettre.

J'ai accepté cette tâche, car un tribunal doit toujours pouvoir examiner les points de vue contradictoires. N'ayant pas d'instruction de mon client, je me suis attachée à retrouver des déclarations officielles, notamment celles de M. Éric Besson, ancien ministre de l'Immigration, qui me paraît un digne représentant de la politique que nous avons à examiner aujourd'hui et, me distanciant du procureur dont je salue l'humanisme et l'engagement, je m'attacherai à faire du droit.

J'ai entendu l'inquiétude de certains membres du tribunal qui ne sont pas juristes et qui étaient inquiets sur ce point; je les rassurerai, puisqu'en France désormais des non-juristes participeront aux tribunaux. Je trouve intéressant que l'État soit aujourd'hui placé devant une forme de tribunal composé de citoyens assesseurs dans le cadre d'une préfiguration de loi qui s'apprête à être bientôt votée.

Je souhaite dire que, quand on est avocat de la défense, on peut être sensible et touché à la place des victimes; l'avocat de la défense est également très ému par tout ce que nous avons entendu depuis ce matin et rend hommage aux jeunes qui ont pu venir témoigner et au courage des associations, des avocats, de tous les défenseurs qui les ont soutenus.

Enfin, quand on est avocat, on n'est pas forcément d'accord avec les errements de son client. Je ne suis pas là pour défendre la politique que nous voyons depuis années, notamment par la mise en place des quotas de reconduite à la frontière qui me semblent, pour une bonne part, l'explication de ce que nous avons entendu depuis ce matin. Cette politique du chiffre explique sans aucun doute le placement dans les centres de rétention et dans les zones d'attente d'un nombre plus important d'étrangers.

Ces errements peuvent changer; on pourra, à l'avenir, ne plus assister aux mêmes dérives. Pourtant, cette question ne résout pas tout. Le débat ne peut pas s'arrêter là. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir s'il est légitime pour l'État qu'il y ait des zones d'attente et que des mineurs soient placés en centre de rétention.

D'une manière générale, pour poser le débat, on peut encore affirmer qu'en l'état, aucun texte international n'interdit l'enfermement des mineurs étrangers. De même, la directive «retour» déclare en son article 17 que les mineurs non accompagnés et les familles composées de mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible. **L'État peut donc considérer qu'il est habilité à maintenir un enfermement des mineurs, sous ces conditions.**

J'ajouterai que les deux juridictions suprêmes de notre pays n'y ont vu, tant qu'à présent, aucun inconvénient particulier.

On a parlé de **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Bien sûr, aujourd'hui nous sommes tous d'accord sur cette valeur. Est-ce que cela signifie que l'État doit laisser entrer sur son territoire, sans aucun contrôle, quelqu'un qui s'affirme mineur et parte avec n'importe quelle personne qui vient le chercher à l'aéroport ? Au risque d'encourager certaines filières ? L'intérêt supérieur de l'enfant n'exige-t-il pas que l'État exerce un contrôle ?

Concernant les zones d'attente, je commencerai par citer M. Éric Besson, ancien ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, lorsqu'il a installé le groupe de travail sur les mineurs isolés le 11 mai 2009, preuve d'ailleurs que l'État s'est préoccupé de la question :

«Les enfants sont l'avenir de notre société. Ils en sont aussi l'un des éléments les plus vulnérables. C'est pourquoi la protection de l'enfance doit rester l'une des priorités de toute action publique. On ne peut que s'étonner finalement qu'il ait fallu attendre 1989 pour qu'un traité, en l'occurrence, la Convention internationale des droits de l'enfant, affirme enfin que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale». Et dans le cas d'enfants étrangers isolés, la vulnérabilité est beaucoup plus

* Odile Barral est magistrate à Toulouse, membre du Syndicat de la magistrature.

Leurs familles ont payé chèrement leur voyage qu'ils devront rembourser dans des ateliers de travail



grande encore. Les mineurs étrangers isolés arrivant sur notre territoire sont les proies les plus faciles de toutes les filières de traite des êtres humains, de proxénétisme, de servitude domestique, et même, des affaires récentes l'ont montré, de trafic d'organes. L'intérêt supérieur de l'enfant exige donc une action spécifique résolue de la part de l'État»

En novembre 2009, à l'issue des travaux de ce groupe de travail, le ministre rappelait qu'il avait déjà retenu une série de propositions susceptibles d'être mises en œuvre à court terme, comme la mise en place d'un système d'information permettant d'assurer le suivi des mineurs étrangers isolés, la construction d'un secteur dévolu à leur accueil, la permanence des administrateurs *ad hoc* dans cette zone.

La France se singularise en Europe et dans le monde par la qualité de l'accueil des enfants étrangers sur son territoire. Elle est un des seuls pays à ne procéder à aucun éloignement contraint pour les jeunes mineurs isolés étrangers, alors même que le Haut commissariat aux réfugiés n'impose pas une telle exigence. Elle est un des seuls pays à ne pas procéder à la réadmission des mineurs étrangers dans les pays où ils ont demandé l'asile, alors que la Convention de Dublin l'y autorise.

Elle est un des seuls pays à faire bénéficier les mineurs étrangers isolés des mêmes prestations que les mineurs français : la protection des enfants, quelles que soient leur origine et leur nationalité, est un devoir essentiel pour notre République. La France reste fidèle

à sa tradition républicaine de protection des mineurs.

1. Est-il légitime qu'il existe des zones d'attente ?

Il ne faut pas être naïfs : une grande part des mineurs qui viennent, viennent de loin, de Chine, par exemple, où leurs familles ont payé chèrement leur voyage qu'ils devront rembourser dans des ateliers de travail.

Ils risquent l'inscription dans des filières clandestines et des réseaux de prostitution. Dans ces conditions, même le recours à des établissements de placement ne sera peut-être pas suffisant, puisque l'on sait, pour certains, que, à peine placés, ils fuguent pour rejoindre ces réseaux.

Lorsque ces mineurs n'avaient pas de représentants juridiques – les administrateurs *ad hoc* – leur situation était contraire aux droits de l'enfant. La France a fait des progrès. L'administrateur *ad hoc* que l'on a entendu a dit que c'était un combat. Il y a sans doute beaucoup à faire pour que cela soit mieux.

J'ai lu d'ailleurs dans le rapport de l'Anafé – qui ne peut être soupçonnée d'être un défenseur de l'État – que, de ce point de vue, la situation avait progressé.

2. La vérification de la minorité

Toute personne se déclarant mineure doit-elle être considérée comme telle ? Il y a dans de nombreux pays des difficultés à se fier aux actes d'état civil. Dans des pays, notamment en état de guerre, il peut y avoir des trafics. Il y a donc lieu à vérifier.

Un certain nombre de jeunes arrivent sans acte d'état civil. Est-il légitime de procéder à des examens médicaux pour établir l'âge de ces personnes ?

L'État répond qu'il y a lieu de vérifier, pour une raison de bon sens : à une époque où les gens se noient pour traverser la Méditerranée et venir dans notre pays, pourquoi n'invoqueraient-ils pas la minorité pour entrer sur le territoire ? On ne peut que les comprendre.

Qu'il y ait à discuter sur les méthodes de détermination de l'âge, je veux bien en convenir avec les parties civiles. En ce domaine, le groupe de travail sur les mineurs isolés étrangers propose de mettre en place une nouvelle méthodologie visant à perfectionner un méthode médicale assez complexe qui, selon l'Académie de médecine, conduirait à une sous-estimation de l'âge réel. Il y en tout cas lieu de constater une divergence entre les médecins à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le groupe de travail réuni par le ministre aurait convenu qu'il y aurait lieu de remplacer le procédé de détermination de l'âge par une nouvelle méthode.

Je citerai les extraits de la réponse de M. Éric Besson à une question parlementaire (*J.O.*, A.N., 23 mars 2010, p. 3408) : «Compte tenu des propositions exprimées au sein de ce groupe de travail, il a été décidé d'étudier les adaptations susceptibles d'être apportées au dispositif en vigueur en déterminant une méthodologie et un référentiel fiables. Une approche européenne sur cette question est également envisagée, puisque la présidence espagnole de l'Union européenne a inscrit à son agenda le sujet des mineurs isolés».

Nous pouvons donc espérer qu'à terme nous ne pourrions plus connaître des situations comme nous avons entendu

Comment faire pour que la société française soit prête à accepter l'accueil d'un certain nombre d'étrangers

ce matin, cette machine répétant «ma-jeur !».

3. Les enfants en rétention avec leurs familles

Je soulignerai tout d'abord que c'est au nom des principes de non-séparation des enfants avec leurs parents qu'actuellement, dans les prisons françaises, les enfants de moins de 18 mois sont maintenus avec leurs mères détenues.

L'article 9 de la Convention des droits de l'enfant rappelle que «*Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...)*». Ceci a suscité la création de centres de rétentions spécialement aménagés. Il est d'ailleurs précisé par les autorités administratives que le placement en hôtel, qui est difficile à organiser, ne peut être qu'une solution supplétive.

Je citerai quelques extraits de la réponse de la direction générale de la police nationale et du directeur de cabinet du ministre de l'Immigration au rapport de la Commission nationale de déontologie et de sécurité en janvier 2009 : «*C'est un sujet délicat sur le plan humain qui requiert une vigilance extrême sur le respect des droits fondamentaux, au premier rang desquels l'intérêt supérieur de l'enfant. Des efforts humains, immobiliers et juridiques considérables ont été engagés et se poursuivent sans relâche afin d'améliorer les procédures, et notamment les conditions d'hébergement dans les centres de rétention. Le placement en rétention des familles n'est mis en œuvre que lorsque cette procédure est strictement nécessaire. Dans ce cas, l'accueil dans des centres adaptés des enfants de nationalité étrangère qui s'y trouvent répond aux objectifs reconnus de la Convention internationale des droits de l'enfant au maintien de l'unité familiale en toutes circonstances.*

Les personnes retenues bénéficient de la gratuité des soins médicaux; elles peuvent être soutenues par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. Elles sont soutenues par l'intervention d'associations particu-

lièrement dynamiques qui, aujourd'hui, nous mettent en procès.

Il est important de rappeler que la Cour de cassation a rappelé de façon opportune que l'appréciation du traitement inhumain ou dégradant devait se faire non dans l'abstrait, mais concrètement, en fonction de chaque situation.

En tant qu'avocat de l'État, je dirais simplement : que les magistrats vérifient. Qu'ils viennent nous dire que les conditions de rétention des enfants près de leurs parents correspondent à un traitement inhumain et dégradant. À ce jour, nous n'avons pas de décision et n'avons pas non plus de décision de la Cour européenne des droits de l'Homme qui nous concerne.

Pour aller plus loin, je dirais qu'il pourrait y avoir une certaine difficulté, une certaine injustice, si l'on considérait que des personnes étrangères accompagnées d'enfants ne pourraient jamais être placées en rétention. *Quid* alors de ceux qui n'ont pas d'enfant ? Ceux-là aussi pourraient avoir des problèmes humains, de santé, qui justifieraient tout à fait qu'on prenne en compte leur situation.

Enfin, les obstacles juridiques que ren-contre l'État – et qui se sont renforcés depuis quelques semaines, puisqu'il n'est plus possible de mettre en détention un étranger pour séjour irrégulier – vont contribuer à compliquer les choses. Si on ne peut plus mettre les étrangers en

rétention, ni les incarcérer, comment va-t-on faire pour contrôler les frontières ?

Pour conclure, j'en viens à dire qu'il n'y a pas lieu d'être hypocrite dans ce débat. Si l'on considère – ce qui est une position respectable – qu'il n'y a pas lieu à ce que la France contrôle ses frontières, que les étrangers doivent avoir le droit d'aller et venir, comme c'est le cas pour les Français quand ils voyagent à l'étranger, dans ce cas, on n'a pas de problème, sinon que nous nous trouvons en Europe et que la France ne peut décider seule.

Cela posera immédiatement la question de savoir ce que fait l'Europe... et d'ailleurs pourquoi ne fait-on aujourd'hui qu'un procès à l'État français ? Plus largement, l'État français n'est que l'émanation du vote de nos concitoyens. La question qui doit alors être posée est de savoir comment faire pour que la société française soit prête à accepter l'accueil d'un certain nombre d'étrangers en fonction des contextes de leurs pays (guerres, violences, catastrophes naturelles...). Dans quelle limite la France peut-elle accueillir la misère du monde ? L'État réagit en fonction d'un certain consensus. Il faut remarquer que nous avons à faire face aux thèses de partis populistes. Faire le procès de l'État français n'est pas très juste, puisque nous avons à ce titre une responsabilité collective.



Le jugement

Le tribunal s'est mis d'accord pour que le jugement s'exprime par l'opinion de chaque juge

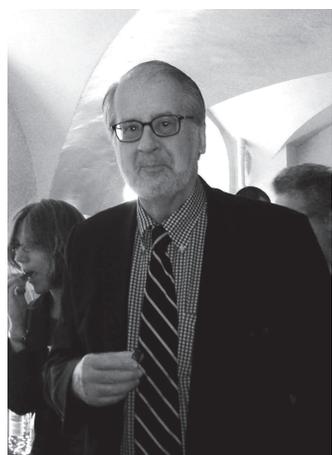
M. Roland Kessous, avocat honoraire à la Cour de cassation

Dans un jugement traditionnel, il existe des motifs qui sont le soutien de la décision prise. Ici, nous ne sommes pas dans un véritable tribunal, au sens classique du terme, et ce qui compte, c'est de vous faire part de notre opinion.

Nous avons cependant respecté les grands principes de la procédure, à savoir la publicité des débats, leur côté contradictoire. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les témoins, les avocats des parties civiles, l'accusation et la défense et, au terme de ce débat, nous avons estimé qu'il fallait vous faire connaître notre opinion qui sera notre décision.

Aussi, c'est un délibéré à trois voix que nous faisons aujourd'hui, ce qui est une première, me semble-t-il.

Je donne d'abord la parole au président Pinheiro pour qu'il vous fasse part de son sentiment, et ensuite Mme. Claire Brisset dégage les conclusions de notre délibéré.



Le président Pinheiro, ancien expert indépendant auprès du secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants

Nécessairement je dois me placer dans une perspective internationale. Ayant entendu tous les témoins et experts, je crois que, dans la perspective de la

Convention des droits de l'enfant, les principes de cette Convention ne sont pas respectés.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la plaidoirie de Mme. Barral. Je trouve que c'est un peu un sophisme de prôner la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'enfermement, parce que le gouvernement n'est pas capable d'avoir une politique de prévention, de répression contre la traite. Alors, on devrait enfermer les enfants ?

Nous, les juges, nous n'avons pas de doute que l'enfermement est une violence. C'est non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant qui est en jeu, mais aussi l'article 19 de la Convention qui prohibe toute violence. Dans l'enfermement, il y a plusieurs pratiques qui peuvent entraîner des traitements inhumains.

Même si on ne peut pas faire l'amalgame entre enfermement et traitement inhumain, il y a néanmoins un cycle de pratiques de traitements inhumains dans l'enfermement. Je le dis également dans la perspective du rapport mondial au secrétaire général des Nations unies que j'ai coordonné. Celui-ci a rapporté des critiques très claires de cette pratique. Il s'y trouve plusieurs recommandations que d'ailleurs la France a approuvées, puisque aucun État de l'assemblée générale des Nations unies n'a rejeté les recommandations de ce rapport ⁽¹⁾.

Dans la ligne de ce que Mme. Hélène Flautre a déclaré, il faut tenir compte en France du côté dévastateur pour le monde des pratiques qui se développent ici, ces contradictions entre la démocratie et le traitement autoritaire des enfants. Le monde ne comprend pas. Ce n'est pas qu'une mode en France.

De l'autre côté de l'Atlantique, aux États-Unis, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, il y a des pays qui suivent la France. Mon collègue, rapporteur sur les migrants, vient de présenter un rapport dévastateur sur les pratiques à l'égard des enfants migrants aux États-Unis. Il ne faut donc pas sous-estimer cet effet d'exemple.

Finalement, je dois bien dire que j'ai été choqué – même si j'ai visité plusieurs centres de détention en Europe – de la façon dont l'État français applique son droit vis-à-vis d'enfants.

Claire Brisset, ancienne défenseuse des enfants

Je félicite que cette journée ait été organisée. Je conclurai en trois points.

Le premier, en rappelant un principe qui nous anime tous, énoncé dans l'ancêtre de la Convention des droits de l'enfant, la déclaration des Nations unies de 1959 sur les droits des enfants qui dit «*L'humanité doit à l'enfance le meilleur d'elle-même*». C'est de cette façon que nous avons, trente ans après, obtenu la Convention qui régit désormais notre système.

Le deuxième point : nous nous inquiétons d'une évolution régressive à l'œuvre dans un certain nombre de pays, du Nord et du Sud de la planète, et nous savons que l'Europe depuis des décennies est tenaillée par la tentation de la «*forteresse Europe*» qui consiste à se protéger de l'extérieur, dont nous connaissons le caractère immoral et vain.

Le troisième point : en conséquence, nous condamnons la France à respecter intégralement les instruments internationaux qu'elle a signés et ratifiés, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a donné naissance au Comité des droits de l'enfant qui siège à Genève et qui appelle régulièrement les pays qui ont ratifié la Convention, notamment la France, à respecter leurs engagements. Le Comité a particulièrement stigmatisé un certain nombre de politiques d'enfermement des mineurs étrangers.

Nous appelons la France à respecter ces engagements et le principe qui veut que l'enfermement d'un mineur n'ayant commis aucune infraction à la loi pénale ne devrait pas être possible en droit et qu'aucun enfant ne devrait être tenu pour responsable en quoi que ce soit de la situation administrative de ses parents.

(1) On trouvera ce rapport en français à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/violencestudy/french/reports/SG_violencestudy_fr.pdf et une analyse de celui-ci par Alexia JONCKHEERE sur http://www.dei-belgique.be/admin/doc/Etude_violence_NU.pdf.

Les événements violents des derniers mois questionnent à nouveau la capacité d'un dispositif pénitentiaire à contribuer «au relèvement éducatif et moral»

La violence dans les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : l'échec de l'éducatif en prison ?

par Sandrine Turkieltaub

Le Conseil constitutionnel a rappelé dans sa décision du 29 août 2002 ⁽¹⁾ que deux principes reconnus par les lois de la République sous-tendent la justice des mineurs : «la responsabilité pénale doit être atténuée par l'âge; la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des mineurs délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité (...).»

Pour autant, l'arsenal répressif du droit pénal des mineurs n'a cessé d'être renforcé par le législateur, avec l'aval du Conseil constitutionnel, depuis 2002, notamment par la création de nouveaux lieux privés de liberté, caractérisés par la présence d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et la mise en place d'activités éducatives ⁽²⁾.

Certains y ont vu une volonté de banaliser l'enfermement des enfants et plus largement de rapprocher le régime pénal applicable aux mineurs de celui applicable aux adultes, sous couvert d'action éducative.

Au-delà des intentions affichées par le législateur en 2002, de lutter contre la récidive en dotant ces centres de moyens spécialement dédiés aux besoins éducatifs des enfants, force est de constater que les événements violents des derniers mois questionnent à nouveau la capacité d'un dispositif pénitentiaire à contribuer «au relèvement éducatif et moral», tant en raison de la logique dont il procède, qu'en raison des moyens réellement déployés sur le terrain.

À la lecture des statistiques pénitentiaires et des incidents rapportés, on doit bien admettre que la France s'éloigne encore un peu plus du respect de la norme internationale selon laquelle «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit (...) n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible» ⁽³⁾.

L'éducatif en prison, une oxymore ?

Participant du durcissement répressif qui ne cesse d'imprégner le droit pénal des mineurs depuis la loi n°2008-818 du 9 septembre 2002 dite **loi Perben I**, les EPM sont certes des établissements pénitentiaires, mais conçus, du moins théoriquement, pour répondre aux besoins éducatifs afin de remplacer progressivement les quartiers mineurs des prisons, dont «les conditions de détention restent le plus souvent déplorable» et d'autant plus que «dans de nombreux établissements il n'existe

pas de quartiers mineurs véritablement isolés des autres détenus majeurs» ⁽⁴⁾. La commission d'enquête du Sénat dans son rapport rendu en 2000 a accusé l'État de mettre les jeunes incarcérés en danger, en se joignant au «bilan accablant dressé par la mission menée par les inspections générales sur les conditions de l'enseignement aux mineurs, à propos des

conditions de détention de ces derniers», selon lequel «pour des jeunes disposant de peu de repères moraux et civiques, qui cumulent souvent depuis leur plus jeune âge des carences affectives, éducatives et scolaires, la prison constitue souvent un facteur supplémentaire de déstructuration. L'incarcération des mineurs dans certains quartiers pénitentiaires

(1) Conseil constitutionnel décision 2002-461 DC relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice, 22 août 2002.

(2) Les centres éducatifs fermés (CEF) et les EPM.

(3) Article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

(4) Rapport n°449 de la commission d'enquête (I) sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, sénateurs J.-J. HYEST et G.P. Cabanel, remis au Sénat le 28 juin 2000.

«Oublier les besoins du jeune au profit des besoins supposés de la société»

violents et criminogènes, dans lesquels s'instituent des espaces sans contrôle, est de nature à mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité au sens de l'article 375 du Code civil.»⁽⁵⁾

Le nouveau dispositif des EPM marquera certes une continuité avec la maison d'arrêt, mais aussi une rupture avec des conditions de détention indignes et non adaptées à l'âge des détenus, alliant l'éducatif au répressif incarné par la présence de surveillants relevant de l'administration pénitentiaire et d'éducateurs relevant de la Protection judiciaire de la jeunesse. Mais ce mariage n'est pas forcément heureux. La controverse qui a caractérisé l'avènement des EPM touche surtout cet aspect apparemment contradictoire : comment conjuguer répression, enfermement et éducation ?

Rappelons que ce rapprochement de l'éducatif et du répressif n'est pas nouveau. Un bref détour historique nous éclairera sur le cheminement du législateur.

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante avait consacré le primat de l'éducatif sur le répressif relégué au rang d'exception et ce modèle «*thérapeutique*»⁽⁶⁾ reposait sur une «*antinomie entre éducation et répression*»⁽⁷⁾, si bien que, lorsque tous les efforts éducatifs étaient restés vains (jeunes multirécidivistes), les jeunes alors pris en charge par l'Éducation surveillée basculaient soudainement dans les rets du système carcéral, sans accompagnement éducatif et dans des conditions de détention indignes qui ont finalement précipité la fin de ce dualisme.

Ainsi, le «*le dernier établissement de contention spécifiquement destiné aux mineurs, le centre d'observation de Juvisy, a fermé ses portes en 1979, laissant un espace béant dans les années 1980 entre prise en charge éducative et incarcération*»⁽⁸⁾.

Le législateur a ensuite œuvré à rapprocher éducation et répression avec la création d'unités à encadrement éducatif renforcé (UEER), les centres de placement immédiat (CPI), puis de centres éducatifs renforcés (CER)⁽⁹⁾. C'est la **circulaire dite Pédriolle du 24 février 1999**⁽¹⁰⁾ qui incarne ce tournant

paradigmatique et consacre la spécificité du travail éducatif auprès des mineurs auteurs d'actes de délinquance qui doit être axé autour de l'«*apprentissage de la responsabilité et de l'autonomie*»⁽¹¹⁾.

Cette circulaire⁽¹²⁾, s'appuyant sur des rapports qui insistent sur «*la nécessité d'organiser une permanence de l'accompagnement éducatif, une présence accrue des professionnels auprès des mineurs et de réaliser avec eux des projets qui puissent les remobiliser*» et qui «*critiquent la discontinuité des parcours des mineurs qui réitèrent des infractions ou qui connaissent les difficultés les plus graves*»⁽¹³⁾, précise que «*loin d'être opposées, sanction et éducation sont deux dimensions indissociables de l'action éducative exercées dans le cadre pénal*».

Une dérive risquait cependant de frapper l'approche d'«*[identifier] l'éducation à la sanction*» : celle d'«*oublier les besoins du jeune au profit des besoins supposés de la société*» conformément au «*néo-utilitarisme pénal*»⁽¹⁴⁾. C'est sans doute ce mal qui s'est abattu sur les EPM, introduisant un partenariat entre des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et des surveillants de l'administration pénitentiaire, et ce en dépit de la recherche d'équilibre qui a présidé à leur création et des moyens colossaux (12,5 millions d'euros) déployés.

Pour autant, ce modèle de «*prison-école*» en a convaincu plus d'un à son avènement, que ces personnes adoptent

une «*posture réformatrice*» ou «*réaliste*», pour reprendre la distinction de **Gilles Chantraine**⁽¹⁵⁾.

À un moment où l'oisiveté des jeunes en prison était souvent dénoncée, certains, adoptant une «*posture réformatrice*», ont salué cette création, y voyant des similitudes avec des établissements étrangers non pénitentiaires associant enfermement, accompagnement éducatif et soins, à l'instar de **Nadège Grille**, actuellement directrice de l'EPM de Laval, qui a comparé les EPM aux établissements éducatifs fermés belges pour lesquels «*l'enfermement du jeune est conçu comme une condition de la réalisation de son programme pédagogique*»⁽¹⁶⁾, tout en posant trois conditions à la réussite d'un tel projet :

«*la nécessité de tisser une relation privilégiée avec le jeune (...);*
- *l'intérêt de ne pas fixer au séjour une échéance prédéterminée (...);*
- *la nécessité d'assumer une prise de risque sans laquelle il n'y a pas d'éducation possible. Il s'agit d'organiser cette prise de risque afin d'encadrer le franchissement des différentes étapes vers l'autonomie*»⁽¹⁷⁾.

Jean-Louis Dumas, désormais directeur de la PJJ, a posé, quant à lui, quatre conditions complémentaires à la réussite des ambitions éducatives des EPM :

«**1. Il faut à tout prix de l'éthique pour chaque personne qui intervient en milieu carcéral et de la déontologie pour la profession (...).**

(5) Ibid.

(6) D. Youf «Juger et éduquer les mineurs délinquants», Dunod, 2009.

(7) Ibid. p 200.

(8) P. Milburn «Quelle justice pour les mineurs ?», Erès, 2009, p 217.

(9) Ibid. p 208.

(10) Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse NOR JUS F 99 500 35 C du 24 février 1999, dite circulaire Pédriolle.

(11) D. Youf, op. cit. p 193.

(12) Voir: le sous-titre 1.1. La spécificité de l'action éducative en matière pénale du titre II.- Prendre en charge les mineurs délinquants.

(13) Voir: le sous-titre 2.2 Renforcer la présence éducative auprès des mineurs pris en charge issu du 2. Mettre en place un accompagnement éducatif soutenu du Titre I.- Renouveler les méthodes de l'action éducative.

(14) D. Youf, op. cit. p 194.

(15) G. Chantaine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», Etudes et données pénales, CESDIP, 2008 n°106, p 11.

(16) N. Grille «Éduquer, punir, enfermer ou contenir les mineurs délinquants... un débat qui dépasse les frontières de l'hexagone», JDJ n°250, décembre 2005 (projet pédagogique de Braine-le-Château), p. 22.

(17) Ibid.

L'empilement des structures et les parcours chaotiques des mineurs

2. Il faut que le maillage territorial de la PJJ et que le travail avec les familles soit préservé (...) parce que ces gosses ont un avant et un après la détention (...). Il faut que ces établissements pénitentiaires ne soient pas coupés du reste et que la notion de fil rouge, que le travail avec le collègue qui est à l'extérieur se fasse en permanence.

3. Il faut à tout prix qu'on garantisse l'accès à la culture, à la connaissance, à l'apprentissage.

4. Il faut absolument garantir l'accès aux soins médico-psychologiques⁽¹⁸⁾.

Jean-Pierre Rosenczveig, dans une «posture réaliste», rappelle que «jusqu'à présent on se contentait globalement de surveiller et de garder des jeunes détenus en attendant leur sortie, la seule activité proposée étant généralement la musculation»⁽¹⁹⁾. D'après lui, «il peut y avoir une démarche éducative en prison quitte à définir ce qui est éducatif et être lucide sur les limites de l'exercice». Et l'une des questions cruciales serait celle de l'orientation «qui doit-on envoyer en EPM ? (...). Il faut regarder au cas par cas en quoi un EPM peut venir réellement en aide à un jeune qui doit être détenu».

Rappelons que des «postures opposantes» ou «sceptiques-radicales» ont aussi marqué, dès le début, le débat sur l'opportunité de ces établissements. Les professionnels, par la voix syndicale du **SNPES-PJJ** sont tout de suite opposés à ce projet qu'ils estimaient voué à l'échec et dangereux, car «les établissements pénitentiaires pour mineurs ne sont pas des structures éducatives, ce sont des prisons destinées à faciliter le recours à l'incarcération», appelant à «leur fermeture et au redéploiement des budgets au bénéfice de structures réellement éducatives»⁽²⁰⁾.

Dans la même veine, **des cadres de l'administration pénitentiaire** se sont positionnés soulignant que «l'éducation est un long processus complexe, pour une part incertain qui vise à intervenir sur l'environnement et les comportements d'un enfant ou d'un adolescent pour le guider vers l'âge adulte. Ceci n'est pas l'objectif de la prison, qui est (...) une peine privative de liberté dans la respect

de la personne humaine», si bien que «l'éducation implique la liberté»⁽²¹⁾.

D'après **Gilles Chantraine**⁽²²⁾, s'«il est inexact de réduire la tendance actuelle au passage de l'éducatif au sécuritaire, les structures étant de plus en plus hybrides», la question réside dans la visée (ou peut-être l'effet) de cette hybridité susceptible d'être instrumentalisée. «Le surcroît de correctionnalisme en détention est-il le signe de la persistance de la tendance protectionnaliste ou est-il une condition pour imposer une logique répressive et sécuritaire ?». Cet auteur remarque à cet égard l'augmentation du nombre de places en structures fermées, avec le vote de la loi Perben 2002 instaurant à la fois EPM et CEF dans lesquels le nombre de placements a augmenté passant de 451 en 2006, 680 en 2007 à 878 en 2008⁽²³⁾.

L'empilement des structures et les parcours chaotiques des mineurs qui passent de l'une à l'autre introduit la problématique de l'articulation entre les CER, CEF, EPM, «autant de lieux où les méthodes, les éducateurs, les objectifs - quand ils existent - les projets éducatifs ne sont pas du tout les mêmes ! En outre, personne ne fait le bilan de ce qu'a réalisé l'intervenant précédent», tonne **Jean-Marie Delarue**, contrôleur général des lieux de privation de liberté⁽²⁴⁾.

Dès lors que les quartiers pour mineurs des prisons ne seront pas intégralement remplacés par les EPM, «ne serait-ce que pour des raisons démographiques»⁽²⁵⁾, l'affectation de certains mineurs dans des EPM et d'autres dans les quartiers

pour mineurs mériterait d'être clarifiée pour ne pas sombrer dans l'arbitraire. On court le risque d'une évolution préoccupante quant au choix d'accorder ou non un plus grand accompagnement éducatif à certains mineurs et pas à d'autres.

J.-M. Delarue n'a pas manqué de relever **les dérives comportementalistes** qui, en pratique, président aux décisions de faire passer un jeune d'EPM en maison d'arrêt (suite à une procédure disciplinaire) ou réciproquement, «puisque on peut [partir d'un EPM ou y accéder] non sur le fondement d'un projet établi, mais au gré des manifestations des uns et des autres».

Les motifs de l'incarcération en EPM : un dangereux mélange des genres ?

Le contrôleur des prisons **Jean-Marie Delarue**, lors de la présentation de son rapport annuel 2010 au Parlement, a mis en doute le critère de «dangerosité» des personnes détenues faisant l'objet d'une d'incarcération en EPM. Des mineurs non dangereux seraient enfermés au pays des droits de l'Homme ? C'est en effet ce que nous apprennent les règles juridiques régissant la détention en EPM. Peuvent être détenus en EPM, **les mineurs de 13 à 18 ans**, pour les motifs suivants, par ordre de dangerosité avérée décroissante :

(18) J.-L. Daumas «Faut-il priver de liberté pour éduquer à la liberté ?», *JDJ* n°261, janvier 2007, p. 36.

(19) J.-P. Rosenczveig, président du Tribunal pour enfants de Bobigny, «La crise de confiance des travailleurs sociaux et des pénitentiaires», sur son blog, 11 mai 2011 : <http://jprosen.blog.lemonde.fr/2011/05/11/la-crise-de-confiance-des-travailleurs-sociaux-et-des-penitentiaires-424/>.

(20) «Pétition pour les fermetures des EPM», *SNPES-PJJ*, 24 novembre 2008.

(21) M. Palacio «L'impossible prison éducative», *Revue d'Histoire de l'Enfance Inadaptée*, déc. 2005, citée dans G. Chantaine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», *Etudes et données pénales, CESDIP*, 2008 n°106, p.75-76.

(22) G. Chantaine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», *Etudes et données pénales, CESDIP*, 2008 n°106.

(23) *OPALE* n°2 (Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement), *Observatoire de la délinquance et des réponses pénales (ODRP)*, mars 2011.

(24) «Le personnel des établissements pour mineurs se mobilise», *Gazette Santé Social avec l'AFP*, 27 mai 2011 : <http://www.gazette-sante-social.fr/actualite/a-la-une-le-personnel-des-etablissements-pour-mineurs-se-mobilise-26664.html>.

(25) G. Chantraine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», *Etudes et données pénales, CESDIP*, 2008 n°106, p. 12.

Plusieurs directeurs régionaux de la PJJ ont évoqué une «banalisation de l'enfermement»

- condamnés pour la commission d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement ⁽²⁶⁾;
- présumés auteurs d'infractions et détenus dans le cadre de la détention provisoire;
- détenus pour avoir contrevenu aux règles relatives à leur placement dans un CEF ⁽²⁷⁾ (ce qui peut recouper le cas précédent, comme nous allons le voir), y compris les mineurs ayant fugué ⁽²⁸⁾.

Concrètement, une incarcération en EPM au titre de la détention provisoire ⁽²⁹⁾ peut intervenir en matière criminelle et correctionnelle dans les cas prévus par la loi, qui distingue entre les mineurs de 13 à 16 ans et ceux ayant entre 16 et 18 ans et «à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire prévues par l'article 10-2 soient insuffisantes».

Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que s'ils remplissent l'une des trois conditions suivantes :

1° s'ils encourent une peine criminelle;
2° s'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans;

3° s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique».

Quant aux **mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans**, «ils ne peuvent être placés en détention provisoire que

1° s'ils encourent une peine criminelle;
2° s'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique».

Soulignons donc que le placement en EPM au titre de la détention provisoire ne concerne pas que les infractions les plus graves, puisque le non-respect de la mesure de contrôle judiciaire, qui peut consister en un placement en CEF, est en principe une condition suffisante pour placer un mineur en détention pro-

visoire, même un mineur âgé de 13 ans. Or, même en matière correctionnelle, le mineur dès 13 ans peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire lors de la phase d'instruction ⁽³⁰⁾. Au final, un mineur de 13 ans peut donc être placé en EPM au titre de la détention provisoire même s'il n'a commis qu'un premier délit, pourvu que celui-ci soit puni de sept ans de prison, ce qui est le cas d'un certain nombre d'infractions commises avec violence ou en bande ⁽³¹⁾.

Nous retiendrons de ces règles très détaillées et de ces subtiles distinctions d'âge que le régime carcéral est potentiellement applicable à des mineurs non dangereux et parfois très jeunes, dans une gradation des mesures qui laisse songeur. Rappelons que l'adolescent qui s'est suicidé dans l'EPM Orvault était en détention provisoire, donc présumé innocent.

Revenons sur l'imposition d'une peine de prison en EPM pour avoir enfreint les règles du CEF : cette mesure peut s'avérer particulièrement problématique du point de vue de l'hétérogénéité des profils de mineurs, sachant que, ainsi que l'admet **Catherine Sultan** ⁽³²⁾, «les jeunes qui s'y trouvent ne présentent

pas tous ce profil de récidivistes... Les juges des enfants sont parfois tentés d'y envoyer des jeunes qui relèveraient du placement commun, car les CEF bénéficient de très bons équipements et le personnel y est nombreux. Face au manque de place et de moyens engagés dans les foyers traditionnels, il y a un risque de banalisation de solutions plus coercitives».

Des placements abusifs ont même été dénoncés en 2008 par plusieurs **directeurs régionaux de la PJJ**, qui ont évoqué une «banalisation de l'enfermement» par certains juges et une «confusion» entre CER et EPM ⁽³³⁾.

En revanche, des mineurs considérés comme dangereux, au regard des actes pour lesquels ils ont été condamnés à une peine de prison, peuvent être tout autant **en danger en prison**, ainsi que nous l'a tragiquement prouvé le suicide survenu en février 2008, dans l'EPM de Meyzieu. Ce mineur avait été condamné pour des faits de vols avec violence et vol aggravé.

La lecture de l'avis et recommandation de la **CNDS** ⁽³⁴⁾ concernant ce mineur montre que les circuits de transmission

(26) Mentionnons que, dans le cadre d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, un mineur peut être placé en CEF pendant la durée du sursis (article 20-10 Ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante). Or, le non-respect des obligations afférentes au sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation de la mesure et le retour à la case prison (EPM ou quartier des mineurs).

(27) Centres éducatifs fermés «dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle», d'après l'article 33 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

(28) Bien que ces centres ne soient pas réellement fermés, la fugue est punissable d'emprisonnement.

(29) Article 11 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

(30) Article 10-2 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui dispose qu'«en matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire: 1° si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives (...) ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine; 2° si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans.». L'article 11-2 de l'ordonnance apporte toutefois un tempérament sur la durée de la détention provisoire des 13-16 ans en cas de révocation du contrôle judiciaire : celle-ci «ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois. S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois».

(31) Voy. note précédente..

(32) Juge des enfants à Créteil, «Un projet éducatif ne marche pas par l'humiliation», interview, Libération, 28 août 2010.

(33) «Lorsque les DR PJJ s'inquiètent d'une banalisation des incarcérations en EPM!!!», Le Perce Muraille n°35, SNPES-PJJ/FSU, octobre 2008.

(34) Saisine n°2008-21, Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (aujourd'hui refondue dans le Défenseur des Droits); «Suicide d'un garçon à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu (Rhône) - Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité»; extraits JD n° 281, janvier 2009, p. 51.

L'éducatif en EPM : théorie et pratique

Article R.57-9-13 du code de procédure pénale (CPP) : «*Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent conjointement à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention*».

Article R.57-9-14 (CPP) : «*Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs*».

Article R.57-9-15 CPP : «*les personnes détenues mineurs de plus de seize ans suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Les activités proposées à ce titre consistent en des activités d'enseignement, de formation, socio-éducatives et sportives*».

Article R.57-9-16 CPP : «*les activités d'enseignement et de formation sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale. Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives. Les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire*».

Article D.514-1 CPP : «*Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la continuité de la prise en charge éducative des mineurs détenus. En collaboration avec les services ayant en charge le suivi du mineur, ils mettent en œuvre un suivi éducatif individualisé de chaque mineur détenu. Ils exercent, à leur égard, les missions dévolues par les dispositions des articles D. 460 à D. 465 et D. 573 au service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils sont consultés par le chef d'établissement avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure* (37)».

Article D.516 CPP : «*La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant*».

des informations personnelles (ses risques suicidaires, ses relations familiales) ont très mal fonctionné, que les réponses institutionnelles apportées à ses actes de dégradation (en fait des actes de détresse) ont été non pas thérapeutiques, mais strictement disciplinaires (le mineur a été déplacé de manière incohérente d'unité en unité, notamment en quartier disciplinaire) et même pénales (le directeur allant jusqu'à solliciter des poursuites pénales à l'encontre du mineur qui avait déclenché un incendie dans sa chambre) et ce, malgré la multiplication de ses tentatives de suicide au sein de l'EPM.

Même la préconisation d'hospitaliser le mineur formulée par le médecin urgentiste l'ayant examiné après à une nouvelle tentative de suicide par pendaison a été ignorée par le directeur adjoint, au motif que le médecin s'était contenté de faire cette préconisation à l'oral au lieu de la consigner dans un document écrit...

Notons que les statistiques récentes ne sont pas rassurantes, puisque le nombre de mineurs incarcérés (tous établissements pénitentiaires confondus) a augmenté : le 1^{er} avril 2010, on comptait 694 mineurs incarcérés, au 1^{er} avril 2011, on en compte 804 (35). De même, le nombre de mineurs enfermés en EPM augmente : on compte 206 mineurs incarcérés en EPM au 1^{er} avril 2001 et 255 au 1^{er} décembre 2010, avec une hausse constante entre ces deux dates. La proportion de jeunes incarcérés en EPM plutôt que dans d'autres établissements a augmenté pour atteindre 35% (36) au 1^{er} trimestre 2011, mais cette hausse ne suffit pourtant pas à expliquer l'augmentation du nombre de mineurs incarcérés.

Sans une meilleure coordination entre tous les dispositifs et les professionnels d'un même dispositif, une meilleure transmission des informations, sans un pendant de moyens affectés à la mise en place de services différenciés (notamment médico-psychologiques) et de formations des personnels à une infinie variété de profils et de situations, que peut engendrer une telle hétérogénéité au sein des EPM, sinon des risques de détresse plus élevés pour les jeunes et des difficultés et risques supplémentaires

pour les professionnels ? Ne faut-il pas tout simplement en déduire que certains mineurs incarcérés sont en danger en prison, fut-elle EPM ou quartier des mineurs d'une maison d'arrêt ?

Le dévoiement des missions des éducateurs ?

Au moment du vote de la loi instaurant les EPM, la controverse qui a éclaté a notamment porté sur la décision de confier le travail éducatif en prison aux éducateurs de la PJJ, alors que, précisément, elle avait été instituée sous la houlette

du ministère de la justice, dans un souci de rupture avec l'administration pénitentiaire. Aujourd'hui, plus que jamais, les syndicats dénoncent «*l'impossibilité de développer pour les personnels de la PJJ un espace éducatif autonome dans le cadre institutionnel d'un établissement qui serait géré de fait par l'administration pénitentiaire*».

Jean-Louis Daumas (38) s'est au contraire prononcé en faveur de l'implication de la PJJ au motif que «*[leur] culture, [leur] formation, la connaissance avérée que [les professionnels de la PJJ ont] ensemble (en équipe pluridisciplinaire) de ces adolescents [les] positionne comme étant les mieux à faire*

(35) Communiqué de presse SNPES-PJJ «Les personnels des EPM mobilisés: les analyses et revendications du SNPES-PJJ», 22 avril 2011.

(36) OPALE n°2 (Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement), Observatoire de la délinquance et des réponses pénales (ODRP), mars 2011.

(37) Cette obligation de consultation a été introduite par le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

(38) Actuel directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse; ex-directeur régional PJJ Picardie, chargé de mission sur le projet de programme éducatif des futurs établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), ex-directeur général du centre national de formation et d'études de la PJJ à Vaucresson.

ce travail et à avoir cette exigence.»⁽³⁹⁾. Pour lui, «c'est bien aux éducateurs de la PJJ d'accompagner ces gosses les plus abîmés par la vie, les plus déstructurés. (...) C'est la garantie que l'éducation est possible même dans un lieu contraignant, contenant comme la prison».

Mais sur le terrain, les flambées de violence dans les EPM de Meyzieu, Lavour et Marseille ont continué à alimenter les doutes des professionnels. Les syndicats de la PJJ n'ont cessé de clamer que «la gestion de la détention ne fait pas partie des missions de la PJJ et que les moyens doivent être prioritairement dévolus pour développer les structures éducatives et les partenariats (...) et se consacrer exclusivement à leur mission de préparation de sortie de détention des mineurs, de lien avec les familles et les services de milieu ouvert»⁽⁴⁰⁾.

Les éducateurs ont le sentiment d'être assimilés à des surveillants par les mineurs incarcérés, certes considérés plus à l'écoute, mais des surveillants quand même, entravant ainsi le travail éducatif que les éducateurs s'efforcent de mener et les mettant en danger, comme en témoigne l'agression de l'éducatrice le 12 avril 2011 à l'EPM de Meyzieu.

Par ailleurs, cette confusion entre les deux fonctions n'a pas été dissipée par l'administration qui n'a pas suffisamment délimité les missions des éducateurs et des surveillants, malgré les efforts de formalisation faits dans la circulaire de 2007 relative au régime de détention des mineurs⁽⁴¹⁾.

Les éducateurs ont le sentiment d'être happés par la logique carcérale, si bien qu'ils demandent à la direction de la PJJ de «réaffirmer son autonomie vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, en mettant fin du binôme éducateur/surveillant, en refusant que les personnels de la PJJ pallient les carences de l'administration pénitentiaire»⁽⁴²⁾.

Cette ambiguïté/incompatibilité avait été relevée par un ancien directeur départemental de la PJJ, **Yann Le Pennec**⁽⁴³⁾, dans nos colonnes⁽⁴⁴⁾ : «il est essentiel pour le jeune détenu qu'il y ait différenciation entre les agents chargés de la détention et ceux qui continuent de les maintenir en vie sociale pour la durée de la suspension de l'action éducative

proprement dite. C'est ici que se situe tout l'ambiguïté du binôme constitué par l'éducateur et le surveillant».

Et l'équipe pluridisciplinaire dans tout ça ?

L'ambiguïté semble perdurer, d'autant plus que les derniers textes de 2010 n'apportent pas beaucoup d'éléments sur ce point, si l'on en juge par l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale (CPP) qui dispose laconiquement

que : «Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse travaillent **conjointement** à l'accompagnement des mineurs détenus en organisant **l'individualisation de leur parcours en détention**».

On se reportera alors à l'article D514⁽⁴⁵⁾ du code de procédure pénale qui institue une équipe pluridisciplinaire au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs et à la circulaire du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs⁽⁴⁶⁾, afin de tenter de cerner

Chronologie 2011 des violences en EPM

Les 7 et 8 mai à Lavour : une surveillante a été la cible de projectiles et de récipients remplis de liquide au cours d'une ronde. Une cuisinière a été agressée, des cellules ont été saccagées. Des départs de feu ont été signalés. Des Personnels de l'établissement puis de l'Équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Toulouse ont dû intervenir.

Source : CGT pénitentiaire

2 mai 2011 à Marseille : une surveillante a été prise en otage lors d'une tentative d'évasion. La surveillante a été attachée et maintenue au sol avec un drap sur la tête pendant plusieurs minutes jusqu'à l'intervention d'un agent d'une société extérieure et d'un agent prêtant main forte pour gérer les mutations.

Source : FO pénitentiaire

Le 12 avril à Meyzieu : une éducatrice a été agressée et séquestrée pendant trois heures et menacée par un jeune détenu. Une quasi-rébellion a éclaté début mai.

Source : SNPES/PJJ-FSU

Depuis janvier dans ce même EPM, les agressions envers les personnels se sont multipliées. Un cadre aurait reçu un coup de poing dans la figure, une surveillante stagiaire se serait fait arracher des poignées entières de cheveux par une jeune détenue.

Source : UFAP

(39) J.-L. Daumas, op. cit. en note 18, p34-37.

(40) Communiqué de presse SNPES-PJJ/FSU «Les personnels des EPM mobilisés: les analyses et revendications du SNPES-PJJ/FSU», 22 avril 2011.

(41) Circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

(42) Ibid. et Communiqué de presse SNPES-PJJ/FSU «Grèves en EPM: les personnels n'en peuvent plus», 6 mai 2011.

(43) Directeur départemental de la PJJ retraité.

(44) «De l'attachement de l'Éducation surveillée à un rattachement à la pénitentiaire ?», JDJ n°271, janvier 2008, p 17-23.

(45) Article D514 du CPP: «Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu. L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend au moins, outre son président, un représentant du personnel de surveillance, un représentant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et un représentant de l'éducation nationale. Elle peut associer, en tant que de besoin, un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou tout autre intervenant dans la prise en charge des mineurs détenus. L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine».

(46) On se reportera au 3.1 L'équipe disciplinaire du chapitre III-Les intervenants auprès des mineurs détenus et au 4.3 les éléments constitutifs de la prise en charge individuelle du mineur détenu du V-Le régime de détention de la Circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.

La surabondance d'activités éducatives et autres en EPM est à la fois louée et décriée

l'articulation des compétences de ces deux corps professionnels.

Cette équipe comprend «des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu.»

Si l'équipe se réunit au moins une fois par semaine, en revanche, la situation individuelle de chaque détenu «doit [seulement] être abordée au moins une fois par mois».

L'équipe «émet, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter son parcours en détention et l'élaboration de son projet de sortie», notamment concernant «son projet de prise en charge (emploi du temps, affectation au sein de l'établissement)».

La distribution et l'articulation des compétences de chacun et en particulier du **binôme éducateurs-surveillants** ne sont pas davantage explicités dans ce texte. On note seulement qu'«un réel travail d'articulation des différents métiers doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun»⁽⁴⁷⁾. On lit un peu plus loin que «les professionnels de l'administration pénitentiaire et les services éducatifs de la PJJ sont garants des moyens donnés aux jeunes pour que l'incarcération prenne sens chez lui»⁽⁴⁸⁾. On comprend par là que la question de l'articulation des compétences est renvoyée aux établissements.

Signalons que la portée des réflexions de cet organe et de la contribution des éducateurs de la PJJ reste limitée, puisque «les avis de l'équipe pluridisciplinaires ne lient pas l'autorité en charge de la décision». Le caractère strictement consultatif des avis vient renforcer l'idée selon laquelle les éducateurs et la mission éducative sont subordonnés à l'administration pénitentiaire, puisque leur voix semble noyée au sein d'un organe dépourvu de pouvoir.

Serait-ce pour toutes ces raisons que la mise en œuvre de la pluridisciplinarité est parfois insuffisante, comme le souligne le rapport d'évaluation relatif aux

violences à l'encontre des personnels en EPM⁽⁴⁹⁾ ?

L'hyperactivité collective au détriment du suivi individualisé

La surabondance d'activités éducatives et autres en EPM est à la fois louée et décriée. Louée, car elle apporte un heureux contraste avec l'ennui ressenti par les mineurs dans les quartiers de mineurs. Décriée, d'une part, car elle ne permet pas de temps d'élaboration, de réflexion sur le sens de ses actes transgressifs et, d'autre part, car l'abondance d'activités s'exerce sur des temps collectifs et s'accompagne d'une grande promiscuité favorisant les conflits entre jeunes et avec éducateurs et surveillants.

On semble alors loin du «suivi éducatif individualisé» des mineurs et «l'individualisation de leur parcours en détention» prévu par le Code de procédure pénale.

Où va-t-on trouver le temps pour «le travail d'accompagnement éducatif», notamment axé sur «l'explicitation auprès du jeune (...) du sens donné à son incarcération», qui doit débiter «dès la phase d'accueil», comme précisé dans la circulaire de 2007⁽⁵⁰⁾ ?

Dans une étude menée en 2008 par la Protection judiciaire de la jeunesse qui a interrogé 331 mineurs sur leur perception de la justice dans son aspect pénal⁽⁵¹⁾, on apprend que l'éducatif en

EPM est considéré comme plus pénible que le coercitif, tant le volume des activités en EPM est dense.

C'est ce dont témoignent également les mineurs interrogés par **Gilles Chantraine** «Tu te lèves le matin, t'es pas en cellule avant 9 heures le soir. Le soir t'es cassé (...) je me levais à 7h30. C'était l'école le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Toute la journée. Le mercredi après-midi, je prenais sport et djembé, truc musical, et samedi après-midi, sport et rap (...). Les mineurs c'est le bordel. (...) Ils devenaient fous les profs. C'était vraiment le bordel. Heureusement que j'y suis pas resté. Parce que tu peux y rester après ta majorité, moi, j'ai pas voulu rester. C'est trop le bordel. C'est le bordel sale l'EPM. (...) Il y en a un qui va au mitard, il sort, l'autre il va au mitard. C'est le bordel. Il y avait beaucoup de rapports, que des rapports⁽⁵²⁾. Tu te souviens de M. ? Il est resté un mois et demi, je sais pas, ils lui ont mis 12 rapports»⁽⁵³⁾.

Face à ces impasses, les revendications suivantes ont été formulées⁽⁵⁴⁾ :

«-l'intégration des entretiens éducatifs sur le planning des mineurs;

- pas de prééminence des activités sur le travail individualisé avec les mineurs, le lien avec leur famille, préparation de sortie;
- pas de systématisation des activités pour tenir compte de la problématique de chaque jeune».

(47) Paragr. 3.1 du chapitre III de la circulaire précitée.

(48) Paragr. 4.3 du chapitre IV.

(49) Rapport conjoint ISP et ISPJJ d'évaluation relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM p 23.

(50) «(...) le travail d'accompagnement éducatif auprès des mineurs détenus débute dès la phase d'accueil puis en unité de vie, se prolonge tout au long de la prise en charge et aboutit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet de sortie». Les axes autour desquels l'accompagnement éducatif a lieu sont «l'explicitation auprès du jeune (...) du sens donné à son incarcération». «Ce travail doit permettre d'amorcer la réflexion sur l'acte ou les actes générateur(s) du placement sous écrou» et par ailleurs consister à mettre en place «un emploi du temps individualisé (...), l'adaptation de la prise en charge aux difficultés particulières du mineur (...), durant tous les événements difficiles rencontrés en détention» (circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs).

(51) Voir J.-L. Rongé «La perception des jeunes», édito, JDJ n°228, octobre 2008.

(52) Il s'agit de rapports disciplinaires.

(53) Témoignage de Jean, p 261 in G. Chantraine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», Études et données pénales, CESDIP, 2008 n°106.

(54) Communiqué de presse SNPES-PJJ/FSU «Grèves en EPM: les personnels n'en peuvent plus», 6 mai 2011.

L'hyperactivité éducative et disciplinaire

L'autre question, pour laquelle les événements récents ont fourni une réponse crue : la surabondance d'activités collectives ne favorise-t-elle le risque de conflits et ainsi la prépondérance de l'activité disciplinaire, ainsi que le témoignage ci-dessus le suggère ? «*L'intense activité qui régit la vie quotidienne multiplierait également les potentialités de conflit : l'activité disciplinaire serait alors un aspect par d'autres de l'activité tout court*»⁽⁵⁵⁾.

Il est intéressant de noter que cette activité intensive va de pair avec une plus grande surveillance, comme le souligne Gilles Chantraine : «*l'EPM semble caractérisé par une plus grande surveillance, à l'inverse des quartiers mineurs qui restent dominés par le régime «portes fermées» qui, précisément, permet de ne plus surveiller*»⁽⁵⁶⁾.

Cette surveillance est accentuée par l'architecture des EPM. Certes, le jeune est hébergé dans une chambre individuelle⁽⁵⁷⁾, mais il semble que l'intimité s'arrête là. Dans un rapport de la PJJ sur l'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, la configuration architecturale des lieux collectifs et le déficit d'intimité en résultant sont identifiés comme des causes de la violence : «*le positionnement des unités de vie, comme le bâtiment administratif, autour de l'agora, contribue à mettre chacun sous le regard permanent de l'autre. L'architecture des EPM induit une promiscuité et un déficit d'intimité des mineurs comme des professionnels*»⁽⁵⁸⁾.

Dans ces conditions, les mineurs les plus fragiles psychologiquement sont d'autant plus vulnérables à cette violence en tant que victimes et auteurs, comme le souligne le même rapport. C'est aussi ce que le suicide survenu à Meyzieu a révélé⁽⁵⁹⁾.

Chiffres des violences

Statistiques de 2009 à 2010

Source: rapport d'évaluation conjoint ISP et ISPJJ relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM

Recensement mensuel des incidents dans les EPM (violences verbales et physiques)

1. Statistiques globales des violences

Diminution de 20% pour les agressions verbales

Diminution proche de 0% pour les agressions physiques

2. Statistiques par établissement

Ci-dessous: nombre de mineurs détenus en flux sur les 8 premiers mois 2009-2010

Lavaur

2010: 82 actes pour 131 mineurs 0,63 actes/mineur

2009: 71 actes pour 112 mineurs 0,63 actes/mineur

Marseille

2010: 136 actes pour 236 mineurs 0,63 actes/mineur

2009: 218 actes pour 232 mineurs 0,63 actes/mineur

Meyzieu

2010: 280 actes pour 115 mineurs 2,43 actes/mineur

2009: 293 actes pour 155 mineurs 1,89 actes/mineur

Orvault

2010: 69 actes pour 127 mineurs 0,54 actes/mineur

2009: 78 actes pour 114 mineurs 0,68 actes/mineur

Porcheville

2010: 164 actes pour 170 mineurs 0,96 actes/mineur

2009: 209 actes pour 143 mineurs 1,46 actes/mineur

Quiévrechain

2010: 106 actes pour 178 mineurs 0,60 actes/mineur

2009: 103 actes pour 166 mineurs 0,62 actes/mineur

Droit disciplinaire des mineurs...

Dès la construction des premiers EPM, un décret a été spécifiquement consacré au régime disciplinaire des mineurs⁽⁶⁰⁾. De nombreux juristes se sont alors félicités de l'avènement d'un droit disciplinaire semblant annoncer un refus de s'aligner sur le régime des majeurs.

Une disposition emblématique en témoignait: «*Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement*»⁽⁶¹⁾. Cette tendance sembla être confirmée par l'adoption concomitante de deux autres décrets et d'une circulaire relatifs à la détention des mineurs⁽⁶²⁾.

(55) Ibid. p 236-237.

(56) G. Chantaine (sous la dir.) «Trajectoires d'enfermement – récits de vie du quartier des mineurs», *Études et données pénales*, CESDIP, 2008 n°106, p 236.

(57) Article R-57-9-12 du Code de procédure pénale.

(58) Rapport de la PJJ sur l'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, p 20. Cette constatation est corroborée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté : «L'architecture de cet EPM, sous le mode de «l'agora», est unanimement dénoncée comme anxiogène et génératrice d'incidents. Elle induit une transparence de tous les mouvements, empêchant toute intimité, et exposant les intervenants aux violences verbales. L'agora est une véritable scène de théâtre à ciel ouvert. Tout incident se déroule sur la place publique. Selon la direction, les mineurs ont le sentiment d'être vus à tout moment» (CGLPL, rapport de visite : établissement pour mineurs d'Orvault, novembre 2009).

(59) Voy. note 34.

(60) Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: Décrets).

(61) Article 8 du Décret n°2007-814 modifiant l'article D.251-1 CPP désormais abrogé. Depuis le 23 décembre 2010, cette mention est énoncée à l'article R.57-7-49 CPP, avec les mentions relatives aux majeurs.

(62) Décret n°2007-748 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'État) le décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif à la détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets).

Les décisions d'affectation se sont avérées pour partie mues par une logique disciplinaire comportementaliste

Toutefois, la faculté de prononcer le **placement en cellule disciplinaire** fut prévue à l'égard des mineurs de plus de seize ans, certes à titre exceptionnel, mais pour une durée pouvant aller jusqu'à sept jours, pour certaines fautes du premier degré (cette durée se déclinant en cinq jours et trois jours pour les fautes de deuxième et troisième degrés). De telles sanctions se sont avérées dangereuses pour les mineurs vulnérables.

Le placement en cellule disciplinaire fut aussi prévu à titre préventif, c'est-à-dire avant toute décision disciplinaire, mais uniquement pour les fautes du premier degré. Les sanctions de placement en cellule individuelle ordinaire et disciplinaire furent limitées aux fautes les plus graves tandis que l'accès à l'enseignement ou à la formation, les visites de la famille du mineur, ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale furent maintenus.

...et infra-droit ou non-droit disciplinaire des mineurs

Le droit disciplinaire des mineurs détenus a fait l'objet d'un encadrement procédural rigoureux, adossé aux droits des mineurs détenus, si bien que les chefs d'établissement l'ont parfois considéré comme trop rigide, trop formaliste, inadapté à la nécessité de réagir rapidement en cas de trouble, au point d'édicter, en toute illégalité, des sanctions disciplinaires non prévues par les textes⁽⁶³⁾, telles que la mise en «*cellule de réflexion*» au sein de l'EPM de Quiévrechain⁽⁶⁴⁾.

Ainsi, en janvier 2010, plus d'un an avant les événements qui ont marqué l'établissement qu'elle dirige, **Nadège Grille** écrivait que la mise en œuvre d'un «*infra-droit*» né dans les EPM, aurait «*permis de diminuer le traitement disciplinaire de moitié*»⁽⁶⁵⁾.

En outre, le même auteur relevait que des régimes différenciés étaient nés dans les EPM, pour répondre à un double objectif : «*réguler la vie des groupes autrement que par la voie disciplinaire et individualiser la prise en charge*»⁽⁶⁶⁾.

La combinaison de ces deux objectifs, sous-tendus par des logiques très différentes voire contradictoires, a très vite fait naître une confusion au regard des critères d'affectation des mineurs vers telle ou telle unité, tel ou tel régime. Il semble que les décisions d'affectation, loin de correspondre toujours à l'exécution d'un projet éducatif individualisé et cohérent, se sont avérées pour partie mues par une logique disciplinaire comportementaliste et par l'impuissance de l'EPM à trouver une réponse adaptée, en réponse aux actes de violence de certains mineurs (violence envers eux-mêmes ou les autres ou dégradation de matériel).

Pourtant la réglementation avait clairement énoncé que «*l'affectation en unité de vie ou en cellule doit impérativement être dissociée des questions disciplinaires*»⁽⁶⁷⁾. Du point de vue procédural, «*le changement de régime au sein de l'établissement doit être étudié lors de l'examen mensuel de la situation individuelle du mineur par l'équipe pluridisciplinaire et doit lui être expliqué par les membres de l'équipe pluridisciplinaire*»⁽⁶⁸⁾.

Rappelons que l'enjeu de la qualification juridique de la décision (d'affectation ou de la sanction disciplinaire) est de taille au regard des droits des détenus, puisque dans le cas de sanctions disciplinaires dégoulinées en décisions d'affectation

vers une autre unité, les mineurs n'ont pas accès aux garanties procédurales disciplinaires.

Ils n'ont ni le droit à être entendus, ni la garantie à ce que les éducateurs de la PJJ présentent un rapport⁽⁶⁹⁾ et soient entendus⁽⁷⁰⁾ sur leur situation personnelle, sociale et familiale, ni le droit d'être assistés d'un avocat, ni celui d'exercer un recours contre la décision, ni à ce que l'information soit transmise aux titulaires de l'autorité parentale. Il suffit de reprendre le récit concernant les éléments qui ont pu conduire au suicide le mineur de le mineur de Meyzieu pour s'en rendre compte⁽⁷¹⁾.

Nadège Grille mettait déjà en garde contre «*la tentation comportementaliste (assumée par nos collègues canadiens «le système bonbon» les risques de dérive de «cet empilement punitif du droit et de l'infra-droit» qui «peut aboutir, si l'on y prend pas garde, à l'effet «triple peine»: sanction disciplinaire, changement de régime ajouté au retrait de réductions de peine correspondant*».

En attente de règles contre les dérives

Nadège Grille en appelait à la formalisation de règles simples et préconisait l'application de règles pour encadrer la

(63) «Ainsi, des «sanctions disciplinaires» non prévues par les textes sont-elles appliquées. Tel est le cas à Orvault avec le placement pour un temps indéterminé de mineurs récalcitrants dans des boxes qui se situent au quartier disciplinaire», *JDJ* n° 305, mai 2011, p 4-5, «Brèves».

(64) *L'illégalité de cette pratique de mise en cellule de réflexion (dans les boxes d'attente des greffes) a été dénoncée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport de visite à l'EPM de Quiévrechain du 15-16 octobre 2008.*

(65) *Nadège Grille «Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison», AJ Pénal, Dalloz, janvier 2010, p 23-26.*

(66) *Ibid.*

(67) *Circulaire de la DAP n°2007-G4 du 8 juin 2007, voir 4.2 La répartition des mineurs au sein de l'établissement (chapitre IV. Le régime de détention).*

(68) *Ibid.*

(69) *Article R.57-7-14 du CPP «(...) Lorsque la personne détenue est mineure, le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, saisi par le chef d'établissement, établit un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale de l'intéressée.*

(70) *Rappelons l'article R. 57-7-25 du CPP: «Lors de sa comparution devant la commission de discipline, la personne détenue présente ses observations. Elle est, le cas échéant, assistée par un avocat. Si la personne détenue est mineure, un membre du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, avisé par le chef d'établissement, peut assister à la commission de discipline et présenter oralement ses observations sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur». Ce droit était déjà énoncé dans le décret n°2007-814 et a été conservé dans le décret n°2010-1634 pris en Conseil d'Etat.*

(71) *Voy. supra en note 34.*

«Ces jeunes, qui sont sortis de toutes les normes admissibles, ont avant tout besoin de règles stables, d'affection et d'indications claires»

mise en œuvre des changements d'affectation: «les décisions sont prises en commission pluridisciplinaire et sont réévaluées de façon hebdomadaire; ce sont des décisions individuelles et motivées qui ne peuvent avoir un caractère systématique (à la différence d'un système progressif); elles sont dissociées des sanctions disciplinaires (un passage en commission de discipline ou un incident n'implique pas de changement d'unité de vie vers un régime plus restreint)»⁽⁷²⁾.

Le 23 décembre 2010, deux nouveaux décrets⁽⁷³⁾ ont été promulgués, non pas pour répondre à ces appels à la clarification des règles relatives au régime de détention des mineurs, mais pour codifier à la fois le régime de la détention et le régime disciplinaire des majeurs et des mineurs détenus, en application de la loi pénitentiaire de 2009, abrogeant et redistribuant dans le code de procédure pénale la plupart des dispositions auxquelles le décret de 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs faisait référence, tout en opérant quelques modifications⁽⁷⁴⁾.

Ce décret introduit plus de changements applicables aux détenus mineurs qu'il n'y paraît, sans pour autant poser de nouvelles règles pour mettre un terme aux confusions évoquées. Il **durcit le régime disciplinaire**, en prévoyant de nouvelles fautes disciplinaires⁽⁷⁵⁾, qui concernent tous les détenus - majeurs comme mineurs- et en généralisant des notions propres au droit pénal.

En premier lieu, le texte prévoit désormais la faculté de sanctionner non plus seulement l'acte matériel, mais aussi **la tentative**. En second lieu le texte introduit la **notion de complicité** en punissant l'assistance à la commission d'une faute disciplinaire⁽⁷⁶⁾, que celle-ci soit de premier, deuxième ou troisième degré⁽⁷⁷⁾.

On retiendra encore parmi les modifications qui durcissent le régime disciplinaire, **la mise en cellule disciplinaire**, applicable aux détenus de plus de seize ans, qui est désormais facilitée puisque **cette sanction a perdu son caractère exceptionnel**⁽⁷⁸⁾.

Temps carcéral et temps éducatif

Dans son rapport annuel 2010, présenté au parlement, le contrôleur des lieux privés de liberté, **Jean-Marie Delarue**, dénonce l'absence de projets éducatifs, un manque de continuité dans la prise en charge, une coordination défectueuse, une formation insuffisante des professionnels. Selon lui, ces carences peuvent conduire au pire.

Une des causes épinglées par le contrôleur des lieux de privation de liberté tient au temps d'incarcération, souvent court, ne correspondant pas au temps long requis par les actions éducatives: «dans 80% des cas, les séjours sont courts (moins d'un trimestre). Cette durée est à apprécier très positivement, s'agissant d'un séjour en prison d'un mineur, mais a-t-elle un sens du point de vue de l'éducation qui peut y être donnée?»⁽⁷⁹⁾.

Comme le montre J.-M. Delarue, le temps d'incarcération court et l'incohérence des parcours éducatifs sont étroitement liés: «Ces jeunes, qui sont sortis de toutes les normes admissibles, ont avant tout besoin de règles stables, d'affection et d'indications claires. Or nous sommes incapables de les leur fournir. Ils peuvent effectuer un séjour de trois mois dans un EPM, puis un séjour de 10 mois dans un centre éducatif renforcé, puis un séjour d'un an dans

un centre éducatif fermé, etc. Autant de lieux où les méthodes, les éducateurs, les objectifs - quand ils existent - les projets éducatifs ne sont pas du tout les mêmes! En outre, personne ne fait le bilan de ce qu'a réalisé l'intervenant précédent. Comment voulez-vous que ces enfants, qui se trouvent autant malmenés par les institutions, ne réagissent pas avec violence et frustration? Et ce, malgré les trésors d'ingéniosité que déploient les personnels de ces établissements»⁽⁸⁰⁾.

Cette accélération du temps exigerait de parachever la transmission des informations, mais les informations ont du mal à suivre le parcours des mineurs placés puis déplacés. L'articulation avec les quartiers des mineurs des prisons et la confusion entre un parcours pénal (orientation du mineur dans tel ou tel centre suite aux infractions commises par le mineur) et parcours disciplinaire sont aussi mises en cause par le contrôleur qui «dénonce notamment les pratiques de l'administration pénitentiaire qui fait passer les mineurs des EPM aux quartiers pour mineurs des prisons au gré de leur comportement des intéressés empêchant ainsi tout travail sur le fond»⁽⁸¹⁾.

C'est aussi ce qu'ont souligné les syndicats en exigeant de la direction de la PJJ qu'elle «mette à plat les critères d'orientation des jeunes vers les quartiers mineurs et les EPM»⁽⁸²⁾.

(72) Ibid.

(73) Les décrets n°2010-1634 (décret en Conseil d'État) et n°2010-1635 (décret) ont été pris en application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

(74) Désormais, les dispositions applicables aux mineurs, sont soit énoncées dans une section 4 «Des détenus mineurs» du Chapitre XI «Des différentes catégories de personnes détenues» du code de procédure pénale, soit énoncées dans des dispositions générales (valables pour tous les détenus, avec le cas échéant des précisions lorsque les règles applicables aux mineurs diffèrent).

(75) Exemple de faute nouvelle de premier degré: art 57-7-1 CPP: «2° participer ou tenter de participer à une action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes (...), alors qu'auparavant cette action n'était sanctionnée que si elle était de nature à compromettre la sécurité des établissements.

(76) Article R.57-7-1 para. 11°, article R.57-7-2 para. 18°, article R.57-7-3 para. 11°.

(77) «Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire», JP Céré, AJ Pénal n°4, avril 2011, p 172-175.

(78) L'expression a disparu dans l'article R.57-7-36 para.1°.

(79) «Les prisons ne sont pas quatre étoiles», Europe 1, 3 mai 2011, <http://www.europe1.fr/France/Les-prisons-ne-sont-pas-quatre-etoiles-524705/>.

(80) «Les personnels des établissements pour mineurs se mobilisent», Gazette Santé Social, 27 mai 2011, <http://www.gazette-sante-social.fr/actualite/a-la-une-le-personnel-des-etablissements-pour-mineurs-se-mobilise-26664.html>.

(81) «Prisons pour mineurs: la justice à la peine», Marianne, 19 mai 2011, http://www.marianne2.fr/Prison-pour-mineurs-la-justice-a-la-peine_a206329.html.

(82) Communiqué de presse SNPES-PJJ/FSU «Les personnels des EPM mobilisés: les analyses et revendications du SNPES-PJJ/FSU», 22 avril 2011.

Pour accepter, avec un sourire discret, mais authentique les agressions verbales d'un enfant, voire d'un grand adolescent

Comment parler aux petits et grands adolescents ?

par Joe Finder*

Stanislaw Tomkiewicz («Tom»)⁽¹⁾ mon regretté maître et ami était le psychiatre du Centre familial de jeunes de Vitry-sur-Seine et du Plessis-Tréville de 1960 à 1992. Notre fraternelle collaboration, en faveur des adolescents du foyer comme pour des nombreux jeunes qu'il me confiait, depuis son service à l'hôpital, avait duré plus de 32 ans.

Il fallait bien admettre que pendant de longues années, nous avions «causé» en entretien individuel ou au cours de consultations, en faisant par la force des choses, plus ou moins confiance, à nos improvisations. De notre avis commun, nous ne pouvions guère préparer nos rencontres individuelles que par quelques idées générales, puisque nous attachions la plus haute importance à l'écoute du jeune, pour tenter de lui apporter nos réponses, à ses préoccupations, non pas aux nôtres.

Les exemples sur le vif de sa pratique quotidienne, si instructive pour les parents, les éducateurs et autres persécuteurs des jeunes, ne sont présentés dans aucun de ses nombreux écrits. Pour illustrer mon expérience dans le domaine du dialogue, j'ai fouillé nos archives, pour en extraire des échantillons, dont je transcris ici certains passages avec le souhait de livrer en même temps quelques passages étonnants des interventions «tomkiewiczziennes».

Dans un exposé dans les années 90, S. Tomkiewicz, en sa qualité de directeur scientifique de l'U69 à l'INSERM, précisait avec sa compétence habituelle, la façon souhaitable, dont un «*pas trop mauvais thérapeute*» pourrait aborder verbalement, un jeune, sans pour autant nous laisser un échantillon de sa pratique habituelle avec les jeunes: respectueuse, dynamique, débordante d'humour

Dans l'une de ses premières conférences, Tom nous recommandait «*de nous adapter à l'enfant sans le «singer»*», puis il soulignait également l'impact, souvent imprévisible de certains termes de notre discours lorsque nous abordions, une discussion avec un jeune de l'homme qui se confiait plus ou moins à nous.

Janus Korczak, l'un de nos grands maîtres à penser, nous avait certes, appris la meilleure écoute, pour tenter d'encore de mieux comprendre, et mieux aimer les enfants, sans pour autant nous laisser un seul écrit quelque peu détaillé, de ses dialogues si significatifs avec les bipèdes en herbe de son orphelinat.

Tom nous invitait à procéder régulièrement à un «*travail préalable sur nous-mêmes*», pour limiter les risques de projeter nos propres préoccupations, comme pour éviter la stérilité de la routine. Il terminait en résumant ses recommandations, par des mots d'ordre qu'il réunissait sous la rubrique des «*quatre vertus cardinales*»: **Humour, dédramatisation, déculpabilisation, autonomisation.**

La plus courageuse sincérité me semble seule à même de nous mettre à l'abri de faire parler nos yeux, à notre insu d'une manière contradictoire avec notre discours. Ce n'est pas une idée nouvelle.

Racine n'a-t-il pas écrit: «*J'entendrai des regards que vous croyez muets*».

Le travail «*sur moi-même*» essentiellement avec l'aide de Tom, faisait de toute façon partie de la supervision, de notre pratique. Nous connaissons donc

aussi le danger que représentent nos réactions de prestance, nos petits mensonges d'adultes, si rapidement décelés par nos chérubins, qui pourtant ignorent ce que la savante psychanalyse appelle «*la communication d'inconscient à inconscient*» dont la prise de conscience nous échappe totalement au cours d'une discussion un peu vive.

En ce qui me concerne, je luttais d'emblée contre le mal qui me guettait, si largement répandu chez les éducateurs, les psy et autres de la pédagogie curative: lorsqu'un jeune ne répond pas à notre attente pour lui, se dérobe, semble se moquer de nos efforts pour lui venir en aide, notre frustration pourrait nous inspirer, à notre insu, une certaine agressivité passagère à son égard.

Pour accepter, avec un sourire discret, mais authentique les agressions verbales d'un enfant, voire d'un grand adolescent,

Directeur du Centre familial de jeunes de Vitry-sur-Seine et du Plessis-Tréville (ci-après CFDJ), éducateur et psychothérapeute. Cet article a été écrit en 2004.

(1) Ndlr: Pour plus d'information sur S. Tomkiewicz, consulter le site internet «Les Amis de Tom» <http://www.amisetom.org>.

En osant me dire sa vérité bien en face, sans témoins valorisants, l'adolescent honorait ma tolérance

fréquemment signe de bonnes défenses, (souvent utiles pour la consolidation de la colonne vertébrale psychique) je m'imposais d'emblée la conviction que les insultes avec lesquelles un jeune voulait froisser mon amour-propre devaient être décodées comme une saine opposition, puisque l'adolescent s'affirme en s'opposant; ou encore, dans les cas extrêmes, comme une sorte de déclaration d'amour pudique.

Puis, complétant notre souhait d'être à l'abri de susceptibilité, je me répétais, le vieux proverbe, selon une méthode d'autosuggestion bien connue, «*On ne jette des pierres qu'aux arbres qui portent des fruits*».

Quand, après une assez longue pratique, un jeune en «*crise*» me qualifiait de «*sale dirlo*», «*dégueulasse*», de «*thérapeute pervers*», de «*flïc sadique*», de «*curé défroqué*», etc ... je me sentais réellement un peu flatté, avant toute autre chose. Effectivement, il me paraissait peu contestable qu'en osant me dire sa vérité bien en face, sans témoins valorisants, l'adolescent honorait ma tolérance.

De toute façon, les torts ne se trouvent presque jamais d'un côté seulement. Sans doute n'ai-je pas su chaque fois me montrer à la hauteur des situations les plus complexes. Toutefois, cette auto-rassurance permettait de mieux supporter mes éventuelles insuffisances.

Les jeunes les plus subtils finissaient d'ailleurs par entrevoir la satisfaction que parfois me procuraient leurs critiques acidulés. De temps à autre, pour essayer de me dérouter, ils en arrivaient à me parler avec une gentillesse spectaculairement hypocrite. Seule l'indifférence durable parvenait encore à me désarmer. Tom pensait que dans un foyer tel que le nôtre, l'indifférence était, avant tout une attitude feinte ou passagère.

Quelques exemples vécus, pêle-mêle de la vie de tous les jours, permettront sans doute de mieux compléter mes assertions.

Exemple 1: l'humour plutôt que la punition

Un «*ami*» du Foyer, se trouvait en visite à l'improviste, comme il en avait la mauvaise habitude.

Nous l'acceptions pourtant avec un certain respect. Nous étions peut-être sa «*Bonne action*» puisqu'il nous soutenait financièrement, car il appréciait comme il le disait, notre réussite avec les «*délinquants*». Il avait même fini par embaucher deux de nos garçons dans son entreprise, avec un salaire très acceptable.

Salutations d'usage, visite des lieux en ma compagnie, comme de coutume. À notre passage devant la porte ouverte de la cuisine, Robert, un nouveau pensionnaire dont le comportement me désolait à cause de sa politesse de façade, me salua, de manière totalement atypique comme à chaque rencontre, par un ton obséquieux : «*Bonjour monsieur le directeur*». Les autres me tutoyaient et se montraient fort amusés par cette façon de me saluer. C'était un dimanche. Robert était attablé à la cuisine, au milieu d'une demi-douzaine d'autres garçons pour prendre son petit déjeuner vers 10 heures du matin. Les jeunes, faute de place, dans notre petite cuisine, étaient serrés les uns contre les autres. Robert seul se leva pour venir saluer notre illustre visiteur, lui tendre la main. Au moment de reprendre sa place à table, en frôlant ses voisins, deux garçons se prétendirent bousculés et commencèrent à chahuter joyeusement. Il s'ensuivit une discrète distribution de coups de coude amusants. Avec l'agitation grandissante, un bol de café au lait se renversa et son contenu commença à s'écouler sur la grande table, en direction aussi du blue-jean fraîchement lavé de Robert. Cela n'arrêta pas le petit chahut.

En découvrant la catastrophe vestimentaire, le visage du jeune changea de couleur, passant de la teinte quelque peu aspirine au rose bonbon. Hilarité générale. Pour riposter aux rires des autres, l'adolescent à son tour, cette fois fort volontairement, renversa par un geste violent de son bras droit, deux bols à sa portée. La table fut aussitôt submergée de café, de chocolat, de tartines au beurre couvertes de confiture.

Heureusement pour les finances de notre maison, les bols en Inox, tombés à terre, avaient résisté au choc. Le rire détendu des garçons semblait dû au fait qu'au CFDJ semblable incident, plutôt rigolo, ne donnait lieu à aucune réaction mora-

lisante, moins encore à une «*punition*». Nous pensions que des grands garçons, âgés de 14 à 19 ans savaient pertinemment que le gaspillage de nourriture n'était pas tellement apprécié dans la maison.

Il faut avouer que le rire des adolescents si fréquemment déprimés, à si peu de frais, faisait aussi un bien énorme aux adultes du foyer. Nous évitions de leur faire des reproches pour si peu. Dans des limites raisonnables, le Foyer offrait des petits déjeuners à volonté. Cette piscine de couleur crème qui s'écoulait une fois de plus sur le carrelage, semblait les amuser plus follement que de coutume. Peut-être la présence d'un monsieur d'un certain âge avec sa belle cravate voyante et son air d'importance, son langage châtié, contribuait à amplifier la situation comique.

L'un des garçons poussa un cri à son tour, se leva précipitamment en beuglant d'une voix joyeuse : «*Hé ! Les mecs, il faut que je change de froc, moi aussi. Merde.* (Il jeta un regard malicieux en ma direction) *Le jus, il coule, là où il ne faut pas*».

Je gardais le silence face à cette amusante provocation. Robert lui, ne semblait guère apprécier l'hilarité de ses camarades. Il se leva d'un bond, les mains appuyées sur les bords de la table, jeta un regard méprisant à la ronde, en hurlant : «*Vous n'êtes qu'une bande de connards dégueulasses. Je vous emmerde tous!*».

J'aurais bien préféré encore attendre la suite des événements, mais en présence de cet important ami de la maison, je me sentais obligé d'intervenir rapidement, ne fût-ce que pour prévenir le danger d'une petite bagarre. Nos jeunes n'étaient pas des anges. Le doyen des garçons, 19 ans, à cette table également, aimait adopter une attitude de justicier.

Selon ma tactique habituelle, **pour dédramatiser une situation**, afin de désamorcer une tension excessive, **j'essayai d'attirer l'agressivité sur moi**. Il me fallut fournir un effort important pour conserver mon sérieux.

Sur un ton que je voulais affectueux, je lançai à Robert : «*Écoute, mon vieux. Il n'y a pas de quoi s'énerver. Un futil, ça se lave. Notre lingère sera ravie. Elle*

Sincèrement heureux de ce que Robert venait enfin de perdre son masque de fausse politesse

m'a fait part de son inquiétude de voir les gars trop rarement changer de linge. Vous savez bien qu'elle adore s'occuper de chacun d'entre...».

La longueur de mon explication ne semblait guère du goût de Robert. Il me coupait net, au bon milieu de la phrase, rouge de colère : «*Tu es le plus grand con de tous, Tu te crois malin, hein ? Qu'est-ce que tu as à te marrer bêtement, je te croyais plus futé que ça. Tu n'es qu'un connard, espèce de directeur de mes burnes !*».

Les autres m'observaient en riant discrètement. Le doyen se bouchait le nez pour ne pas éclater. Tout danger de coups de poings me semblait désormais écarté. Comme j'avais la réputation d'être un «*vannologue*» redoutable, ils donnaient l'impression de vouloir s'amuser à compter les points et attendaient ma riposte.

Sincèrement heureux de ce que Robert venait enfin de perdre son masque de fausse politesse, sans autre mal que des bols de café renversés, je lui disais, en riant un peu malgré moi : «*Le directeur de tes précieux appareils à reproduction te remercie pour ta franchise. Je sais enfin ce que tu penses de moi*».

J'aurais dû essayer de garder tout mon sérieux, en plus, aussitôt, ma dernière phrase, culpabilisante prononcée, j'ajoutai pour tenter de réparer ma maladresse : «*Ta courageuse sincérité m'en impose. Tu as de la personnalité!*».

- Ta gueule, sale con, apostropha Robert. Aucune réaction conformiste des autres. Peut-être notre visiteur aurait-il espéré que quelque garçon plus âgé, se mette à déclarer à sa place : «*comment oses-tu parler de notre directeur...*» Ce n'était vraiment pas le genre de la Maison. Rires étouffés de tous. Aucun présent n'osait prendre la parole, peut-être pour échapper à mes ripostes ? Robert n'y tenait plus. Il se précipita hors de la cuisine en se dirigeant vers la salle à manger, en nous bousculant, puis nous claquant la porte vitrée au nez.

En sortant de la cuisine, pour tenter de lui commenter la situation, je chuchotai à l'oreille de l'ami en visite : «*Enfin, il se comporte comme un bon gamin en colère. Désormais, je vais pouvoir*

discuter avec lui dans une ambiance de sincérité. Quel soulagement».

Je pensais devoir ajouter : «*Ne vous tourmentez pas pour sa grossièreté. Des gamins qui ont l'habitude de causer avec les poings, lorsqu'ils agressent verbalement ont franchi le pas vers le progrès décisif. La colère, même injustifiée peut faire dérailler chacun de nous. Il n'était pas dans son intérêt de continuer à s'affirmer par ses vols nocturnes, avec une façade de gamin bien élevé. Laissons-lui donc toute sa liberté de parole sans le moraliser. C'est un vrai petit parigot plein de vie*».

Pour paraître drôle, j'ajoutai aussi sérieusement que possible : «*Si ce gamin venait dans l'immédiat à causer trop bien, sans attendre que les bienfaits de notre intervention psycho-pédagogico-socio-transistorisé, lui fassent faire des progrès, il nous mettrait au chômage. Quelle horreur*».

Après un court silence, l'ami du CFDJ me critiquait durement. Il se disait profondément déçu, scandalisé par mon inacceptable laxisme. Mon manque d'autorité et mon humour primaire lui étaient insupportables. Surtout de la part d'un directeur d'établissement subventionné par le Ministère de la Justice. Cet incident était, d'après lui, une preuve de notre décadence.

Ce matin là, notre Foyer, à la situation financière toujours délicate, avait perdu un soutien important.

Exemple 2: l'attitude authentiquement affective (AAA) au lieu de la neutralité bienveillante

Il nous était arrivé directement de l'infirmerie de la prison, par suite de nombreuses tentatives de suicide. Le juge, pourtant connu pour sa bienveillance, l'avait fait incarcérer à titre tout à fait exceptionnel, à cause de ses délits à répétition.

Depuis sa dernière arrestation, son jeune âge, ses exploits d'autolyse ⁽²⁾, inquiétaient le psychiatre de l'établissement pénitentiaire. Celui-ci lui avait donc prescrit des fortes doses de tranquillisants, d'autant plus que le jeune s'opposait obstinément à toute tentative psychothérapeutique.

Le juge pour enfants, pour tenter de «sauver» C. insistait pour que nous donnions «une ou deux dernières chances» à ce garçon, devenu, paraissait-il, «inintimidable».

Dans cette situation d'urgence, particulièrement soutenue par Tom, C. n'avait donc pas pu visiter le CFDJ au préalable pour accepter son placement, comme le voulait notre tradition. Ce genre d'exception à nos propres règles, pourtant constamment améliorées, aurait pu lui faire déclarer plus tard à, à juste titre : «*Vous ne m'avez pas tellement demandé mon avis pour venir dans ce Foyer...*».

Tom connaissait le drame du jeune par son «patron» médical du moment, consulté comme expert par le tribunal pour enfants. Ce psychiatre, sans doute influencé par la gravité des exploits délictueux et les réponses insolentes de l'adolescent, l'avait qualifié de «*psychopathe incurable*».

Tom me demandait avec insistance, d'envisager l'admission de C. au CFDJ, en remarquant avec son humour noir habituel : «*Le grand psychiatre expert se trompe. Ce garçon n'était nullement psychopathe: peut-être y avait-il chez lui un sentiment de culpabilité plus ou moins conscient par rapport à sa mère. Détérioré plutôt qu'aidé par les maladrotes des adultes prétendu qualifiés, il finira par réussir son suicide, je le crains. C'est logique, après plusieurs tentatives échouées, il a de l'entraînement maintenant. Sans nous, il est fichu, c'est certain. Avec notre aide, il aurait 50,1/2 % de chances de s'en tirer*».

La présentation de la situation de ce garçon, explicitée par Tom pouvait donc se résumer ainsi : parents séparés; depuis sa puberté, passages à l'acte à fleur de peau; il se fait prendre presque à chaque exploit - on pourrait même parler

(2) Activité destructrice, suicidaire.

La situation me semblait trop dramatique pour permettre la moindre lâcheté de ma part

de comportement autopunitif. -; mère dominatrice, nocive. Ce n'était pas un ange, mais le diagnostic de dangereux psychopathe était sans doute erroné.

Aucun internat pour jeunes délinquants n'en voulait plus. En cas de refus de notre part, il ne resterait au magistrat que la solution d'un placement en établissement psychiatrique. C. avait dépassé les 15 ans de quelques jours. Ni la mère, ni le juge ne nous reprocheraient un échec fatal éventuel. Pour augmenter nos chances de réussite, nous ne pourrions pas éviter de prendre des risques énormes, inhabituels.

Il faudrait créer au Foyer, **avant même l'arrivée du garçon, un climat de grande acceptation**, en supprimant, dès son premier jour dans notre Maison, tous ses tranquillisants et autres menottes chimiques. Nous envisagions leur «remplacement» par notre **disponibilité affective et temporelle** la plus large possible, en plus des activités créatrices de haut niveau pour ce gars doué d'une intelligence exceptionnelle.

C'était, une fois encore un projet ambitieux, au-delà de nos possibilités réelles. Tom, pour me motiver, me disait sur un ton presque sérieux : «*C'est un grand et beau garçon, finement intelligent, vif d'esprit, mais désespéré. Vous allez l'aimer, c'est tout à fait prévisible quand on vous connaît. Seule une amitié authentique nous laisserait des chances de lui éviter le pire. Mobilisons notre A.A.A. (3) à l'extrême limite*».

Tom terminait sa publicité pour C. par ces phrases par lesquelles trop souvent il tentait de me manipuler en mobilisant mon affectivité hypertrophiée et plus encore mon orgueil : «*J'ai confiance en vous. Je vous sais génial avec les ados les plus intelligents*». À ma grande surprise, il ajoutait pour la toute première fois : «*Vous allez encore inventer je ne sais quelle nouveauté thérapeutique pour l'en sortir. Tant mieux. S'il ne claque pas ce gosse, si nous réussissons, à le tenir en vie, je vous promets qu'on en parlera dans les milieux scientifiques*».

Avant ma première rencontre avec C., pendant les quelques jours d'attente qui nous séparaient de son arrivée au CFDJ, je sentais ma crainte d'un échec éventuel monter en moi, à la vitesse d'un bolide

sur une route déserte. Quel désastre s'il me rejetait, ce gamin... Je ne m'imaginai même pas l'éventualité d'un contre-transfert négatif de ma part. Un suicide réussi dans notre maison serait un échec irréparable, du moins pour moi. Saint Sigmund Freud, priez pour nous...

Deux personnes de la prison nous avaient conduit C. au Foyer. Elles ont fait signer une décharge par une l'éducatrice au bureau d'accueil et s'étaient éclipsées agilement.

Toute la maison avait été scrupuleusement préparée à cette arrivée. Quelques informations furent confiées «*confidentiellement*» aux deux plus âgés des garçons. Notamment sur le désespoir, sur les risques que présentaient pour lui (et pour nous) ses tentatives de suicide. Les deux garçons de sa chambre de trois, plus âgés que lui, avaient accepté leur mission de béquillage de bon cœur. J'avoue les avoir suppliés de m'aider, pour mieux lui venir en aide.

Afin d'éviter au maximum leurs réserves même involontaires, inconscientes, si le comportement de C. parvenait à les décourager, je n'avais pas hésité à exercer sur eux une petite pression affective, qui consistait à leur présenter la réalité avec brutalité : «*Ce n'est pas vous qui avez pris la décision de l'accepter dans notre maison. J'en suis et je reste le seul responsable. Soit. Vous devez savoir que nous risquons gros. Si nous n'arrivions pas à l'en sortir, le moral de notre baraque bien-aimée ne s'en remettrait pas de si tôt. Je compte sur vous deux pour l'aider, en organisant son arrivée et son intégration avec quelques copains sûrs, avec la discrétion et l'intelligence qui s'imposent. C'est un gars d'une grande finesse d'esprit, malgré son air déprimé. Il sort de taule. Pour une fois, rien ne peut se faire sans votre aide. Sans vous deux, je suis certain que je n'y arriverais pas. J'ose croire que je peux compter sur vous deux, même si je ne le mérite pas tellement*».

Le soir de son arrivée au CFDJ, après avoir rencontré quelques jeunes éducateurs, poussé par les deux futurs cochambribistes, C. était monté, lentement, à petits pas, l'étroit escalier en bois qui

menait à mon bureau au deuxième étage, surnommé le pigeonnier. L'adolescent répondit à peine à ma banale salutation de bienvenue. Selon mes habitudes, je m'étais levé de mon fauteuil pour le saluer. Un «*salut*» peu intelligible me répondit. C'est bête le premier mot qu'on se dit dans un Foyer pour des gamins affectivement écorchés et méfiants, surtout quand on ne les connaît pas encore. Il bougonnait : -«*Je peux m'asseoir ? Je suis crevé*».

- «*Oui, dis-je*», d'une voix que je voulais vigoureuse pour donner l'exemple d'un discours intelligible. Il s'apprêtait à s'installer sur un fauteuil en ruines depuis quelques jours. Je lui fis un signe négatif de la main : «*mais pas sur le petit fauteuil bancal. Tu ne m'as fait aucun mal pour mériter de te casser la gueule dans mon bureau sur un siège qui s'effondre. Prends plutôt la chaise. Pour un gars grand et fort comme toi, c'est plus prudent*».

Je voulais commencer à débiter ma petite **introduction de réassurance, de valorisation** comme prévue. À ma grande contrariété, le téléphone intérieur coupa mon élan. Du bureau du rez-de-chaussée on m'appelait sur la ligne intérieure, malgré ma demande formelle de me déclarer absent ou mort pendant la durée de l'entretien avec C. Je me souviens, en décrochant le combiné d'avoir fait un «*oui*» agacé, pour bien montrer la totale priorité de la conversation engagée avec le nouvel arrivant.

L'éducatrice, standardiste pour l'occasion chuchota : «*Pardonnez-moi d'oser vous interrompre. C'est l'infirmerie de la prison, c'est très important, urgent, vital*». Le téléphone intérieur du Foyer était d'une puissance sonore insupportable. J'étais certain que C. avait entendu, au moins partiellement, ce message gênant en la circonstance. Il ne me restait plus qu'à mettre de côté ma grande préparation pour limiter mes erreurs et jouer cartes sur table. La situation me semblait trop dramatique pour permettre la moindre lâcheté de ma part.

- «*C'est l'infirmerie de la prison*», disais-je à haute voix, en bouchant le micro de la main.

(3) Attitude Authentiquement Affective.

La grande gêne du début semblait céder sa place à un petit sourire malicieux

- «Passez-moi la communication. Merci». Ce que j'entendis paraissait plutôt surprenant :

- «Nous avons omis de joindre au dossier du jeune C. la dernière ordonnance du docteur X. Je vous donne le nom et la quantité des médicaments anti-dépressifs que votre infirmière devra lui administrer d'urgence».

Je profitai d'un petit silence pour l'interrompre: «Vos précisions sur les soins à donner à C. s'avèrent inutiles. De toute façon, nous n'avons ni infirmière ni neuroleptiques dans notre Foyer. Notre psychiatre, S. Tomkiewicz a décidé d'interrompre dans l'immédiat toute administration de tranquillisants. Nous payerons de notre personne à la place des médicaments, par une présence 24 heures sur 24. Nous avons pris la décision de faire confiance totale à C». Je lui lançais un clignement d'œil complice.

- «Mais monsieur le directeur, vous prenez là des risques graves, sans doute irréparables».

Après un court silence, je repris toute mon assurance et coupai court:

-«Je regrette, Madame, Nous avons la conviction qu'on prend encore davantage de risques quand, dans un climat comme celui de notre Foyer, on refuse la confiance à un adolescent intelligent. Je suivrai scrupuleusement les prescriptions de notre médecin comme vous respectez sûrement celles du vôtre. En cas de contestation, veuillez prendre directement contact avec notre psychiatre. Il est directeur de recherches à l'INSERM, U 69. Je suis débordé de travail et vous prie de m'excuser, d'être bref, Madame. Au revoir».

J'avais observé les réactions de C. pendant ma rapide conversation téléphonique. Ses joues pâles avaient rougi imperceptiblement. Il se passait quelque chose d'important en lui. Peut-être déjà entre lui et moi, qui sait ? La grande gêne du début semblait céder sa place à un petit sourire malicieux.

L'appel téléphonique de la prison m'avait forcé à présenter brutalement le premier point de notre décision. En même temps, le ton angoissé de l'infirmière, vers la fin de notre conversation

téléphonique avait provoqué en moi, par une sorte de contagion, un court passage d'anxiété. Aucune phrase censée ne me vint à l'esprit immédiatement pour reprendre la conversation.

Méthodiquement, quand je crains de ne pas trouver les phrases qui conviennent à une situation délicate, **je raconte plein de bêtises pour gagner du temps, pour dédramatiser**. Il fallait rompre le silence, ne pas rester passif face à un adolescent qui souffre aussi gravement. Me souvenant de vieilles blagues stupides, je me redressai et lui demandai, avec un air qui se voulait subtil : «Dis-moi, C., as-tu fait la guerre de 14-18 ?».

Il me lança un regard surpris, hochait la tête, se montra irrité, sans doute par le bas niveau de ma question. Il était désorienté. C. répliquait sur le ton exaspéré qu'on utilise avec les simples d'esprit qui se croient intelligents : «Bof, Bien sûr que non. Quelle question de con. Pardon.

-Con et pardon ça rime. Il faudrait qu'on fasse un poème ensemble.»

J'avais l'impression que pour détendre l'atmosphère, il n'était pas inutile de poursuivre mes inepties: «-Alors, il serait temps d'y penser».

Tout cela devait lui sembler tellement «lourd» qu'il finit par sourire pour de bon. **J'avais perdu un peu de mon prestige, mais sûrement réussi à rompre la glace** tant redoutée, par chacun de nous, me semblait-il. Je repris aussitôt sur un ton plus affectif, heureux de mieux dominer mes propres inquiétudes, en faisant semblant de n'avoir rien dit de débile: «Le coup de téléphone a dû te confirmer ce que les autres gars du Foyer ont dû te raconter. Nous faisons réellement confiance aux jeunes. Je t'en donne ma parole de voleur».

Cette dernière ineptie lui arracha un grand sourire.

- «Désormais, sans opposition de ta part, tu seras un gars du CFDJ, avec tout ce que cela comporte de droits et d'emmerdements. Tu as pigé, j'en suis sûr. Tu m'inspires confiance. Notre toubib que tu connais, m'a parlé de toi. Il m'a dit pour vanter l'article, que tu étais un gars très intelligent. Est-ce vrai ?

- Je n'en sais rien. On ne m'a jamais demandé mon avis là-dessus.

- J'ai l'impression en te regardant de plus près que pour une fois Tom n'a pas exagéré. Tu es beau et très intelligent.

- Vous dites ça à tout le monde, pas vrai ?

- Seulement quand ça correspond à la vérité. Sinon, je garde le silence surtout dans l'appréciation de l'intelligence. C'est aussi mauvais de traiter un débile d'intelligent que de parler à un adolescent subtil dans un langage de bébé.

-Comment me trouves-tu ? Ma sale gueule t'inquiète-t-elle ?

- Je n'en sais rien. Pas trop.

- Es-tu capable de faire confiance à quelqu'un ?

- Ca dépend. Je ne sais pas. Je me méfie. J'en ai tellement vu des faux jetons.

- Que faut-il faire pour avoir droit à ta confiance ?

- Sais pas.

- Je n'ai encore rien fait pour toi, donc en principe je ne mérite pas ta confiance. Je te demande malgré tout de me faire crédit pendant quinze jours. Sans preuve du contraire essaye de me prendre pour quelqu'un d'honnête. D'accord ou pas ? Il me fixa du regard, puis se met à me tutoyer:

- Si, tu as fait quelque chose pour moi. Tu m'as sorti de tôle. Ce n'était pas trop tôt.

- Non, tu te trompes, ce n'est pas moi, c'est notre toubib. Je ne te connaissais même pas. C'est lui qui m'a demandé de te filer un coup de mains. Quelques instants de silence.

- Alors ce crédit de deux semaines tu veux me l'accorder, oui ou non ? Tu as le pouvoir de nous flanquer tous dans la merde et de refuser. Tu le sais bien.

- Je veux bien essayer de te faire confiance. Je dis bien essayer. Je ne suis sûr de rien. Je ne comprends pas très bien en quoi ça consiste ? Je n'ai rien à raconter. Mon crâne, il est vide. Avec leurs putains de drogues ils m'ont vidé la tête.

- Je ne te demande pas de me raconter ta vie. Veux-tu bien t'engager à ne pas faire le con avec ta santé pendant quinze jours, du moins ne pas bouffer des saloperies pour te ficher en l'air ?

Tomkiewicz assumait avec humour le rôle du bureau des pleurs des adolescents

- Je veux bien essayer, mais j'ai des coups de cafard, je ne sais pas si je vais pouvoir tenir deux semaines.

- D'accord. Mettons-nous d'accord pour une semaine. On en reparlera la semaine prochaine. Promets-moi de m'avertir quand tu sentiras que tu commences à avoir le cafard. Tu peux venir me voir quand tu veux. À n'importe quelle heure, même venir me réveiller la nuit. Il te faudra frapper fort à la porte, c'est tout.

- D'accord.

- Merci.

- Est-ce j'ai le droit de fumer ?

- Tu as bien vu que je fume moi. Je n'ai donc aucun conseil à te donner dans ce domaine.

- Aurai-je le droit de sortir ?

- Bien sûr, dès que tu auras passé une bonne nuit à cuver les médicaments qu'on t'a fait ingurgiter. À moins que tu ne sois très pressé. Dans ce cas, descends vite, fais un tour en ville, et nous reprendrons notre discussion à ton retour. Vas-y.

- Non je n'ai pas envie. De toute façon, j'ai perdu l'habitude de me promener seul... Tu es un drôle de type. Des comme ça je n'en ai jamais vu.

- Il faut de tout pour faire un monde. Que voudrais-tu faire pendant toute la journée en attendant la fin de la huitaine de confiance ? J'aimerais mieux connaître tes goûts et tes souhaits.

- Je n'en sais rien. J'ai vu qu'il y en a ici d'autres qui n'ont pas de travail. Qu'est-ce qu'ils font eux ? Ils s'emmerdent, non ?

- Ce qu'ils font ? Ne t'en fais pas, ils ne tournent pas en rond. Nous avons de quoi passionner des gars intelligents. Ils ont dû t'en parler.»

C. une fois de plus hocha la tête comme agacé. Puis il sourit en silence.

- Tu es vraiment un mec impossible. Des fois tu dois être chiant.

- C'est vrai, mais j'essaye de faire des progrès. On m'a dit que tu t'intéressais à la photo. Nous avons deux labos, et pleins d'appareils.

- Les renseignements vont vite dans ta baraque.

- Dès demain, tu viendras prendre un appareil et des films pour faire des photos de notre ville. Il y pas mal de jolies filles dans notre coin. Donc demain matin, grande sortie armé d'un appareil pro. Et de films à volonté. Du noir et blanc. Un seul film couleur par gars pour une sortie. On n'est pas très riche.

- Sais pas trop. Je crois que j'aurais une espèce de peur dans la rue. Je ne suis plus habitué.

- Demande pour la première sortie photo, à un copain de ta chambre de t'accompagner. Ils adorent le reportage tous les deux. O.K. ? Il faut que tu sortes dès demain, je saurai en même temps ce que tu vaux en photo. Tu es dans la piaule des meilleurs photographes de notre foyer. Ils ont gagné des concours, pas seulement au Foyer.»

Il sourit franchement: - «Dac. Je vais essayer.

- Quels sont tes besoins, tes désirs immédiats, bien sûr, à notre portée ?

- Je n'en sais rien. Je n'ai pas de sous. Je voudrais acheter des clopes.

- Ne t'inquiète pas. Chaque nouvel arrivant a droit à 50,00 F d'argent de poche, le jour même de son arrivée... Ce n'est pas une fortune, mais ça dépanne. Nous ne sommes pas trop riches en ce moment. Ça changera quand on sera grand.» Il sourit de ma nouvelle bêtise.

- Que te faut-il encore ?

- À part ça... je ne sais pas très bien ce qu'il me faut.

- À qui faut-il demander, pour savoir ce dont tu as besoin ?

Il se redressa comme indigné :

- Quelle question ! Ce n'est pas ma faute si je me sens la tête vide. Je suis crevé. C'est tout.

- Elle n'est pas si vide que ça ta caboche, puisque tu te rends compte quand je déraille. Alors, tu viendras me voir, juste avant de te coucher, en me disant que tu n'as rien à dire, envie de rien, absolument de rien. Je te donnerai, le cas échéant quelques idées bêtes et méchantes en attendant. Puis, à l'occasion, je t'expliquerai aussi comment faire

pour tenter d'éviter les cauchemars. Ça peut servir. Une raison de plus pour venir me revoir le plus souvent possible. Pour être sincère, à titre exceptionnel et publicitaire : cela me ferait plaisir que tu viennes me voir.

- Je veux bien venir te voir avant d'aller me coucher. J'ai du mal à dormir sans cachets.

- Tu n'en auras plus besoin. Avec mon baratin, tu m'appelleras bientôt le somnifère ambulancier. Je commence à croire, en prenant mes désirs pour la réalité, que tous les deux on ne s'entendra pas trop mal, qu'en penses-tu ? Fais un bon geste. Rassure-moi.

- Pourquoi pas. On verra bien...»

L'évolution de C. parsemée de périodes de crises a été assez favorable. Au cours de l'un de ces passages difficiles, le garçon envisagea même de me tuer à cause de mes allusions à son problème œdipien. Tomkiewicz assumait avec humour le rôle du bureau des pleurs des adolescents du CFDJ en cure de R.E.D.⁽⁴⁾ Ce soir-là, C., en colère contre moi, justifia longuement son désir de me tuer pour se venger. Notre psychiatre, avec sa **méthode de l'injonction paradoxale** devint rapidement son conseiller sur les meilleures méthodes pour me supprimer sans laisser de traces, si possible sans se faire prendre. Ce mardi, après 23 heures, après un entretien de plus d'une heure, C. se trouvait toujours dans le bureau du psychiatre. Tom m'appela par le téléphone intérieur, C. assis en face de lui:

«Mon cher Joe, je vais quitter le Foyer. Il se fait tard. C. est en face moi, il va monter vous parler durement. Vous avez été très maladroit avec lui. Vous lui avez fait des allusions par rapport à sa mère qu'il n'a pas supportées. Il a terriblement envie de vous tuer. Ne pouvant pas le convaincre d'y renoncer, je lui ai donné les meilleurs conseils pour vous supprimer sans trop vous faire souffrir. De toute façon, il est d'autant plus grand temps de m'en aller. Tout le monde ici exploite le pauvre toubib que je suis. L'administration me paye pour deux heures et cela fait plus de quatre

(4) Rêve éveillé dirigé.

Mes dialogues avec les jeunes se situent entre une prestation de clown, une oraison funèbre

heures que je suis là. Avec moi, C. se sent à l'aise, au point où il a mis son pied sur mon bureau (on entend un grognement de mécontentement de l'adolescent). Cela ne me gêne pas. Du moment qu'il ne risque pas de se casser la gueule sur la chaise et se faire mal. Conclusion: Ou bien il vous tue réellement, alors ma présence médicale est totalement inutile pour le cadavre que vous serez. En plus, je ne suis pas médecin légiste. Ou encore il ne vous tue pas. Dans ce dernier cas, je serai aussi complètement inutile. Donc, je m'en vais. Je prends mon manteau et je fais une grosse bise à C. Bonsoir.»

Lorsque je tente à travers mes notes, de résumer plus de quarante années

d'entretiens avec les jeunes, supervisés ou non par mon maître et ami Tom, j'en arrive à une définition à l'emporte-pièce, quelque peu déroutante. Elle dépasse la montagne de mon manque de sérieux habituel. En me remémorant avec une paire de jumelles à l'envers pour prendre de la distance, mes discours tendres, mes colères, mes «vannes», mes bêtises, mes envies de conquête affective ou encore mon blabla, mes scrupules et mes angoisses, je pourrais présenter ma façon de leur parler par la boutade suivante: **mes dialogues avec les jeunes se situent entre une prestation de clown, une oraison funèbre** (lorsque je suis contraint d'admettre mes erreurs)

et une déclaration d'amour à peine dissimulée.

Même pour ceux qui contestaient notre manière insupportable de parler aux jeunes, cet écrit pourra rendre des services. Ne fut-ce que pour illustrer **une expérience peut-être dangereuse pour le prestige des adultes dominateurs** et pour tous les étudiants en psychopédagogie convaincus de la valeur de la neutralité bienveillante: un exemple de ce qu'il ne faudrait surtout ni dire ni faire...

Bibliographie



Adolescents délinquants et leurs parents. Bandes et violences en groupe

Bernard Gaillard, Sylvie Hamel, René-André Brisebois

Les adolescents délinquants correspondent à une pluralité de logiques psychiques et de phénoménalités sociales. Les liens de l'adolescent avec sa famille, les groupes de pairs, l'environnement scolaire et le quartier sont primordiaux et construisent des parcours de vie marqués par des événements remarquables laissant des traces. Celles-ci donnent sens à ces rapports aux figures aimées ou haïes. Ces traces deviennent exemplaires des deux processus majeurs de différenciation et de séparation à l'œuvre dans l'enfance et l'adolescence. L'ouvrage propose une lecture clinique soutenue par les approches psychanalytique, phénoménologique, anthropologique et psychocriminologique de l'adolescent désigné comme délinquant. Il propose une double lecture des liens des adolescents délinquants avec leurs familles, de cette histoire contrastée et polémique d'une relation difficile et souvent douloureuse. Confrontés au deuil des figures idéalisées du parent et de l'adolescent ainsi qu'au deuil d'une relation imaginée comme merveilleuse, les uns et les autres présentent une approche souvent nostalgique de représentations et de vécus. Cet ouvrage s'appuie sur des recherches cliniques menées en France et au Québec. Il traverse des pratiques sociales et éducatives différentes. Un questionnement théorique et praxéologique porte sur les phénomènes des bandes, des fugues, des fêtes entre adolescents, des viols en réunion, des pratiques éducatives en

milieu fermé, du lien à la famille.

L'auteur Bernard Gaillard est docteur en psychologie et psychopathologie, maître de conférences en psychologie et ancien directeur du Master 2 Cliniques Criminologiques et Victimologiques de l'Université Rennes 2 de 1998 à 2007, ancien membre de l'Observatoire national de la Sécurité des établissements scolaires. Intervenant dans des lieux scolaires, éducatifs, pénitentiaires, rééducatifs,

il a rencontré de nombreux adolescents auteurs ou victimes lors d'expertises psychologiques. Avec la contribution de Sylvie Hamel, professeur au département de psychoéducation, Université du Québec à Trois-Rivières, chercheur au Centre international de criminologie comparée à l'Université de Montréal, et de René-André Brisebois, M.Sc. criminologie, Centre jeunesse de Montréal.

Rens. : www.editions-harmattan.fr; ISBN : 978-2-296-55131-2, 2011, 122 pages, 12,50 euros.

La Convention de New York relative aux droits de l'enfant : à propos du projet de Protocole facultatif prévoyant un système de plaintes

par Mamoud Zani*

Depuis l'adoption de la Convention ⁽¹⁾ de New York relative aux droits de l'enfant (CIDE) par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 novembre 1989, l'enfant a acquis le statut d'un véritable sujet de droit international.

L'instrument onusien lui confère de manière étendue divers droits ⁽²⁾ civils, économiques, sociaux et culturels sans pour autant préconiser le corollaire de ces droits, en l'occurrence les obligations de l'enfant. Une insuffisance qui semble limiter la portée de la Convention sur le plan pratique. Par ailleurs, dans toutes les décisions le concernant, les États parties doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3).

Malgré ce progrès ostensible en matière de droits de l'enfant, ce dernier demeure un sujet passif au sein du système des Nations unies de protection des droits de l'Homme : il n'est pas encore habilité à saisir directement par une procédure de plainte le Comité des droits de l'enfant.

La mise en œuvre ⁽³⁾ des dispositions de la Convention, ainsi que ses Protocoles ⁽⁴⁾ facultatifs du 25 mai 2000 revient au Comité des droits de l'enfant, organe conventionnel composé de dix-huit experts ⁽⁵⁾ indépendants, à travers les rapports initiaux et périodiques que les États parties sont tenus de lui présenter dans les délais fixés par lui-même.

Toutefois, cette technique des rapports s'est avérée peu efficace sur le plan fonctionnel; effectivement, en plus de l'arriéré accumulé dans l'examen des rapports ⁽⁶⁾ étatiques, le Comité n'est pas en mesure de supputer avec exactitude les données recueillies dans les rapports des États par rapport aux violations alléguées, faute d'une procédure ⁽⁷⁾ de plainte comme les autres mécanismes ⁽⁸⁾ conventionnels issus des différents traités de protection des droits de l'Homme.

Pour obvier à cette incurie, notamment pour consolider la fonction de contrôle du Comité et renforcer davantage les droits de l'enfant, en particulier sur le plan procédural, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies a décidé ⁽⁹⁾ en 2009, à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée «chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention». Dans sa résolution 13/3 du 24 mars 2010 (Principe 3), ce même Conseil a confié au président du groupe de travail un mandat explicite consistant à préparer un projet de protocole

facultatif à la Convention des droits de l'enfant qui servirait de base aux futures négociations.

Dans le but de concrétiser l'idée de projet de protocole facultatif de manière effective, le groupe de travail a tenu entre

- (1) L'instrument onusien est entré en vigueur le 2 septembre 1990 conformément à l'article 49. Au 20 décembre 2010, la Convention enregistre 193 ratifications (Les États-Unis d'Amérique et la Somalie ne l'ont pas encore ratifié)
- (2) Droit à l'expression, droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, droit à la liberté d'association, droit à la protection de la vie privée, droit d'accès à une information appropriée, droit de jouir du meilleur état de santé possible, droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation, droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, etc.
- (3) Voir les articles 43 et 44 de la Convention.
- (4) Il s'agit du Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (139 ratifications au 20 décembre 2010) et celui relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (142 ratifications au 20 décembre 2010).
- (5) En décembre 2010, les États parties à la Convention (13^{ème} réunion) procéderont en application de l'article 43 à l'élection de neuf membres du Comité en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration le 28 février 2011.
- (6) Voir le document CRC/C/55/2 du 5 juillet 2010 (Note du Secrétaire général), pp. 3-71.
- (7) À l'origine, la Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoyait pas un mécanisme de plainte.
- (8) Voir sur cette question, M. Zani, «La Convention de New York relative aux droits de l'enfant : à propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles», JDJ, n°272, février 2008, pp. 39-45.
- (9) Voir la résolution A/HRC/11/L.3 du 12 juin 2009 (Principe 1).

Les plaintes déclarées recevables seront adressées de manière confidentielle à l'État partie concerné

2009 et 2011 deux sessions de travail, à Genève (Suisse) : la première⁽¹⁰⁾ session a été consacrée à un débat général sur l'opportunité d'un protocole facultatif; quant à la seconde⁽¹¹⁾ session, celle-ci s'est soldée *in concreto* par une proposition de projet de protocole facultatif à l'initiative du président du groupe de travail, Monsieur Drahoslav Štefánek (Slovaquie). La seconde partie de cette session s'est clôturée le 16 février 2011 sur un document de travail amendant la première proposition⁽¹²⁾.

L'intérêt de mener une étude réflexive à la lumière des travaux du groupe de travail sur l'opportunité d'un troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant prévoyant un mécanisme de plainte s'impose. Sur le fond, il est question d'examiner la valeur ajoutée d'une telle initiative sur les plans institutionnel et fonctionnel par rapport au Comité des droits de l'enfant; et sur le plan substantiel par rapport aux droits de l'enfant. Pour ce faire, il sied d'aborder, tout d'abord, l'initiative normative du président du groupe de travail (I), ensuite, formuler quelques remarques et critiques relatives au projet de protocole facultatif (II).

I. L'initiative normative du président du groupe de travail relative au projet de protocole facultatif

Conformément à la résolution 13/3 du Conseil des droits de l'Homme, le président du groupe de travail a proposé un projet de protocole facultatif dont le contenu (A) a suscité à la fois des commentaires et observations de la part du Comité et du groupe⁽¹³⁾ des ONG pour la CIDE (B).

A. Le contenu du projet

Le projet de protocole facultatif proposé par le président du groupe de travail comporte un court préambule qui rappelle l'objectif escompté, en l'occurrence la consolidation de la

fonction de contrôle du Comité (§.6), complété par 23 articles⁽¹⁴⁾ portant sur divers aspects : la compétence du Comité pour les plaintes individuelles, collectives et interétatiques; les conditions de recevabilité des plaintes; la procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques; l'assistance et la coopération internationales; l'entrée en vigueur du protocole et la question des réserves. Pour mieux cibler les points essentiels ayant trait au projet de protocole facultatif, il est utile de les retracer de la manière suivante :

1. Les plaintes

En vertu des articles 2, 3 et 12 du projet de protocole, le Comité des droits de l'enfant sera habilité à examiner trois sortes de plaintes : les plaintes individuelles introduites par des particuliers ou des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie qui dénoncent la violation par ce dernier des droits prévus à la Convention et ses Protocoles facultatifs; les plaintes collectives présentées pour les mêmes motifs par les institutions nationales des droits de l'Homme, les services nationaux de médiation et les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Et enfin, les plaintes étatiques par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État ne respecte pas ses obligations internationales au titre de la Convention et ses Protocoles facultatifs. Bien entendu, l'examen de l'ensemble de ces plaintes par le Comité des droits de l'enfant se fera à huis clos suivant l'article 8 du projet de protocole et sera conditionné à la reconnaissance de sa compétence par les États parties au futur protocole.

Les conditions de recevabilité des plaintes sont envisagées par l'article 4 du projet de protocole facultatif, à sa-

voir l'épuisement des voies de recours internes, le non-anonymat des plaintes et leur incompatibilité avec les principes de la Convention et ses Protocoles facultatifs, le bien-fondé et la motivation suffisante des plaintes. Les plaintes déclarées recevables seront adressées de manière confidentielle à l'État partie concerné (art. 6).

2. La procédure d'enquête

L'article 10 du projet de protocole facultatif envisage une procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques de l'un des droits énoncés dans la Convention et ses Protocoles facultatifs. Le Comité des droits de l'enfant ne pourra mettre en marche cette procédure qu'avec l'accord de l'État partie concerné. Ce dernier devra coopérer avec le Comité et lui présenter en urgence des observations au sujet de ces violations graves ou systématiques.

L'enquête qu'effectuera le Comité sera confidentielle et dépendra largement de l'aval de l'État partie concerné; elle pourrait aussi aboutir avec l'assentiment de cet État à une visite sur le territoire de certains membres du Comité. À cet effet, les observations du Comité seront transmises immédiatement à l'État partie concerné qui dispose d'un délai de trois mois pour formuler les siennes. Une fois l'enquête achevée, le Comité sera en mesure d'inclure un bref résumé des résultats obtenus dans son rapport annuel.

Quoi qu'il en soit, le Comité pourra demander à l'État partie concerné un complément d'information au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre ses observations et recommandations.

3. L'assistance et la coopération internationales

L'article 14 du projet de protocole facultatif prévoit de renforcer la coopération et l'assistance technique en vue de per-

(10) Cf. doc.A/HRC/13/43 du 21 janvier 2010.

(11) Cf. doc.A/HRC/WG.7/2/2 du 1^{er} septembre 2010.

(12) Voy. encadré infra.

(13) Il s'agit d'un réseau comprenant 77 ONG nationales et internationales dont le but consiste à assurer la promotion et l'application de la Convention.

(14) Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants comprend 17 articles et celui des conflits armés en compte 13.

mettre aux États, notamment les pays en voie de développement, de s'acquitter convenablement de leurs obligations internationales au titre de la Convention et ses Protocoles facultatifs. De ce fait, le Comité pourra transmettre aux institutions spécialisées et aux organismes compétents de la famille des Nations unies ses recommandations se rapportant aux plaintes et les éventuelles demandes d'assistance technique présentées par les États parties.

4. L'entrée en vigueur du protocole et la question des réserves

L'article 18 du projet de protocole facultatif prévoit 10 instruments de ratifications pour garantir son entrée en vigueur. Par contre, l'article 19 exclut toute possibilité de formuler une quelconque réserve.

Voilà pour l'essentiel les traits du projet de protocole facultatif, qu'en est-il maintenant de la position des membres du Comité des droits de l'enfant et du groupe ONG pour la CIDE ?

B. La position des membres du Comité des droits de l'enfant et du groupe ONG pour la CIDE

Il va de soi que les membres du Comité des droits de l'enfant, ainsi que le groupe des organisations non gouvernementales pour la Convention soutiennent l'idée d'un mécanisme de plaintes individuelles afin de conforter la fonction de contrôle du Comité. Au demeurant, celui-ci a formulé certaines observations ⁽¹⁵⁾ à propos de l'initiative normative relative au projet de protocole facultatif.

Ainsi, le Comité estime que le protocole facultatif devrait être souple et contenir les principes consacrés par la Convention; la procédure des plaintes doit être ouverte largement aux enfants, ceux-ci doivent être en mesure de saisir directement le Comité. Il devrait également envisager des plaintes collectives sur le modèle de la Charte sociale européenne et exclure toute possibilité de formuler des réserves.

De manière générale, les membres du Comité ont suggéré de compléter



certaines dispositions du projet de protocole facultatif. À titre d'exemple, le préambule devrait souligner la complémentarité de la procédure avec les mécanismes nationaux et régionaux et l'article 1^{er} relatif à la compétence du Comité devrait favoriser la participation effective de l'enfant dans le cadre de toutes les mesures prises en application du protocole, tout en prenant en considération l'opinion de l'enfant.

L'article 2 (plaintes individuelles) devrait comprendre un membre de phrase précisant la possibilité de présentation des plaintes par les enfants eux-mêmes; l'article 3 (plaintes collectives) ne devrait pas limiter la possibilité de soumission de ces plaintes uniquement aux ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Par ailleurs, l'article 8 (examen au fond) devrait préciser la possibilité pour le Comité d'entendre les enfants concernés par une plainte lorsque celle-ci n'a pas été présentée directement par les intéressés eux-mêmes.

Pour sa part, le groupe des ONG pour la Convention a suggéré un certain ⁽¹⁶⁾ nombre de commentaires qui concernent *grosso modo* les dispositions ci-après du projet de protocole :

- pour ce qui est du préambule, le groupe des ONG propose d'ajouter, d'une part, un paragraphe visant à rappeler aux États parties leur engagement pour ce qui est des mesures

à prendre pour concrétiser les droits de l'enfant, d'autre part, un principe consacré à la reconnaissance aux enfants le droit de saisir directement le Comité des droits de l'enfant. En outre, il suggère pour la compétence du Comité d'inclure de manière explicite une référence à l'article 12 de la CIDE (droit de l'enfant d'être entendu) et de supprimer du champ d'application de la procédure le membre de phrase accordant aux États la possibilité d'exclure de la compétence du Comité les plaintes individuelles et collectives se rapportant aux deux Protocoles facultatifs (vente d'enfants et conflits armés);

- en ce qui concerne les plaintes individuelles et collectives, le groupe des ONG propose la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'occasion de l'introduction des plaintes individuelles et de supprimer le critère des «violations graves ou systématiques» pour les plaintes collectives; celles-ci devraient porter de manière large sur les violations des dispositions de la Convention, y compris ses Protocoles facultatifs. Enfin, s'agissant de la qualité d'agir, le groupe des ONG préconise d'élargir la procédure à toutes les ONG et non exclusivement à celles dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

(15) Voir doc.A/HRC/WG.7/2.3 du 13 octobre 2010, pp. 2-5.

II. De quelques remarques et critiques relatives au projet de protocole facultatif

L'analyse du projet de protocole facultatif *in globo* nous permet de formuler des remarques (A) sur la nécessité d'un tel protocole, ainsi que des critiques (B) sur le plan matériel, c'est-à-dire son contenu.

A. Remarques sur l'opportunité d'un protocole facultatif

Au cours de la première session du groupe de travail à composition non limitée sur la question d'un protocole facultatif à la CIDE, tenue en décembre 2009, un débat général a eu lieu entre les délégations participantes à propos de l'opportunité d'un mécanisme de plainte. La majorité des États a émis un avis favorable à une telle initiative; toutefois, la tendance⁽¹⁷⁾ qui a, en vérité, émergé au cours du débat vacille entre le scepticisme et l'optimisme, voire des doutes quant à l'opportunité d'un protocole facultatif à la Convention de New York établissant un système de plaintes.

Certaines délégations ont souhaité examiner davantage la question de la valeur ajoutée de la procédure de plainte avant de procéder à l'élaboration du protocole facultatif; d'autres ont plaidé pour des approches nouvelles quant à l'introduction de la procédure envisagée sans pour autant reproduire les procédures déjà établies par d'autres instruments de protection des droits de l'Homme.

Certains États ont mis l'accent sur l'importance de développer au niveau national des recours ouverts aux enfants, alors que d'autres se sont abstenus de formuler une quelconque opinion dans l'attente de la poursuite des discussions sur la question.

En réalité, l'introduction d'une procédure de plainte permet à coup sûr de renforcer le respect des dispositions de la Convention et ses Protocoles, et partant, la fonction de contrôle du Comité. La valeur ajoutée de la procédure envisagée

est certaine sur les plans institutionnel et fonctionnel : le statut du Comité des droits de l'enfant et celui de l'enfant en tant que sujet de droit sera renforcé; l'organe de contrôle de la CIDE ne sera plus marginalisé -comme c'est le cas aujourd'hui- par rapport aux autres organes de contrôle des traités qui sont habilités à recevoir⁽¹⁸⁾ des plaintes.

De surplus, il sera en mesure d'établir une véritable jurisprudence qui lui fait défaut à ce jour en procédant à un contrôle effectif des dispositions de la Convention dans les ordres juridiques nationaux des États parties. Par ailleurs, l'enfant se verrait reconnaître sur le plan procédural le droit d'agir par lui-même sur le plan international.

En définitive, le projet de protocole facultatif est sans aucun doute indispensable, toutefois, l'analyse attentive de son contenu nous permet de formuler quelques critiques.

B. Critiques relatives au contenu du projet de protocole facultatif

À première vue, le contenu de la proposition afférente à un projet de protocole facultatif à la CIDE établie par le président du groupe de travail à composition non limitée frappe par le calquage à outrance des principes prévus par les autres instruments de protection des droits de l'Homme, notamment les protocoles facultatifs à certains d'entre eux.

Certes, la proposition constitue en soi une initiative louable, et le fait de s'inspirer de ce qui existe déjà est quelque part compréhensible, mais la méthode privilégiée fait perdre au projet de protocole toute son originalité, même si le processus d'élaboration de la procédure

de plainte reste entièrement marqué par des considérations politiques.

En voulant à tout prix reprendre les procédés développés par d'autres traités de protection des droits de l'Homme, on risquerait de négliger un aspect important, en l'occurrence la nature des droits énoncés dans la CIDE et la particularité du statut de l'enfant.

À l'extrême, une autre alternative aurait pu être imaginée pour l'inclusion d'une procédure de plainte conformément à l'article 50 de la Convention : des amendements aux articles 43, 44 et 45 concernant le Comité, dans le cadre d'une conférence des États parties; mais la procédure est assez rigide et exige de répondre à des conditions draconiennes, à savoir l'accord d'un tiers des États parties pour la tenue de la conférence; l'adoption de l'amendement par la majorité des États parties présents et votants; la soumission de l'amendement à l'Assemblée générale des Nations unies pour approbation; l'entrée en vigueur de l'amendement après adoption par l'organe plénier de l'ONU et acceptation par une majorité des deux tiers des États parties.

Du reste, lors du débat sur le projet de protocole facultatif, de nombreuses délégations ont mis en garde sur la reproduction pure et simple des procédures établies en vertu d'autres traités. À cet effet, on aurait pu se contenter, par exemple, pour le préambule, d'un rappel de manière expresse des principes cardinaux de la Convention, de l'indivisibilité des droits énoncés, des obligations des États parties et, surtout, de l'objectif principal du projet de protocole.

Dans le même ordre d'idées, on est surpris par l'incorporation de certaines expressions souvent utilisées par des

(16) Voir la *soumission conjointe des ONG au groupe de travail à composition non limitée sur la question d'un protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications*, Genève, octobre 2010, 12 P.

(17) Cf. *doc/A/HRC/13/43* du 21 janvier 2010, pp. 6-7 (paragraphes 20, 21 et 22).

(18) Il faut remarquer que le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant peut recevoir conformément à l'article 44 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant des communications sur toute question traitée par la Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Union africaine, un État membre ou par l'Organisation des Nations unies. Les communications sont examinées de manière confidentielle et le Comité peut également recourir aux procédures d'enquête et d'investigation en vertu de l'article 45 de la Charte.

organes juridictionnels et qui figurent également dans d'autres instruments⁽¹⁹⁾; il en est ainsi, par exemple, des mesures conservatoires (art.5) et du règlement amiable (art.7).

Les comités conventionnels ne sont pas des juridictions au sens du droit international public comme la Cour internationale de Justice ou la Cour unique européenne des droits de l'Homme; ils ne tranchent pas des conflits entre États. De même, aucun article n'est envisagé en ce qui concerne la coordination avec d'autres mécanismes extraconventionnels susceptibles de s'intéresser à la question des droits de l'enfant, en particulier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'Homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Najat Maalla M'jid), et la Représentante spéciale du Secrétaire générale de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés (Radhika Coomaraswamy).

Par ailleurs, on s'interroge sur les multiples clauses permettant aux États d'exclure du champ de compétence du Comité les plaintes portant sur la violation des dispositions des protocoles «vente d'enfants» et «conflits armés»; il en est de même s'agissant de l'introduction de communications collectives portant de manière restrictive sur les violations graves et systématiques.

Sur ce dernier point, il faut reconnaître volontiers l'utilité de la procédure des communications collectives, procédure prévue à la fois par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Charte sociale européenne, en matière de prévention des violations des droits de l'enfant. C'est pourquoi, il importe que cette procédure soit ouverte à l'ensemble des organisations non gouvernementales et couvre toutes les violations de la Convention.

D'autres lacunes relatives à la proposition du projet de protocole facultatif peuvent être également relevées : l'article 19 n'indique pas de manière précise que toute réserve incompatible avec l'objet et le but du protocole sera inacceptable, l'interdiction formelle des réserves pourrait dissuader les États à

adhérer au protocole. La rédaction de cet article s'inspire des dispositions de l'article 17 du Protocole⁽²⁰⁾ facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, alors que ce dernier n'est ratifié que par 100 États.

L'article 18 relatif à l'entrée en vigueur, alors que ce nombre pourrait être porté de manière originale en suivant la pratique⁽²¹⁾ du Bureau international du Travail (BIT) à cinq pour garantir avec célérité sa mise en œuvre, surtout que la Convention bénéficie d'une ratification quasi universelle.

Dans une optique similaire, il faut se garder de tirer des conclusions hâtives à propos de la portée concrète du principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant», principe qu'on véhicule à tout bout de champ, alors qu'au fond c'est une notion floue et fourre-tout dont la Convention des droits de l'enfant ne comprend pas des critères précis et clairs afin de déterminer ses contours. Il appartient donc aux juges nationaux de déterminer les bases de cette notion dans toutes les procédures judiciaires impliquant des enfants.

Conclusion

Le projet de protocole facultatif à la Convention de New York relative aux droits de l'enfant prévoyant un système de plaintes constitue incontestablement une valeur ajoutée à la fonction de contrôle du Comité, lui permettant de consolider le contrôle de l'effectivité des normes de la Convention, parallèlement au système des rapports. Il représente également un pas en avant vers un renforcement certain du statut de l'enfant en conférant à ce dernier sous peine de satisfaire à certaines conditions, le droit de saisine direct du Comité des droits de

l'enfant, ce qui constitue une véritable révolution en droit international des droits de l'Homme.

L'introduction d'une procédure de plainte à la CIDE permet, surtout, de combler une lacune importante dans les ordres juridiques nationaux de la plupart des États parties, à savoir l'absence de recours⁽²²⁾ ouverts aux enfants. Les négociations sur cette question doivent être encore approfondies et la proposition de projet de protocole facultatif améliorée pour se limiter à l'essentiel. Espérons donc qu'il en soit ainsi.

Le Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de plaintes a tenu sa seconde session, à Genève, en février 2011. Cette session s'est caractérisée sur le plan institutionnel par l'absence d'acteurs clés tels que l'UNICEF et le Comité des droits de l'enfant et sur le plan substantiel par l'adoption d'une nouvelle version décevante du protocole se caractérisant par la suppression d'un certain nombre de dispositions.

Il en est ainsi de la suppression de la disposition portant sur les communications collectives (art. 7) et celles relatives à la clause du désavantage notable (art.10) et la possibilité de formuler des réserves (art. 24), etc. Les négociations engagées entre les délégations participantes n'ont pas abouti à l'adoption d'un véritable protocole acceptable par tout le monde faute de consensus, ce qui explique encore la divergence entre États sur l'opportunité *in fine* de ce texte qui devrait être présenté au Conseil des droits de l'homme pour approbation en juin prochain.

(19) Voir les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, etc.

(20) Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 6 octobre 1999.

(21) Le nombre de 3 ratifications est prévu pour l'entrée en vigueur des conventions internationales du travail.

(22) Dans ce sens, voir la résolution 64/146 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009 (Para.33) et l'observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant de 2009 (§47).

CIRCULAIRE DU 12 MAI 2011 : PORTÉE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE) DU 28 AVRIL 2011 PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 15 ET 16 DE LA DIRECTIVE 2008/LIS/CE, DITE «DIRECTIVE RETOUR»

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur un arrêt C-61/11 PPU, rendu dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, le 28 avril dernier, par lequel la CIUE estime que «la directive («dite retour») s'oppose à une réglementation d'un État membre prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet État dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié». Elle a ainsi jugé incompatible avec le droit de l'Union, et en particulier avec les articles 15 et 16 de la directive précitée, la législation italienne qui prévoit que le non respect d'une décision administrative d'éloignement par un étranger est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de quatre années.

Compte tenu notamment des divergences d'interprétation observées ces derniers jours entre diverses cours d'appel quant à la portée exacte de cet arrêt de la CIUE, il apparaît utile d'apporter les précisions suivantes:

À titre liminaire, il convient de rappeler que l'objectif de la directive 2008/115 est d'établir «des règles communes applicables au retour. à l'éloignement. à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée» et que l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive donne aux États membres la possibilité de décider de ne pas appliquer ladite directive aux ressortissants de pays tiers **faisant l'objet d'une sanction pénale** prévoyant ou ayant pour conséquence leur retour conformément au droit national, telle l'interdiction judiciaire du territoire (anciennement interdiction du territoire français) ou **faisant l'objet de procédures d'extradition**.

Dans ces conditions, **le dispositif répressif existant en vue de pénaliser une méconnaissance d'une mesure d'éloignement «judiciaire»** (comme l'exécution d'une interdiction judiciaire du territoire) n'est pas affecté par cet arrêt.

La cour rappelle que les États disposent du principe de la compétence exclusive en matière de législation pénale qui leur permet notamment « d'adopter des mesures, même de caractère pénal, permettant notamment de dissuader ces res-

sortissants de demeurer illégalement sur le territoire de ces États» (considérant 52). Elle indique toutefois que ces dispositions doivent être compatibles avec les objectifs de la directive consistant à mettre en place une « politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité» énoncés au considérant 2.

Il convient à cet égard de préciser que la législation italienne sanctionne pénalement le fait de ne pas se soumettre à l'ordre donné par l'autorité compétente, en l'occurrence le préteur, de quitter le territoire. Mais dans le cas d'espèce, le délai imparti pour se soumettre à cet ordre était inférieur à 7 jours, délai minimum prévu par la directive. Par ailleurs, aucune mesure concrète tendant à faciliter ce retour, voire à le rendre possible n'est prévue, ce qui paraît contraire à la politique efficace mais également respectueuse des droits imposée par la directive. Le cadre dans lequel s'inscrivent les procédures administratives diligentées en droit français est tout différent.

Explicitant les exigences posées par la directive, la Cour précise deux critères auxquels doit se conformer toute sanction pénale d'emprisonnement prononcée à la suite du non respect de décisions d'éloignement prises par l'administration:

1° les mesures coercitives prises dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision d'éloignement doivent être proportionnées et graduées;

2° le prononcé d'une peine d'emprisonnement ne permettant pas d'atteindre l'objectif de la directive d'éloigner aussi rapidement que possible un étranger en séjour irrégulier ayant fait l'objet d'une décision de retour, la rétention administrative constitue l'ultime mesure, prévue par la directive, destinée à préparer celui-ci. Pour autant, ceci n'exclut pas la faculté pour les États membres d'adopter des dispositions réglant la situation dans laquelle les mesures coercitives n'ont pas permis de parvenir à l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière (point 60).

Les objectifs de la directive ne font dès lors pas obstacle à ce que,

tout en respectant le principe de proportionnalité, fassent l'objet d'une sanction pénale comprenant le cas échéant une peine privative de liberté:

- d'une part, des comportements de violence envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou de fraudes avérées (telle la remise de faux documents administratifs par exemple...), détachables de l'infraction de séjour irrégulier ou de soustraction à une mesure d'éloignement;

- d'autre part, les comportements visant à faire échec à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement par l'autorité administrative, lorsqu'a été préalablement mise en œuvre la mesure la plus coercitive prévue par la directive, à savoir le placement de l'étranger en rétention.

Afin de se conformer à la décision du 28 avril dernier précitée, il importe donc que le parquet veille à ne faire placer en garde à vue et à ne poursuivre un étranger sur le fondement de l'article L.624-1 du CESEDA relatif à la soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement que dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Ainsi il conviendra désormais, avant toute poursuite fondée sur l'article L. 624- 1 du CESEDA, de s'attacher à caractériser un défaut manifeste de coopération dans la phase d'identification se déroulant pendant la rétention administrative ou de résistance à l'exécution forcée de la procédure d'éloignement.

À titre d'illustrations, pourront encore être poursuivis de ce chef le refus de suivre les enquêteurs aux fins d'obtenir un laissez-passer consulaire, l'omission de présenter à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, le renseignement inexact sur son identité par l'intéressé faisant obstacle à l'exécution de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, etc.

Par ailleurs, l'article L. 621-1 du même code fait de l'entrée et du séjour irréguliers un délit punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Les directives de politique pénale, découlant des circulaires des 21 février et 4 décembre 2006, préconisent de n'exercer l'action publique pour entrée et séjours irréguliers qu'envers les étrangers ayant également

commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle et de classer sans suite les autres procédures afin notamment de laisser prospérer, le cas échéant, la procédure administrative d'éloignement du territoire susceptible d'être mise en œuvre.

À la différence de l'article L. 624-1 et de la législation italienne remise en cause par l'arrêt de la CJUE, cette incrimination est indépendante de toute décision d'éloignement, de sorte que les dispositions des articles 15 et 16 de la directive « retour», relatifs au placement en rétention des étrangers visés par une décision d'éloignement, ne peuvent lui être opposées.

Les dispositions de la directive communautaire ne sont donc pas susceptibles d'affecter les mesures de garde à vue et les poursuites engagées sur le fondement de l'article L.621-1, ni les procédures de rétention administrative qui peuvent faire suite à ces procédures. C'est seulement une fois qu'une mesure d'éloignement a été prise que la directive fait obstacle au prononcé d'une peine d'emprisonnement et que l'intéressé ne peut être placé qu'en rétention.

Cependant, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, la durée de la garde à vue prise sur le fondement de l'article L. 621-1 du CESEDA devra faire l'objet d'une surveillance attentive.

En conséquence, vous veillerez à ce que soient systématiquement frappées d'appel les décisions de refus de prolongation des mesures de rétention administrative fondées sur l'inconventionnalité alléguée de l'article L. 621-1 du CESEDA au regard de la directive du 16 décembre 2008, en formant le cas échéant la demande que l'appel soit déclaré suspensif, dans les conditions rappelées par une précédente dépêche du 9 mars 2011. En cas de rejet de l'appel vous formerez un pourvoi en cassation.

Vous pouvez prendre l'attache de la direction des affaires civiles et du Sceau pour toute interrogation que vous auriez en la matière.

Maryvonne Caillibotte, directrice des affaires criminelles et des grâces

Laurent Vallée, directeur des affaires civiles et du sceau

Encore des lois mises à mal

Cour de justice de l'Union européenne - 28 avril 2011 -
Affaire C-61/11 PPU (communiqué de presse n° 40 /11)

Étranger – Décision d'éloignement – Infraction –
Condamnation – Détention – Directive de l'Union euro-
péenne – Violation

La directive sur le retour des immigrants irréguliers
s'oppose à une réglementation nationale infligeant une
peine d'emprisonnement à un ressortissant de pays tiers.

Une sanction pénale telle que celle prévue par la lé-
gislation italienne est susceptible de compromettre la
réalisation de l'objectif visant à instaurer une politique
efficace d'éloignement et de rapatriement dans le respect
des droits fondamentaux.

Hassen El Dridi alias Soufi Karim c. Italie

M. El Dridi, ressortissant d'un pays tiers, est entré illégalement en Italie. Il a fait l'objet, en 2004, d'un décret d'expulsion, sur le fondement duquel un ordre de quitter le territoire national dans un délai de cinq jours a été édicté à son encontre en 2010. Cette dernière mesure était motivée par le défaut de documents d'identité, l'indisponibilité d'un moyen de transport, ainsi que par l'impossibilité – en raison d'un manque de places – de l'accueillir provisoirement dans un centre de rétention. Ne s'étant pas conformé à cet ordre, M. El Dridi a été condamné par le Tribunal de Trento (Italie) à un an d'emprisonnement.

La Cour d'appel de Trento, devant laquelle il a interjeté appel, demande à la Cour de justice si la directive sur le retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier («directive retour») ⁽¹⁾ s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un étranger en séjour irrégulier pour la seule raison que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire national dans un délai déterminé, sur ce territoire sans motif justifié. La Cour a accepté la demande de la juridiction de renvoi de traiter l'affaire selon la procédure préjudicielle d'urgence, M. El Dridi se trouvant en état de détention.

Elle relève, tout d'abord, que la «directive retour» établit les normes et procédures communes en vue de la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des personnes dans le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Les États membres ne peuvent déroger à ces normes et procédures en appliquant des normes plus sévères.

Cette directive définit avec précision la procédure à appliquer au retour des étrangers en séjour irrégulier et fixe l'ordre de déroulement des différentes étapes de cette procédure.

La première étape consiste en l'adoption d'une décision de retour. Dans le cadre de cette étape, la priorité doit être accordée à la possibilité d'un départ volontaire, un délai de sept à trente jours étant normalement imparti à l'intéressé à cet effet.

Si le départ volontaire n'a pas eu lieu dans ce délai, la directive impose alors aux États membres de procéder à l'éloignement forcé en employant les mesures les moins coercitives possible.

Ce n'est que si l'éloignement risque d'être compromis par le comportement de la personne concernée, que l'État membre peut procéder

à la rétention de cette personne. Selon la «directive retour» ⁽²⁾, cette rétention doit être aussi brève que possible, soumise à un réexamen à des intervalles raisonnables, et il y est mis fin lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement, sa durée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Par ailleurs, les intéressés doivent être placés dans un centre spécialisé et, en tout état de cause, doivent être détenus séparément des prisonniers de droit commun.

La directive prévoit ainsi une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour ainsi que l'obligation de respecter le principe de proportionnalité à chaque stade de la procédure. Cette gradation va de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé – à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire – vers la mesure restrictive de liberté la plus grave que la directive permet dans le cadre d'une procédure d'éloignement forcé – à savoir la rétention dans un centre spécialisé.

La directive poursuit donc l'objectif de limiter la durée maximale de la privation de liberté dans le cadre de la procédure de retour et d'assurer ainsi le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. À cet égard, la Cour tient compte, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour relève, ensuite, que la «directive retour» n'a pas été transposée dans l'ordre juridique italien ⁽³⁾ et rappelle que dans une telle situation les particuliers peuvent invoquer, contre l'État membre n'ayant pas procédé à cette transposition, les dispositions d'une directive si elles sont, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ce qui est le cas des articles 15 et 16 de la directive retour. À cet égard, la Cour considère que la procédure d'éloignement italienne diffère sensiblement de celle établie par cette directive.

La Cour rappelle également que, si la législation pénale relève en principe de la compétence des États membres et si la directive retour laisse aux États membres la possibilité d'adopter des mesures, même de nature pénale – pour le cas où des mesures coercitives n'auraient pas abouti à l'éloignement –, les États membres sont, en tout état de cause, tenus d'aménager leur législation afin d'assurer le respect du droit de l'Union. Ainsi, les États membres ne sauraient appliquer une réglementation, fût-elle en matière pénale, susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive et de la priver de son effet utile.

La Cour considère donc que **les États membres ne sauraient prévoir, en vue de remédier à l'échec des mesures coercitives adoptées pour procéder à l'éloignement forcé, une peine privative de liberté – telle que celle prévue par la législation nationale en cause au principal – pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers continue, après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré, de se trouver présent de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre.** Ces États doivent poursuivre leurs efforts en vue de l'exécution de la décision de retour qui continue à produire ses effets.

(1) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

(2) Articles 15 et 16 dont les éléments retenus par la Cour sont reproduits ci-dessous.

(3) La date limite de transposition de la directive dans les ordres juridiques nationaux était le 24 décembre 2010.

En effet, **une telle peine privative de liberté, en raison notamment de ses conditions et modalités d'application, risque de compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans le respect des droits fondamentaux.**

Le juge de renvoi, chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union et d'en assurer le plein effet, devra donc laisser inappliquée toute disposition nationale contraire au résultat de la directive (notamment une disposition prévoyant une peine d'emprisonnement de un à quatre ans) et tenir compte du principe de l'application rétroactive de la peine plus légère, lequel fait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

Prés. : M. A. Tizzano;

Siège. : MM. J.-J. Kasel, M. Ilešič (rapporteur), E. Levits et M. Safjan;

Av. gén. : M. J. Mazák;

Plaid. : M^{es} M. Pisani et L. Masera.

Précisions

Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Les dispositions invoquées par la CJUE sont les suivantes :

«11. L'article 15 de cette même directive, figurant dans le chapitre IV de celle-ci, relatif à la rétention à des fins d'éloignement, est libellé comme suit:

«1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque:

- a) il existe un risque de fuite, ou
- b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.

Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise.

[...]

3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire.

4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté.

5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe

une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

- a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
- b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires».

12 L'article 16 de la directive 2008/115, intitulé «Conditions de rétention», prévoit à son paragraphe 1:

«La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun».

Commentaire par Jean-Luc Rongé : la Chancellerie fait de la résistance

Cet arrêt constitue un bouleversement judiciaire; il faut lire ce que **Serge Portelli** en dit en sa qualité de procureur dans le procès de l'enfermement des enfants étrangers⁽⁴⁾.

La directive «retour», tant critiquée pour avoir légitimé la rétention des étrangers en séjour irréguliers⁽⁵⁾ - notamment en autorisant la prolongation de la rétention à 18 mois et en n'interdisant pas résolument l'enfermement des enfants - recèle de quelques dispositions qui peuvent être invoquées à l'égard des États membres de l'UE qui n'ont pas encore procédé à sa transposition intégrale, parmi lesquels l'Italie... et la France qui invoquait pourtant ce texte pour justifier l'adoption récente de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, demeurant à l'examen du Conseil constitutionnel à l'heure où ces lignes sont écrites.

Cette loi ne modifie pas les articles portant l'incrimination de l'entrée et du séjour irrégulier sur le territoire, notamment :

- l'article L.621-1 du code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CSEDA) punissant d'un an de prison et de 3 750 euros d'amende et éventuellement d'une peine d'interdiction du territoire «l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1 [justificatif d'hébergement] et L. 311-1 [carte de séjour au-delà de 3 mois] ou qui s'est maintenu en France au-delà de la durée autorisée par son visa»;
- l'article L.624-1 CESEDA punissant de trois ans de prison «tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris, moins d'un an auparavant, sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 et notifié à son des-

(4) Voy. p. 43 de ce numéro.

(5) Voy. F. Padilla, «La «Directive retour» : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant», JDJ, n° 285, mai 2009, p. 51. La directive est reproduite dans le même n°, p. 55.

tinataire après la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France (...)»

- le même article prévoit que «la même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité».

En résumé, selon les dispositions pénales du CESEDA, sont susceptibles d'être condamnés à une peine, pouvant aller jusqu'à la prison ferme :

- les étrangers ayant pénétré sur le territoire sans disposer des documents requis;
- les étrangers se maintenant sur le territoire dans les mêmes circonstances ou au-delà du délai accordé par le visa;
- tout étranger qui se sera soustrait à une décision de refus d'entrée ou de maintien sur le territoire;
- tout étranger qui n'aura pas obtempéré à un arrêté d'expulsion, une mesure de reconduite à la frontière ou une obligation de quitter le territoire français;
- tout étranger ayant été expulsé en exécution d'une d'interdiction du territoire ou de reconduite à la frontière aura pénétré en France moins d'un an après cette décision;
- tout étranger qui n'aura pas collaboré loyalement à une mesure d'éloignement, en ne présentant pas son passeport, en ne communiquant pas les renseignements nécessaires à son exécution ou en communiquant des renseignements inexacts sur son identité;

Désormais, il y a lieu de se demander si l'existence de ces infractions résiste à l'application de la directive «retour» selon ce qu'en dit la Cour de justice de l'UE. Dans le considérant 58 de la décision, elle déclare explicitement : «Par conséquent, **les États membres ne sauraient prévoir, en vue de remédier à l'échec des mesures coercitives adoptées pour procéder à l'éloignement forcé (...), une peine privative de liberté (...)** pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers continue, après qu'un ordre de quitter le territoire national lui a été notifié et que le délai imparti dans cet ordre a expiré, de se trouver présent de manière irrégulière sur le territoire d'un État membre, mais ils doivent poursuivre leurs efforts en vue de l'exécution de la décision de retour qui continue à produire ses effets».

Le ministère de la justice ne l'entend pas de cette oreille.

Dans la circulaire du 12 mai 2011, la Chancellerie recommande aux parquets généraux : «vous veillerez à ce que soient systématiquement frappées d'appel les décisions de refus de prolongation des mesures de rétention administrative fondées sur l'inconventionnalité alléguée de l'article L. 621-1 du CESEDA au regard de la directive du 16 décembre 2008, en formant le cas échéant la demande que l'appel soit déclaré suspensif».

C'est, dans une certaine mesure, un recul par rapport à la déclaration liminaire du ministre de l'intérieur selon lequel cet arrêt ne concernait que l'Italie et que la France n'était pas condamnée. Ce genre de propos rappelle ceux qui avaient été tenus à l'égard des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme relatifs à la garde à vue selon lesquels ces décisions ne concernaient que la Turquie. On

connaît la suite (6)...

Toutefois, si l'état d'esprit des juristes de la Chancellerie se distancie des formules à l'emporte-pièce dont M. Guéant est coutumier, le fond de la pensée s'en rapproche lorsqu'ils écrivent «Le cadre dans lequel s'inscrivent les procédures administratives diligentées en droit français est tout différent». Dans les lignes de la circulaire, on se rend toutefois compte qu'ils savent très bien que les arrêts interprétatifs de la législation européenne par la CJUE s'adressent à tous les États membres.

Cependant l'interprétation faite de l'arrêt par la Chancellerie demeure limitative au cas présenté devant la Cour sur la question préjudicielle posée par le tribunal italien, alors que l'arrêt élargit son interprétation aux mesures privatives de liberté à l'encontre des étrangers qui se maintiennent sur le territoire malgré la décision d'éloignement qui les vise, mais aussi, dans ses considérants à la façon dont «les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. [...]» (12), précisant : «Il convient de subordonner expressément le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis» (13).

Et la Cour de préciser encore : «Cela n'exclut pas la faculté pour les États membres d'adopter, dans le respect des principes de la directive 2008/115 et de son objectif, des dispositions réglant la situation dans laquelle les mesures coercitives n'ont pas permis de parvenir à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers qui séjourne sur leur territoire de façon irrégulière» (58).

Les préconisations de la Chancellerie vont à l'inverse de cette interprétation.

Considérant que l'arrêt de la Cour porte sur le cas d'un étranger en situation irrégulière n'ayant pas obtempéré à une décision d'éloignement, le ministère de la justice indique aux procureurs que cette décision ne concerne pas le cas des personnes en séjour irrégulier qui n'ont pas encore fait l'objet de pareille décision, c'est à dire les personnes visées par l'article L.621-1 CESEDA précité, à savoir celles ayant pénétré sur le territoire sans disposer des documents requis (certificat d'hébergement ou carte de séjour) et celles qui se maintiennent sur le territoire dans les mêmes circonstances ou au-delà du délai accordé par le visa.

La circulaire reconnaît pourtant que des circulaires antérieures (21 février et 4 décembre 2006) «préconisent de n'exercer l'action publique pour entrée et séjours irréguliers qu'envers les étrangers ayant également commis une autre infraction de nature correctionnelle ou criminelle et de **classer sans suite** les autres procédures afin notamment de laisser prospérer, le cas échéant, la procédure administrative d'éloignement du territoire susceptible d'être mise en œuvre»

Pourquoi s'attacher à défendre l'incrimination pour séjour irrégulier alors que, si cette infraction n'est pas accompagnée d'autres délits ou crimes, il est recommandé de classer sans suite ? Tout simplement, dit la circulaire : «Les dispositions de la directive communautaire **ne sont donc pas susceptibles d'affecter les mesures de garde à vue**

(6) Cour européenne des droits de l'Homme – 27 novembre 2008 - Affaire Salduz c./ Turquie (Requête no 36391/02), reproduit dans JDJ n° 282, p. 52-62; Affaire Dayanan c. Turquie - 13 octobre 2009 (Requête no 7377/03); voy. les derniers développements relatifs à la garde à vue : cass. 15 avril 2011, comm. J.-L. Rongé, JDJ, n° 305, mai 2011, p. 58-63.

et les poursuites engagées sur le fondement de l'article L.621-1, **ni les procédures de rétention administrative qui peuvent faire suite à ces procédures**».

Autant dire que le respect de l'arrêt empêcherait de garder au chaud les étrangers interpellés dans la rue, les gares, les hôpitaux ou les préfectures, le temps pour celles-ci de notifier une décision d'éloignement ou de mettre à exécution une décision antérieure (OQTF, reconduite à la frontière) par le placement en rétention.

La dépenalisation du séjour irrégulier entraînerait *ipso facto* **la nullité de la garde à vue** puisque celle-ci est liée à la commission d'une infraction (punie d'un an de prison minimum au 1^{er} juillet 2011) et limiterait à quatre heures le maintien dans les locaux de la police des personnes interpellées pour un contrôle d'identité lorsque *«l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité»* (art. 78-3 du code de procédure pénale), pour autant que ce contrôle ait eu lieu dans les circonstances de l'art. 78-2 du même code, notamment à proximité des frontières et dans les gares ferroviaires.

À cet égard justement, la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 mai 2011 (reproduit ci-après) énonce que les règles européennes s'opposaient à la législation conférant aux autorités de police de contrôler *«uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières»*.

On comprend aisément l'empressement du ministère de la justice de donner instruction à ses procureurs de faire systématiquement appel des décisions des juges des libertés et de la détention (JLD) - voire de se pourvoir en cassation - à l'encontre des ordonnances de mainlevée de maintien en centre de rétention considérant la nullité de la garde à vue antérieure à ce placement.

L'autre obstacle au placement en centre de rétention visant l'étranger en situation irrégulière est **le délai de sept jours minimum** qui lui est accordé pour exécuter la mesure d'éloignement à partir de sa notification, ainsi que l'a confirmé **le Conseil d'État** dans un récent avis adressé au tribunal administratif de Montreuil ⁽⁷⁾.

Les incriminations connexes

Bien consciente que les dispositions pénales de l'article L.624-1 demeuraient d'une application beaucoup complexe, s'agissant des infraction liées au non respect par l'étranger d'exécuter la mesure d'éloignement - situation directement visée par l'arrêt de la CJUE - la circulaire tente de circonscrire les limites de cette dépenalisation : *«Les objectifs de la directive ne font dès lors pas obstacle à ce que, tout en respectant le principe de proportionnalité, fassent l'objet d'une sanction pénale comprenant le cas échéant une peine privative de liberté :*

- *d'une part, des comportements de violence envers les personnes depositaires de l'autorité publique ou de fraudes avérées (telle la remise de faux documents administratifs par exemple...), détachables de l'infraction de séjour irrégulier ou de soustraction à une mesure d'éloignement;*
- *d'autre part, les comportements visant à faire échec à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement par l'autorité ad-*

ministrative, lorsqu'a été préalablement mise en oeuvre la mesure la plus coercitive prévue par la directive, à savoir le placement de l'étranger en rétention».

Si l'on peut facilement comprendre que demeurent dans l'orbite de la répression pénale d'autres infractions connexes comme les violences envers les agents, le faux et l'usage de faux, on reste dubitatif sur l'incrimination des *«comportements visant à faire échec à l'exécution forcée»*.

On soulignera tout d'abord que rien n'est plus difficile que faire la preuve d'une abstention : l'échec de la mesure d'éloignement peut avoir pour origine un supposé manque de coopération.

On se garde à l'esprit cette généralité qu'on ne demande pas au supplicé de fournir la corde pour le pendre lorsqu'on lit le détail de ce type de comportement que la circulaire énonce *«à titre d'illustration»* : *«le refus de suivre les enquêteurs aux fins d'obtenir un laissez-passer consulaire, l'omission de présenter à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, le renseignement inexact sur son identité par l'intéressé faisant obstacle à l'exécution de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, etc.»*.

L'arrêt pourtant énonce les principes de la gradation des mesures à prendre, pouvant aller jusqu'à la privation de liberté : *«Ce n'est que si l'éloignement risque d'être compromis par le comportement de la personne concernée, que l'État membre peut procéder à la rétention de cette personne»*. La décision éclairant sur le sens de la directive n'évoque que les mesures permettant de favoriser le départ : rétention, éloignement forcé, en rappelant : *«La directive prévoit ainsi une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour ainsi que l'obligation de respecter le principe de proportionnalité à chaque stade de la procédure»*.

Le cœur de la décision de la CJUE est clair à cet égard : un État membre ne peut remédier à l'échec des mesures coercitives pour procéder à un éloignement forcé par une peine privative de liberté. Ce serait un sophisme de criminaliser les actes qui ne relèvent pas en soi de la loi pénale - comme le refus d'accompagner à consulat - qui sont susceptibles de faire échec à la mesure d'éloignement.

Et la conclusion de la Cour est cinglante sur la prétendue efficacité pénale : *«Ainsi, les États membres ne sauraient appliquer une réglementation, fût-elle en matière pénale, susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par une directive et de la priver de son effet utile»*.

(7) CE, avis du 21 mars 2011, MM. J. et T.; n°s 345978 et 346612 : *«Il résulte clairement de l'article 7 de la directive du 16 décembre 2008 qu'une décision de retour doit indiquer le délai, approprié à chaque situation, dont dispose le ressortissant d'un pays tiers pour quitter volontairement le territoire national, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du même article [risque de fuite, demande de séjour non fondée, risque pour la sécurité publique, etc.], ni être supérieur à trente jours, à moins que des circonstances propres à la situation de l'étranger ne rendent nécessaire une prolongation de ce délai, comme le prévoit le paragraphe 2 du même article»*.

La machine s'enraye

Cass. – Civ. 1 - 18 mai 2011 - N° de pourvoi: 10-30776

**Étranger – Contrôle d'identité – Garde à vue – Réten-
tion – Nullité – Droit européen**

La Cour de justice de l'Union européenne a, par un arrêt du 22 juin 2010 dit pour droit que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (CE) n° 562/ 2006 s'opposaient à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné, la compétence de contrôler, uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

L'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie ne pouvait fonder la régularité de la procédure menant à l'interpellation et le placement en rétention d'un étranger en situation irrégulière.

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse du 12 octobre 2009

Sur le premier moyen :

Vu l'article 78-2 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, ensemble les articles 67 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure que M. X..., de nationalité kosovare, en situation irrégulière en France, auquel avait été précédemment notifiée une obligation de quitter le territoire français, a été interpellé le 6 octobre 2009, dans le hall accessible au public de la gare ferroviaire de Toulouse ouverte au trafic international;

Que le même jour le préfet de la Haute-Garonne lui a notifié une décision de maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire; qu'un juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la rétention de M. X... pour une durée maximale de 15 jours;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance relève que, dans les zones accessibles au public des gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par arrêté, l'identité de toute personne peut être contrôlée en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi et que, en conséquence, le contrôle d'identité est régulier; Attendu, cependant, que la Cour de justice de l'Union européenne

a, par un arrêt du 22 juin 2010 (n° C-188/ 10 et C-189/ 10), dit pour droit que l'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/ 2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 s'opposaient à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné, la compétence de contrôler, uniquement dans une zone définie, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que l'article 78-2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui n'est assorti d'aucune disposition offrant une telle garantie ne pouvait fonder la régularité de la procédure, le premier président a violé les textes susvisés;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 octobre 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Prés. : M. Charruault;

Plaid. : M^e Bertrand.

L'heure, c'est l'heure

Cass. – Civ. 1 - 23 février 2011 -
N° de pourvoi: 09-72370

Étranger – Garde à vue – Avocat – Transmission tardive de la demande de commission d'office – Nullité de la procédure

«Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier» (art. 63-4 du code de procédure pénale en vigueur jusqu'au 01/06/2011).

L'étranger faisant l'objet d'une garde à vue suite à une interpellation doit pouvoir s'entretenir avec un avocat préalablement à l'audition par l'officier de police judiciaire. La tardiveté de l'avis adressé au bâtonnier sollicitant la désignation d'un avocat d'office constitue une irrégularité attentatoire à la liberté individuelle de la mesure de garde à vue précédant un maintien en rétention administrative et entraîne la nullité de la procédure.

La décision considérant que la violation de l'article 63-4 CPP n'entraîne que la nullité du procès-verbal d'audition n'a pas tiré les conséquences légales des constatations.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 19 mars 2009

Sur le second moyen :

Vu les articles 66 de la Constitution et 136 du code de procédure pénale; Attendu que selon ces textes il appartient au juge, saisi par le préfet en application de l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de se prononcer comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger, d'une mesure de garde à vue, lorsque cette mesure précède immédiatement un maintien en rétention administrative;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été placé en garde à vue le 16 mars 2009 à 9 heures 35 et qu'il a été entendu de 9 heures 45 à 10 heures et que, à 10 heures 05, l'officier de police judiciaire a informé téléphoniquement la permanence des avocats de la demande de M. X...;

Que le préfet du Var lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette dernière mesure pour une durée de quinze jours;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient que la méconnaissance de l'article 63-4 du code de procédure pénale résultant de la tardiveté de l'avis au bâtonnier n'entraîne que la nullité du procès-verbal d'audition;

Qu'en statuant ainsi, le premier président n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les articles susvisés;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 mars 2009, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

*Prés. : M. Phuyette (conseiller doyen faisant fonction de président), président
Plaid. : SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)*

Disproportion

CA Rouen - Ordonnance du 16 mai 2011 – RG 11/2546

Étranger – Mesure d'éloignement – Rétention – Enfants – Convention européenne des droits de l'Homme – Traitement inhumain ou dégradant – Convention des droits de l'enfant - Directive européenne – Moyen disproportionné – Mainlevée

Il résulte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que, d'autre part, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle adhère la France, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il résulte par ailleurs de l'article 8-4 et du considérant 13 de la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre

2008 (directive «retour») que lorsque les états utilisent des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger, ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis, l'article 8-4 ajoutant que les moyens utilisés ne comportent pas l'usage de la force au-delà du raisonnable. L'article 17 de la directive prévoit que les familles comportant des mineurs ne sont placées en rétention administrative qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

Le centre de rétention administrative est certes équipé de locaux et matériels prévus pour les familles. Le séjour au centre de mineurs fait subir aux enfants les répercussions néfastes de l'enfermement et de la situation de stress vécue par leurs parents.

Il n'existe pas d'élément objectif faisant craindre que les intéressés cherchent à sa soustraire à la mesure d'éloignement.

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2010 pris par Monsieur le préfet de la Seine Maritime portant obligation pour K. , né le 6 mars 1967 à E. (Arménie), de nationalité arménienne, de quitter le territoire français;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par le Monsieur le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de K. à compter du 11 mai 2011 à 7 heures 10 ;

Vu la requête de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en date du 11 mai 2011 sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine;

Vu l'ordonnance rendue le 12 mai 2011 à 17 heures 50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen disant n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'égard de l'intéressé;

Vu l'appel interjeté par la préfecture de la Seine-Maritime parvenu au greffe de la cour d'appelle 13 mai 2011 à 15 heures 09 par fax;

M. K., son épouse Mme O. épouse K., M. K. , leur fils, ont été placés en rétention administrative le 11 mai 2011 et dirigés vers le centre de rétention administrative de Oissel avec leurs deux filles mineures, X. et Y., âgées de 16 et 8 ans,

Se fondant sur la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre 2008, le juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rouen n'a pas fait droit à la requête du préfet de Seine-Maritime tendant à voir prolonger la rétention administrative pour une durée de 15 jours jusqu'au 13 mai 2001 et dit n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans sa déclaration d'appel, le préfet de Seine-Maritime fait valoir que le juge judiciaire n'a pas compétence pour apprécier le bien-fondé ni de la décision administrative de retour ni de décision de placement en rétention. La procédure est conforme à la directive en ce que la décision de retour prononcée le 22 septembre 2010 à l'encontre de M. K. qui

l'oblige à quitter le territoire français, lui a accordé un délai de départ volontaire d'un mois, un vol commun ne pourra être prévu que lorsque que les autorités arménienne auront délivré un laissez-passer à M. K., la juridiction administrative a confirmé que la décision préfectorale ne portait aucune atteinte disproportionnée aux droits de M. K.. Celui-ci n'a pas été placé en garde à vue mais a suivi de son plein gré les autorités de police pour son transfert au centre de rétention. M. K. ne justifie pas ne pas pouvoir retourner en Arménie et la décision fixant le pays de retour a été validée par le tribunal administratif. M. K. ne peut être assigné à résidence car, séjournant illégalement dans un centre d'hébergement, il n'a pas de domicile.

À l'audience, M. K. explique que les policiers sont arrivés très tôt chez lui, qu'ils sont entrés de force dans l'appartement et qu'ils l'ont emmené ainsi que sa famille sans lui laisser de temps pour préparer des affaires et prévenir son entourage ou les professeurs des enfants. Ses filles et sa femme ont été traumatisées par l'intervention des policiers qui étaient au nombre de dix.

Me Madeline, conseil de M. K., sollicite la confirmation de l'ordonnance.

Elle invoque les dispositions de la directive européenne 2008/115/CE du 16 décembre 2008, notamment les articles 8.4 et 17 et l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant.

Si le juge judiciaire ne peut apprécier la décision administrative de placement en rétention, il a compétence pour en apprécier les conséquences quant à la liberté individuelle. Le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par le préfet, ni le principe de dignité. Les conditions de l'interpellation ne respectent pas l'article 8.4 de la directive qui mentionnent un recours à la force raisonnable, ni l'article 17 qui stipule que les familles avec enfants mineurs ne sont placées en rétention qu'en dernier ressort. Les consorts K. sont présents à l'audience devant la cour ils n'ont pas cherché à fuir, ils ne se cachaient pas.

Le préfet aurait pu permettre à M. et Mme K. d'organiser leur départ et attendre la fin de l'année scolaire. Ils ont été interpellés dans des conditions telles que les enfants ont été traumatisés. La fille aînée n'a pu se rendre à son collège qu'après discussion et la plus petite n'a pas pu aller à l'école pendant son séjour au centre de rétention administrative, ce qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prévu par l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant et l'article 17 de la directive de décembre 2008.

Me Madeline rappelle également que les consorts K. sont dans l'attente de l'issue de deux procédures en cours: l'une devant la cour administrative d'appel de Douai contre la décision du tribunal administratif de Rouen, l'autre devant la Cour nationale du droit d'asile suite à une nouvelle demande de réexamen de leur situation.

Subsidiairement, sont repris les autres moyens soulevés devant le Juge des libertés et de la détention :

- irrégularité de l'interpellation : les consorts K. soutiennent que les policiers sont entrés chez eux de force, sans leur autorisation;
- ils n'ont pas contrôlé leur identité avant de les emmener;
- l'arrêt de placement en rétention ne leur a pas été traduit;
- les droits en rétention ont été notifiés en arménien alors qu'ils sont Yésides et ne comprennent pas l'arménien, sauf M. K. ; le droit de rencontrer France Terre d'Asile ou tout autre organisme n'a pas été notifié, la notification des droits au centre de rétention administrative n'est pas signée;
- l'information donnée au procureur de la République ne mentionne

pas le lieu de la rétention et ne précise pas le séjour au centre de rétention administrative de deux mineures;

- les enfants ont été empêchés d'aller à l'école.

Sur ce

Sur la recevabilité

Il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue, le 12 mai 2011, par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Rouen, est recevable.

Sur le fond

M. K. est entré en France en 2008. Il a sollicité une admission au statut de réfugié, sa demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 10 avril 2009, la décision de rejet a été confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 28 juillet 2010.

Le 22 septembre 2010, le préfet de Seine-Maritime a refusé l'admission au séjour de M. K. avec obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays dont il a la nationalité comme pays de retour. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, recours rejeté par décision du 28 décembre 2010.

Une demande de réexamen au titre de l'asile, présentée en septembre 2010, a été rejetée par le préfet, le 30 septembre, et rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 18 octobre 2010. M. K. a également présenté une demande de suspension de la décision préfectorale du 30 septembre 2010, demande rejetée par le juge des référés le 16 novembre 2010. Enfin, le 20 avril 2011, le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision du préfet du 30 septembre 2010.

Il appartient au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, de contrôler la légalité et la justification de toute mesure privative de liberté, ce que constitue le placement en rétention, et de tirer les conséquences de son irrégularité dans la procédure dont il est saisi

Il résulte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, et que, d'autre part, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle adhère la France, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Il résulte par ailleurs de l'article 8-4 et du considérant 13 de la directive de décembre 2008 que lorsque les états utilisent des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement d'un étranger, ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis, l'article 8-4 ajoutant que les moyens utilisés ne comportent pas l'usage de la force au-delà du raisonnable. L'article 17 de la directive prévoit que les familles comportant des mineurs ne sont placées en rétention administrative qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible.

En l'espèce, les policiers sont intervenus très tôt le matin chez les époux K., qu'ils ont trouvés à leur domicile, dans un logement mis à disposition par l'association Carrefour des Solidarités, qu'ils occupent depuis plusieurs mois et dont l'association n'envisage pas de les expulser. Les enfants mineurs ont été interpellés et emmenés au centre de rétention administrative en même temps que leurs parents, bien que n'étant pas placés en rétention. Il semble que les policiers aient emmenés rapidement toute la famille sans lui laisser le temps de

réunir des affaires et de prévenir des proches.

Les deux enfants mineurs n'ont pu être scolarisés pendant leur séjour au centre, elles ont été comme leur mère, choquées des conditions de leur «*interpellation*». Toutefois, tous les recours étant épuisés, les époux K. pouvaient s'attendre à une mise à exécution de la mesure, même s'ils la souhaitaient la plus tardive possible.

Le centre de rétention administrative est certes équipés de locaux et matériels prévus pour les familles, le séjour au centre de mineurs fait subir aux enfants les répercussions néfastes de l'enfermement et de la situation de stress vécue par leurs parents. Un avis de la commission nationale de déontologie et de la sécurité de 2008, qui n'a certes pas valeur obligatoire, saisie par la Défenseure des enfants, a fait siennes des considérations selon lesquelles les conditions de vie anormales imposées à un jeune enfant accompagnant ses parents dans un centre de rétention administrative et la souffrance morale ou psychique infligée aux parents du fait de cette rétention, souffrance particulièrement patente s'agissant des époux K., sont manifestement disproportionnées au but poursuivi, voire pourraient presque atteindre le seuil de ce qui serait considéré comme un traitement inhumain. Le projet de loi en discussion devant le parlement devrait d'ailleurs interdire le séjour de familles avec mineurs dans un centre de rétention administrative.

M. et Mme K. avaient un hébergement où ils ont été trouvés par les services de police, ils ne se sont pas cachés et n'ont pas tenté de fuir, ils se présentent à l'audience devant la cour. Il n'existe pas d'élément objectif faisant craindre qu'ils cherchent à se soustraire à la mesure d'éloignement, ce qui ne peut être déduit du seul fait des nombreuses procédures administratives qu'ils ont diligentées.

Dès lors, au regard des textes précités et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il convient de confirmer l'ordonnance. Il y a lieu de rappeler à M. K. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français aux termes des décisions administratives qui demeurent valides à ce jour et qu'il devra prendre toutes dispositions en ce sens, une demande de laissez-passer ayant été faite auprès des autorités arméniennes.

Par ces motifs

Déclarons recevable l'appel interjeté par M. le préfet de la Seine Maritime à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 12 mai 2011.

Confirmons la dite ordonnance en toutes ses dispositions.

Rappelons à K. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Prés. : Mme. J. Labaye;

Plaid. : M^e Cécile Madelline.

«S'il te plait ne m'aide pas!»

Le 4 octobre 2011 à Grenoble

Tous les jours, nous - éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, médecins...- mesurons l'impact des contextes de pauvreté et/ou de précarité dans lesquels se débattent les bénéficiaires de nos actions.

Paradoxalement, alors que leurs ressources et celles offertes par leur milieu de vie et la société s'amenuisent (au point parfois de les voir ne pas satisfaire leurs besoins fondamentaux), la commande sociale voudrait que nous mobilisions les « bénéficiaires » de nos actions, que nous déployions des stratégies fondées sur leurs compétences, sur la responsabilisation de chacun d'eux. Disposant nous-mêmes de moins en moins de moyens, nous nous retrouvons face à cette équation intenable, poussés à demander à chacun de faire de plus en plus avec de moins en moins.

Dans ces contextes où chaque travailleur éducatif et psychosocial ne sait plus où donner de la tête, continuer à questionner nos pratiques pourrait apparaître inconvenant. Pourtant, poursuivre ce travail de recherche, de foisonnement d'idées nous apparaît être la seule piste pour qu'émergent des pratiques sociales nouvelles, émancipatoires et non résignées. Et ce même si l'exercice de pensée nous conduit à nous poser des questions délicates !!! Comme par exemple, celle de repérer dans nos pratiques actuelles « d'aïdants » ce qui pourrait nous conduire à plus participer au renforcement des problématiques qu'à leur résolution.

Le champ des possibles est immense, c'est à nous qu'il appartient de l'exploiter!

Au programme :

9 h 20 -10 h 20 : Thierry DARNAUD: «*Le dessous des cartes*» ou comment notre aide peut précariser!

10 h 35 -11 h 35 : Jean MAISONDIEU: «*Comment ne pas inclure des exclus dans l'exclusion sous prétexte d'insertion?* »

11 h 35 -12 h : Questions-réponses entre la salle et les orateurs.

13 h 30 -14h30 : Guy HARDY: «*Je veux que tu veuilles de l'aide*»: défi et perspective !

14 h 30 -15 h 30 : Roland COENEN : «*Les symptômes interdits...*»

15 h 45 : Table ronde de clôture : questions-réponses entre la salle, les orateurs et des acteurs locaux de l'accompagnement psychosocial, de la justice et des élus de la ville de Grenoble
Journée d'étude et de formation.

Rens. : Juliette BERNARD, tel : 06.63.21.75.14,

silteplaitnemaidepas@gmail.com, www.yci-meme.com

